

COMMENT RÉDUIRE LE NIVEAU DE PAUVRETÉ CHEZ LES PERSONNES CÉLIBATAIRES AU CANADA

Proposition d'un Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler

Garima Talwar Kapoor, Mohy Tabbara, Sherri Hanley et Sasha McNicoll

Septembre 2022

À PROPOS DES AUTRICES ET DE L'AUTEUR

Garima Talwar Kapoor est directrice des politiques et de la recherche à Maytree

Mohy Tabbara est conseiller en politiques à Maytree

Sherri Hanley est directrice des politiques et de l'action communautaire à Centres communautaires d'alimentation du Canada

Sasha McNicoll est consultante indépendante

Tous droits réservés © Maytree et Centres communautaires d'alimentation du Canada, 2022

ISBN: 978-1-928003-39-7

Maytree

77, rue Bloor Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5S 1M2
CANADA

+1 416-944-2627

Courriel : info@maytree.com
Site web : www.maytree.com
Twitter : @maytree_canada

Centres communautaires d'alimentation du Canada

80, rue Ward, bureau 100
Toronto (Ontario) M6H 4A6
CANADA

+1 416-531-8826

Courriel : info@cfccanada.ca
Site web : www.cfccanada.ca
Twitter : @aplaceforfood

REMERCIEMENTS

La publication de ce rapport est l'aboutissement de un an et demi de travail, et celle-ci n'aurait pas été possible sans le dévouement, le travail acharné et la ferveur de nombreux contributeur-trice-s.

Nous remercions d'abord nos collègues à Maytree et à Centres communautaires d'alimentation du Canada pour leur engagement à l'égard de la qualité et de l'excellence : Markus Stadelmann-Elder (directeur des communications), Melissa Benner (directrice des communications), Sam DiBellonia (responsable des politiques), Kennedy Sherwood (responsable de la marque et des médias), Sarah Gledhill (spécialiste en communications et en graphisme), Yukon Damov (agent de communications) et Paloma Griffin (stagiaire dans le domaine des politiques). Nous remercions également Elizabeth McIsaac, Nick Saul, Effie Vlachoyannacos et Hannah Aldridge pour leur soutien lors de la préparation de ce rapport.

Nous aimerais également remercier l'équipe de Vivic Research pour son soutien à la recherche, Miles Corak et Sherri Torjman pour leur utile travail de révision technique, de même que Nicolas Soumis (traduction vers le français), Tracy Bordian (révision), Sophie Côté (révision) et James Cook (graphisme).

Les autrices et l'auteur aimeraient enfin exprimer leur plus sincère reconnaissance à toutes les personnes qui ont contribué à ce rapport. Merci.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
À propos du Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler	2
Ce que vous trouverez dans ce rapport	3
Analyse de la pauvreté	5
Problèmes d'abordabilité rencontrés par les adultes célibataires seul-e-s	10
Réflexions issues de la documentation	12
Aperçu de l'Allocation canadienne pour les travailleurs	17
Paramètres de l'ACT	18
Montant de base de l'ACT pour les adultes célibataires seul-e-s	20
Changements récemment apportés à l'ACT	21
Survol de différents territoires de compétence	23
États-Unis — crédit d'impôt sur le revenu gagné	23
France — Prime d'activité	25
Québec	27
Leçons tirées du survol des différents territoires de compétence	31
Proposition d'un Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler	32
Quatre modèles de Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler proposé	35
Modèle 1	37
Modèle 2	43
Modèle 3	49
Modèle 4	55
Synthèse et comparaison des modèles de SCAAT	62
Tableaux récapitulatifs	62
Augmentation de la prestation due aux modèles de SCAAT	64
Comparaison de l'augmentation de la prestation engendrée par chaque modèle aux seuils de pauvreté	65
Augmentation relative de la prestation de soutien au revenu	67
Augmentation de la contribution fédérale au montant versé aux personnes en situation d'extrême pauvreté selon chaque modèle	68
Recommandations	70
Conclusion	74

INTRODUCTION

Le filet de sécurité sociale du Canada n'est pas adapté à la situation économique et sociale actuelle. En particulier, les gouvernements négligent depuis longtemps les besoins des adultes célibataires en âge de travailler qui n'ont pas d'enfants (également appelés adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler).

Les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler forment actuellement le groupe le plus fréquemment et lourdement frappé par la pauvreté au pays. Cette situation découle d'une culture consistant à délibérément créer des mesures de soutien au revenu inadéquates afin de les inciter à travailler. De ce fait, les mesures de soutien au revenu déployées au Canada n'ont pas pour priorité de suffire aux besoins des adultes célibataires en âge de travailler ni d'assurer leur dignité, perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté.

Bien que l'ampleur de la pauvreté chez les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler soit alarmante, il existe des solutions. **Plus précisément, nous soutenons que la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable destiné aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler pourrait réduire leur niveau de la pauvreté.**

Il existe actuellement deux formes de mesures de soutien au revenu destinées aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler et en situation de pauvreté : 1) les programmes provinciaux et territoriaux d'aide sociale, qui offrent des prestations largement insuffisantes; et 2) les crédits d'impôt fédéraux, provinciaux et territoriaux basés sur le revenu, qui offrent un soutien limité et sont assortis de conditions restrictives.

Une fois additionnées, ces deux formes de mesures de soutien procurent aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler un revenu nettement inférieur au seuil officiel de la pauvreté¹.

La nette insuffisance des mesures de soutien au revenu offertes aux adultes seul-e-s en âge de travailler contrevient à l'esprit de la première Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté. Adoptée en 2018 par le gouvernement fédéral, cette dernière a trois objectifs : 1) préserver la dignité des personnes en situation de pauvreté; 2) assurer leur inclusion et voir à ce qu'elles aient des chances égales; et 3) favoriser leur résilience et leur sécurité².

Cette stratégie propose en outre des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés par le gouvernement fédéral par rapport à son objectif de réduire le taux de pauvreté de 20 % à l'horizon 2020 et de 50 % à l'horizon 2030 par rapport à 2015. Il était prévu que cette stratégie mène aux taux de pauvreté les plus faibles au Canada depuis 2015.

¹ Au Canada, le seuil officiel de pauvreté correspond à la Mesure du panier de consommation.

² Emploi et Développement social Canada. 2018. *Une chance pour tous. La Première stratégie canadienne de réduction de la pauvreté.* www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/reduction-pauvreté/rapports/strategie.html.

Bien que des progrès aient été réalisés relativement à ces cibles, ils sont surtout dus à l'argent que le gouvernement fédéral a versé aux familles avec enfants par l'entremise de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE). Le Supplément de revenu garanti (SRG) pour les personnes âgées donne lui aussi de bons résultats depuis des décennies.

D'autres programmes, comme l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), visent à réduire le taux de pauvreté chez les personnes dont le revenu se situe légèrement sous le seuil de pauvreté. Toutefois, ce type de programme néglige généralement les personnes dont le revenu est très inférieur au seuil de pauvreté. Or, afin d'assurer la dignité, l'inclusion et la sécurité de toutes les personnes en situation de pauvreté, nous devons également nous assurer de réduire leur niveau de pauvreté.

Comme l'illustrent l'ACE et le SRG au Canada, des mesures de soutien au revenu ciblées peuvent contribuer à aider les personnes en situation de pauvreté. De tels exemples devraient guider notre approche pour réduire l'ampleur de la pauvreté chez les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler. Dans ce contexte, il est temps d'offrir un crédit d'impôt remboursable aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté. Ce crédit aiderait à répondre aux besoins des personnes laissées pour compte par les mesures visant à assurer la sécurité de revenu, et à faire en sorte que celles qui sont dans la plus grande indigence soient mieux soutenues par le gouvernement fédéral.

C'est dans cet esprit que nous recommandons la mise en place d'un Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT).

À propos du Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler

Le SCAAT que nous proposons d'instaurer majorerait et transformerait l'ACT déjà en place, de sorte à rendre admissibles les personnes en situation d'extrême pauvreté, qu'elles occupent un emploi ou non.

Le supplément proposé implique principalement deux choses :

- **L'ajout d'une prestation plancher au montant de base actuellement octroyé par l'ACT.** Cela permettrait aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont en situation d'extrême pauvreté et qui ne reçoivent pas l'ACT d'obtenir une aide de base de la part du gouvernement fédéral.
- **La possibilité d'obtenir un montant de prestation maximum supérieur à celui offert par l'ACT.** Les bénéficiaires qui ont un revenu d'emploi seraient admissibles à une prestation plus élevée (suivant leurs revenus) que celle que leur verse actuellement l'ACT.

Le SCAAT, qui prendrait la forme d'un crédit d'impôt remboursable, donnerait la possibilité au gouvernement fédéral de jouer un rôle plus actif pour réduire le niveau de pauvreté des adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler au Canada.

Le SCAAT améliorerait substantiellement la qualité de vie des personnes en situation d'extrême pauvreté au Canada. Il permettrait aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler de se procurer plus facilement les biens et les services essentiels à leur existence.

Contrairement à une idée très répandue, l'octroi d'une prestation plancher sous forme du SCAAT permettrait d'éliminer certains obstacles empêchant les personnes d'intégrer le marché du travail. Nous ne le réalisons pas souvent, mais il faut débourser d'importantes sommes d'argent pour décrocher un nouvel emploi (par exemple, pour avoir un domicile fixe, pour ouvrir un compte bancaire, ou pour acheter un ordinateur ou un téléphone cellulaire) et le conserver (transport, vêtements appropriés et repas). Le SCAAT pourrait contribuer à éliminer de tels obstacles.

Chose importante, l'instauration du SCAAT ne doit pas entraîner l'élimination des mesures de soutien déjà en place ou restreindre la création de mesures de soutien additionnelles. Bien que le SCAAT ne vise pas à être une panacée à tous les défis rencontrés par les personnes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté, il permettrait de réduire considérablement le niveau de pauvreté une fois couplé à d'autres programmes.

Ce que vous trouverez dans ce rapport

Ce rapport comprend une analyse de la situation actuelle au Canada sur le plan de la pauvreté, une revue de la littérature, un survol des mesures déployées dans d'autres territoires de compétence, ainsi qu'une modélisation détaillée pour étayer nos arguments en faveur d'un Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler.

Nous commençons ce rapport en analysant l'état actuel de la pauvreté au Canada. À l'aide de cette analyse, nous montrons à quel point les adultes célibataires en âge de travailler sont fréquemment et lourdement frappés par la pauvreté, et décrivons le problème lié aux mesures politiques existantes que le SCAAT entend ultimement résoudre.

En nous basant sur la documentation et les interprétations historiques qui ont façonné les mesures de soutien actuellement destinées aux personnes en âge de travailler, nous cherchons ensuite à déterminer la meilleure façon de soutenir les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté.

Par la suite, nous procédons à une analyse de mesures déployées dans deux autres pays et une province canadienne afin de soutenir les adultes célibataires en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté.

Nous poursuivons en décrivant les mécanismes de l'ACT dans sa forme actuelle afin de mieux comprendre de quelle manière il est possible de majorer ce programme pour le transformer en SCAAT.

Sur cette base, nous proposons quatre modèles de SCAAT. Chacun de ces modèles est décrit, analysé, chiffré et comparé aux autres. Nous analysons l'incidence de chacun de ces modèles de SCAAT, qui sont basés sur différents montants de prestation plancher et de prime de soutien à l'emploi, en plus d'estimer leur coût respectif.

Selon les résultats de notre analyse, entre 2,5 et 3,1 millions d'adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler au Canada pourraient bénéficier du SCAAT. Ces chiffres incluent un million de personnes en situation d'extrême pauvreté qui ne sont actuellement pas admissibles à l'ACT.

Finalement, nous émettons des recommandations à l'attention du gouvernement fédéral, et lui proposons une démarche pour aller de l'avant.

Ultimement, notre rapport montre :

1. Qu'il existe des options viables permettant au gouvernement canadien de s'attaquer à l'extrême pauvreté chez les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler;
2. Que le gouvernement peut faire preuve de plus d'initiative sur le plan de la lutte contre la pauvreté.

Nos principes directeurs

Les principes suivants guident l'esprit du SCAAT, de même que l'analyse et les recommandations formulées dans ce rapport :

PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Toute personne au Canada a droit à un niveau de vie décent. La capacité d'exercer ce droit ne dépend pas uniquement du revenu, mais également des services publics et communautaires offerts dans le but de promouvoir le bien-être et d'assurer la dignité des gens. Dans ce rapport, nous nous concentrerons sur le rôle que le revenu peut jouer.

ÉQUITÉ

Le Canada devrait concentrer ses mesures visant à réduire la pauvreté sur les personnes les plus démunies. Les mesures de réduction de la pauvreté ciblent souvent les personnes qui vivent légèrement sous le seuil de la pauvreté. Dans ce rapport, nous mettons l'accent sur les personnes en situation d'extrême pauvreté.

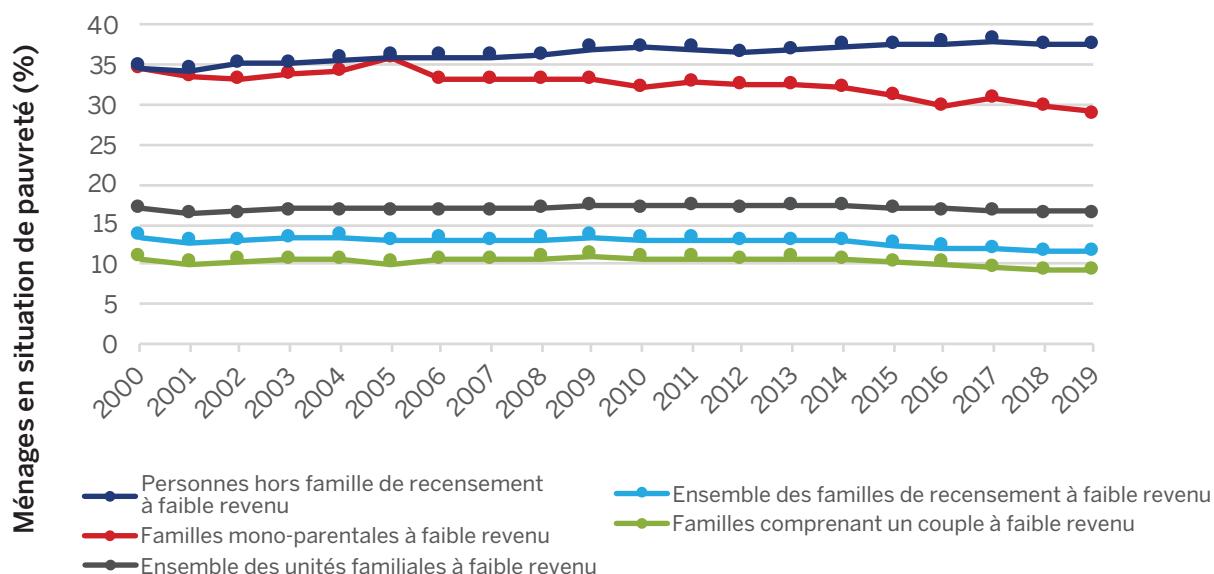
POUVOIR D'AGIR

Les personnes qui vivent au Canada devraient jouir des moyens nécessaires pour mener la meilleure vie possible, sans avoir à subir les conséquences négatives et la restriction des possibilités qu'engendre la pauvreté. Elles devraient ainsi avoir accès à des ressources et à des occasions qui leur permettent de vivre dignement. Il est du devoir de l'État de fournir des mesures de soutien au revenu adéquates d'une manière respectueuse, opportune et qui tient compte des divers besoins des personnes qui vivent au Canada.

ANALYSE DE LA PAUVRETÉ

Environ 3,7 millions de personnes au Canada, soit 10,1 % de la population, vivaient sous le seuil de pauvreté en 2019³. Comme le montre la Figure 1.1, le taux de pauvreté chez les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler a constamment été plus élevé que chez les autres types de ménages, alors que plus de 35 % de ceux qui ont rempli une déclaration de revenus vivaient en situation de pauvreté⁴.

Figure 1.1. Situation de faible revenu après impôt de différents types d'unités familiales



Source: Statistique Canada. Tableau 11-10-0018-01 Situation de faible revenu après impôt des déclarants et dépendants selon la Mesure de faible revenu de la famille de recensement (FRMFR - Apl), selon le type de famille et la composition de la famille.

Plus de 1,8 million de personnes sont en situation d'extrême pauvreté au Canada, et 50 % d'entre elles sont des adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler. Une personne est dite en situation d'extrême pauvreté lorsque son revenu représente moins de 75 % de la Mesure du panier de consommation (MPC), cette dernière correspondant au seuil de pauvreté

³ Au Canada, le seuil de pauvreté correspond à la Mesure du panier de consommation (MPC), qui tient compte du coût d'un ensemble prédefini de biens et de services. Le seuil de la MPC varie selon la taille du ménage et la région.

⁴ Bien que la majeure partie de l'analyse effectuée dans ce rapport utilise la MPC pour déterminer l'ampleur de la pauvreté (la MPC correspond au seuil officiel de pauvreté au Canada) et l'incidence des différents modèles de SCAAT proposés, en raison de la disponibilité des données publiques, la Figure 1.0 se sert de la Mesure de faible revenu pour établir le taux de pauvreté relatif.

officiel. Selon un récent rapport publié par l’Institut de recherche en politiques publiques, « vivre en situation d’extrême pauvreté signifie que les personnes et les familles doivent utiliser la totalité de leurs revenus pour combler leurs besoins de base comme le logement et l’alimentation, rendant pratiquement impossible la satisfaction d’autres besoins ou la planification de leur avenir⁵. » Il est donc très important de mettre en place des mesures de soutien additionnelles afin de les aider à combler leurs besoins essentiels.

L’efficacité des mesures de soutien au revenu à réduire la pauvreté a été démontrée durant la pandémie de COVID-19, notamment par la Prestation canadienne d’urgence (PCU). Ces mesures temporaires ont contribué à réduire le taux de pauvreté de 3,9 points de pourcentage, ce dernier étant passé de 10,3 % en 2019 à 6,4 % en 2020⁶. Bien que le taux de pauvreté risque de changer en 2021 parce que les mesures d’aide d’urgence offertes pendant la pandémie ont pris fin, il est important de noter que les personnes en situation d’extrême pauvreté ne pouvaient pas recevoir la PCU si elles ne remplissaient pas les critères d’admissibilité. En fait, même si les mesures de soutien offertes pendant la pandémie ont permis de réduire le taux de pauvreté au Canada, elles ne l’ont fait que temporairement, et sans s’attaquer à la pauvreté la plus aiguë au pays⁷.

Au fil des années, les efforts investis par les ordres de gouvernement fédéral et provincial pour réduire la pauvreté ont surtout ciblé les familles avec enfants et les personnes âgées, délaissant les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler, en grande partie à cause de l’idée reçue selon laquelle ces derniers devraient subvenir eux-mêmes à leurs besoins. En effet, même si les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler représentent la majorité des personnes en situation de pauvreté et d’extrême pauvreté au Canada, les mesures de soutien auxquelles ils ont droit sont largement insuffisantes.

L’insuffisance de ces mesures est encore plus marquée dans le cas des bénéficiaires de l’aide sociale. Le montant maximum des prestations de soutien au revenu accordées aux adultes célibataires seul-e-s qui sont sans revenu et considéré-e-s comme aptes au travail varie entre 7 643 \$ au Nouveau-Brunswick et 13 005 \$ au Québec⁸. Dans toutes les provinces à l’exception du Québec, les prestations de soutien au revenu que reçoivent les adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes au travail représentent moins de la moitié

⁵ Herd, D., Kim, Y. et Carrasco, C. 2020. *Canada’s Forgotten Poor? Putting Singles Living in Deep Poverty on the Policy Radar*. Institut de recherche en politiques publiques. <https://irpp.org/research-studies/canadas-forgotten-poor-putting-singles-living-in-deep-poverty-on-the-policy-radar/>.

⁶ Statistique Canada. *Enquête canadienne sur le revenu*, 2020, 2021. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220323/dq220323a-fra.htm>.

⁷ Laidley, J. et Tabbara, M. 2021. *Welfare in Canada*, 2020. Maytree. <https://maytree.com/welfare-in-canada/>.

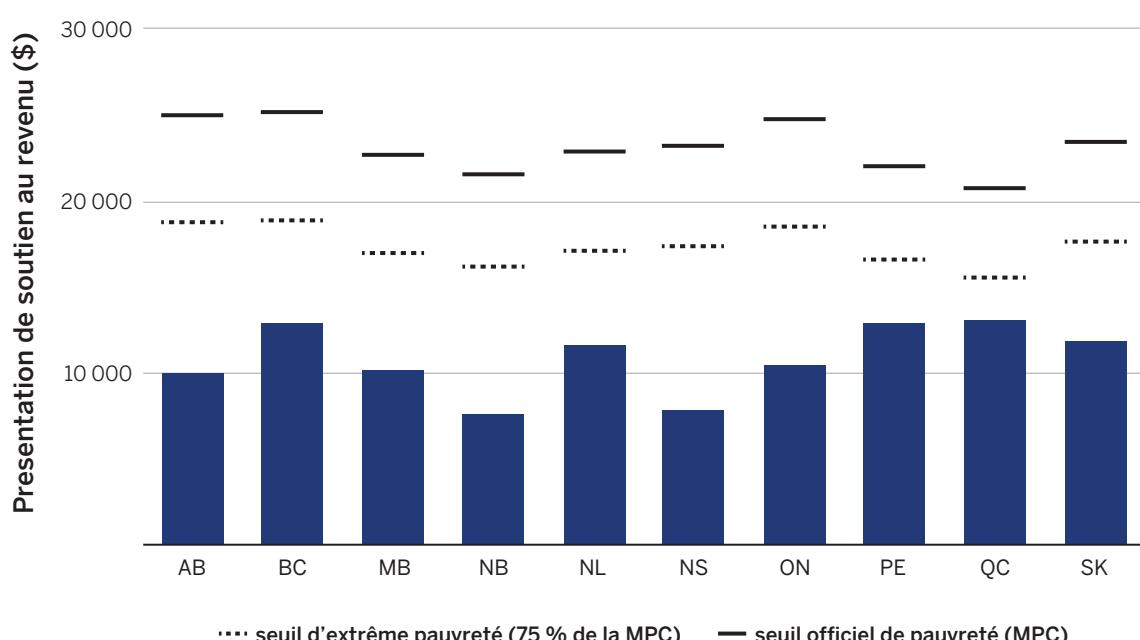
⁸ Les « prestations de soutien au revenu » désignent l’ensemble des transferts versés par les gouvernements fédéral et provinciaux, ce qui inclut l’aide sociale, les crédits d’impôt remboursables et les différentes allocations. L’expression « considéré-e comme apte au travail », qui est quelque peu obsolète, désigne une personne qui reçoit de l’aide sociale, et qui n’est pas en situation de handicap ou admissible à recevoir une prestation liée à une situation de handicap.

de celles que reçoivent les parents célibataires⁹. Comme le montre le volet A de la Figure 1.2, le montant total des prestations de soutien au revenu que reçoivent les résident-e-s des différentes provinces du Canada se situe bien en deçà du seuil d'extrême pauvreté. En Nouvelle-Écosse, ce montant représente à peine 34 % de la MPC, et à peine 46 % du seuil de pauvreté extrême¹⁰.

Bien que la MPC ne tienne pas compte des coûts additionnels que doivent assumer les personnes en situation de handicap, la somme des prestations de soutien au revenu que reçoivent ces dernières se situe également sous ce seuil. Comme le montre le volet B de la Figure 1.2, les adultes célibataires seul-e-s qui sont en situation de handicap vivent sous le seuil d'extrême pauvreté dans huit provinces sur dix.

Figure 1.2. Comparaison des prestations de soutien au revenu reçues en 2020 par les adultes célibataires aux indicateurs de pauvreté dans les différentes provinces

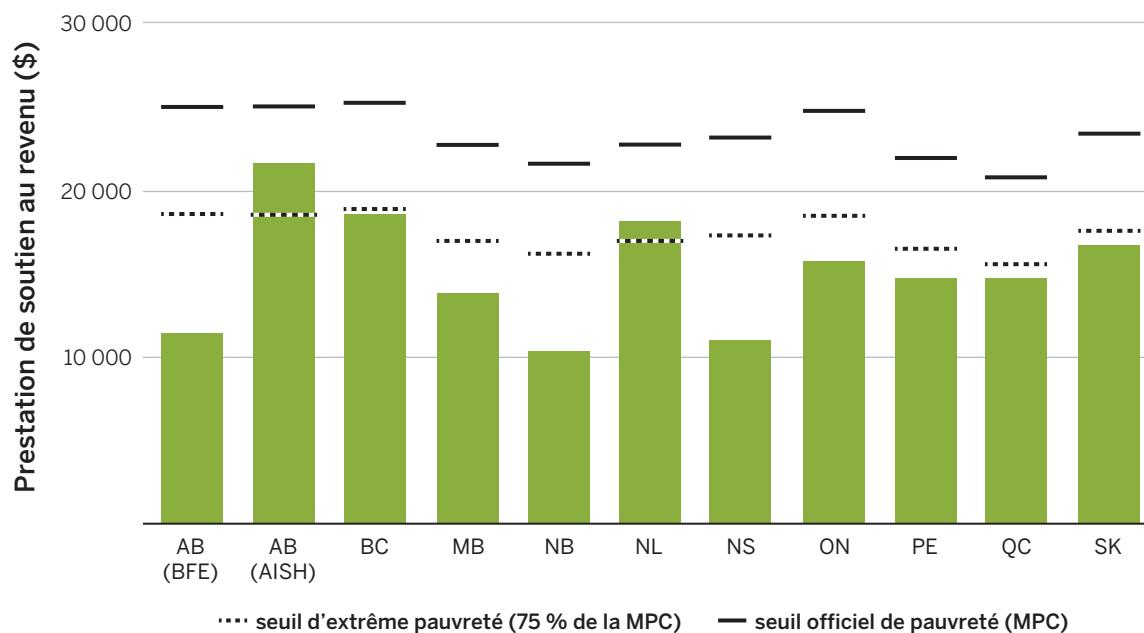
A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes au travail



⁹ Laidley, J. et Tabbara, M. 2021. *Welfare in Canada, 2020*. Maytree. <https://maytree.com/welfare-in-canada/>.

¹⁰ *Ibid.*

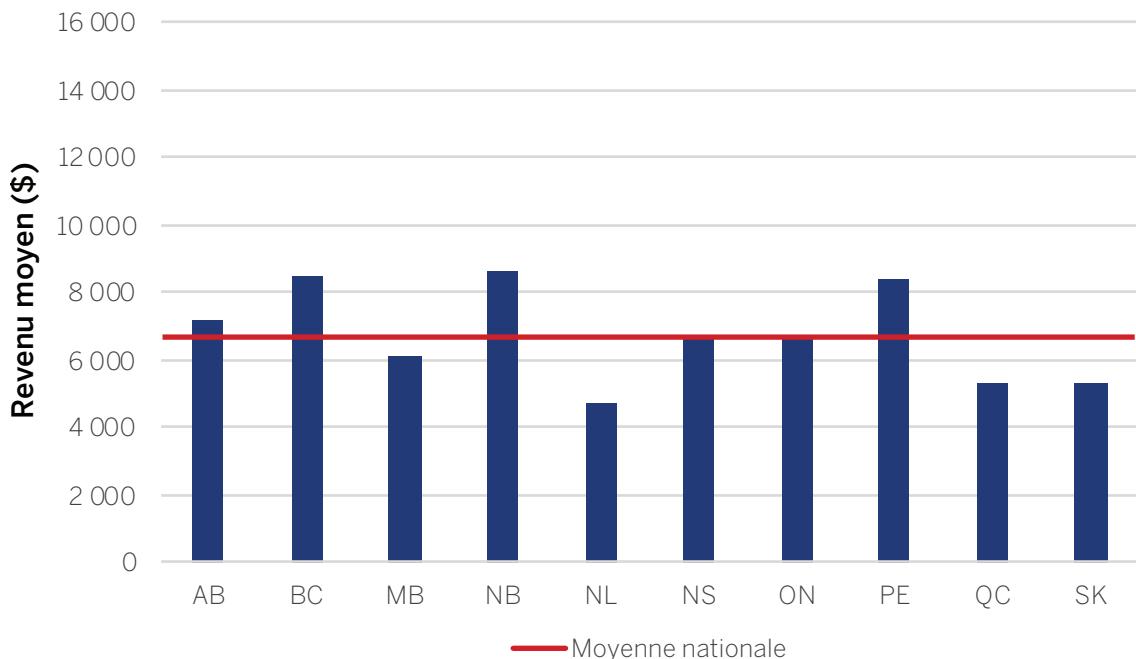
B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap



Les prestations de soutien au revenu décrites ci-dessus n'incluent aucun revenu d'emploi, mais plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale gagnent un certain salaire. L'Enquête canadienne sur le revenu menée en 2019 révèle que si les adultes en âge de travailler au Canada ont un revenu d'emploi (comprenant le travail autonome) annuel moyen de 43 600 \$, celui des personnes célibataires seules en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté est beaucoup plus bas, soit de 6 700 \$. Comme le montre la Figure 1.3, ce montant diffère substantiellement d'une province à l'autre, alors qu'il varie de 4 700 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador à 8 600 \$ au Nouveau-Brunswick¹¹.

¹¹ Ces montants ont été calculés en ne considérant que les personnes dont le revenu d'emploi est supérieur à 0 \$.

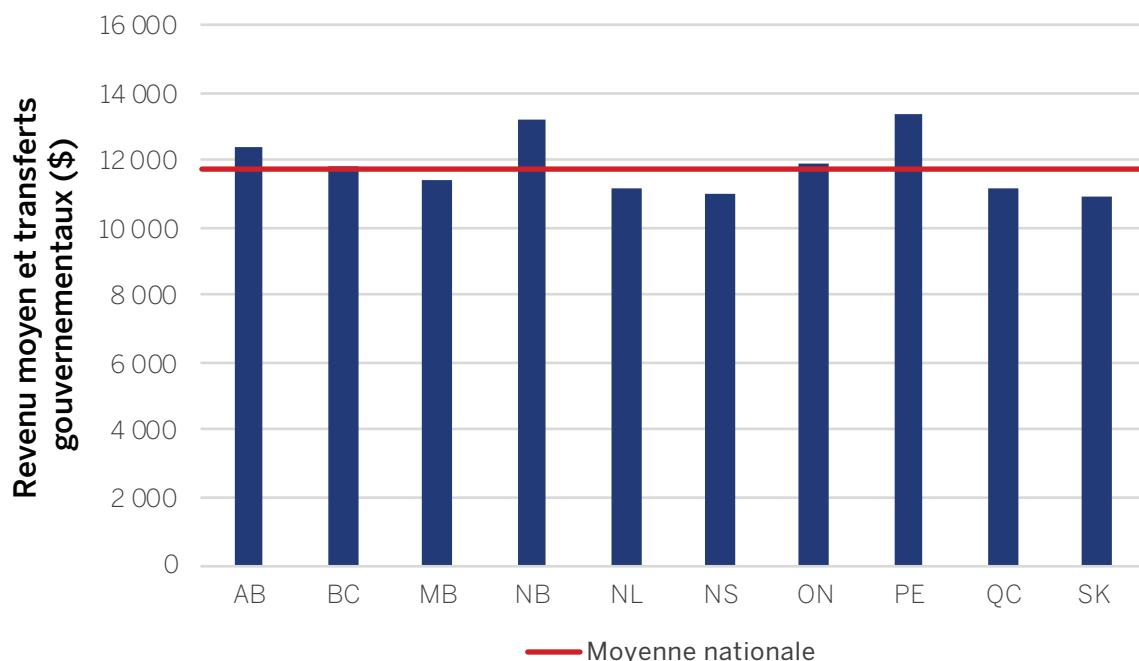
Figure 1.3. Revenu moyen des adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui vivent en situation de pauvreté, par province



Les transferts gouvernementaux accroissent légèrement le revenu des adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté, mais cela n'empêche pas les représentant-e-s de ce groupe de vivre sous le seuil de pauvreté, peu importe la province ou le territoire qu'ils habitent au Canada. L'analyse des données recueillies dans le cadre de l'Enquête canadienne sur le revenu menée en 2019 révèle qu'en moyenne, le revenu et les transferts gouvernementaux (incluant les prestations d'aide sociale) dont bénéficient les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler vivant en situation de pauvreté totalisent 11 700 \$. Comme l'indique la Figure 1.4, cette somme varie entre 10 900 \$ en Saskatchewan et 13 400 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard. Toutefois, cette somme n'approche le seuil de la MPC dans aucune province au Canada, alors que pour une personne célibataire, elle atteint 23 327 \$ à Saskatoon et 22 014 \$ à Charlottetown¹². Dans certaines provinces, les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui vivent en situation de pauvreté ont un revenu représentant moins de 50 % de la MPC.

¹² Statistique Canada. 2021. *Seuils de la Mesure du panier de consommation (MPC) pour la famille de référence selon la région de la Mesure du panier de consommation, la composante et l'année de base.* www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110006601&request_locale=fr.

Figure 1.4. Revenu moyen et transferts gouvernementaux des adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui vivent en situation de pauvreté, par province



Problèmes d'abordabilité rencontrés par les adultes célibataires seul-e-s

En plus d'être admissibles à un moins grand nombre de mesures de soutien gouvernementales et d'obtenir de moindres montants de celles-ci, les adultes célibataires seul-e-s font face à des problèmes d'abordabilité alors qu'ils doivent assumer les dépenses ménagères à l'aide d'un seul revenu. Par exemple, 41 % des adultes célibataires seul-e-s vivent dans un logement inabordable (ce qui signifie que plus de 30 % de leur revenu est consacré au loyer), alors que cette proportion est de 17 % chez les personnes dont le ménage compte deux membres ou plus¹³.

Cette situation est intenable dans le cas des personnes qui touchent de l'aide sociale. À Toronto, par exemple, les adultes célibataires seul-e-s qui reçoivent de l'aide sociale doivent consacrer la totalité de leurs revenus au loyer. Pour un-e Torontois-e bénéficiaire de l'aide sociale, le loyer d'un studio représente 132 % de son revenu mensuel¹⁴.

¹³ Tang, J., Galbraith, N. et Truong, J. 2019. *Regard sur la société canadienne. Vivre seul au Canada*. Statistique Canada. www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2019001/article/00003-fra.htm.

¹⁴ Bureau de la santé publique de Toronto. 2019. *HL10.3 Appendix C – Nutritious Food Basket Scenarios (Estimates)*. www.toronto.ca/legdocs/mmis/2019/hl/bgrd/backgroundfile-138986.pdf.

Le coût des aliments est également relativement plus élevé pour les personnes vivant seules. Une personne célibataire seule qui vit à Toronto et reçoit des prestations du programme Ontario au travail (un programme d'aide sociale pour les personnes considérées comme aptes au travail) doit utiliser une plus grande proportion de son revenu (soit 37 %) que n'importe quel autre type de ménage pour se procurer des aliments nutritifs¹⁵. De plus, alors que les adultes célibataires ont déjà de la difficulté à couvrir leurs besoins de base comme l'alimentation et le logement, les frais qu'ils doivent assumer pour obtenir un emploi (ex. : coût des déplacements entre la maison et le travail, frais initiaux pour acheter un uniforme ou obtenir un permis de conduire) constituent des obstacles additionnels.

L'ampleur et la fréquence de la pauvreté chez les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler prouvent que les mesures de soutien au revenu au Canada ne répondent pas à leurs besoins. Or, les gouvernements à travers le Canada s'attachent à une idéologie qui accorde la priorité à la participation au marché du travail, sans toutefois tenir compte du fait que celui-ci est en constante évolution, ni du droit inhérent des personnes à vivre dans la dignité, peu importe qu'elles occupent un emploi ou non.

S'inspirant de réflexions issues de la documentation, la prochaine section démontre la nécessité d'adopter une nouvelle approche innovante en matière de mesures de soutien au revenu destinées aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler.

¹⁵ *Ibid.*

RÉFLEXIONS ISSUES DE LA DOCUMENTATION

Depuis des décennies, le nombre et le type de mesures de soutien au revenu auxquelles les personnes en âge de travailler ont droit dépendent du lien qu'elles entretiennent avec le marché du travail. Par exemple :

- L'assurance-chômage destinée aux travailleur-euse-s qui ont récemment perdu leur emploi (ex. : assurance-emploi)
- Les programmes favorisant le retour au travail (ex. : mesures de soutien à l'emploi et formations pour développer des compétences offertes par l'assurance-emploi)
- Les mesures de soutien au revenu offertes aux personnes à faible revenu qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, moyennant une évaluation de leurs besoins (ex. : les programmes d'aide sociale)^{16, 17}

En théorie, ces mesures devraient être complémentaires, et fournir aux adultes en âge de travailler des prestations et des services en fonction de leurs besoins. Toutefois, en raison du fait que plusieurs pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont resserré les critères d'admissibilité et réduit le montant des prestations de soutien au revenu versées aux adultes en âge de travailler, plusieurs personnes dans le besoin n'y sont pas admissibles ou n'en retirent pas suffisamment d'argent pour vivre dignement.

Par exemple, entre le milieu des années 1980 et les années 1990, le montant des prestations et le nombre de services destinés aux adultes en âge de travailler ont commencé à diminuer graduellement, ce qui est le reflet d'une idéologie selon laquelle de moindres prestations de soutien au revenu favorisent la participation au marché du travail. Sur la base de cette idéologie, les gouvernements ont réformé leurs programmes visant à assurer un revenu minimal de sorte à les rendre moins accessibles, à réduire leur

¹⁶ Immervoll, H. 2009. *Minimum-Income Benefits in OECD Countries: Policy Design, Effectiveness and Challenges*. Organisation de coopération et de développement économiques. <https://docs.iza.org/dp4627.pdf>.

¹⁷ Pfeifer, M. 2012. « Comparing Unemployment Protection and Social Assistance in 14 European Countries. Four Worlds of Protection for People of Working-Age ». *International Journal on Social Welfare*, vol. 21, 2012, p. 13-25. <https://doi.org/10.1111/j.1468-2397.2010.00765.x>.

durée, et à renforcer l'idée selon laquelle l'obtention de prestations de soutien au revenu est liée à l'obligation contractuelle de redonner à la société¹⁸.

Or, ce sont les personnes en situation de pauvreté qui ont été les plus affectées par ces changements graduels. Comme l'ont constaté Causa et Hermansen, ce sont les ménages gagnant les revenus les plus faibles qui ont le plus fait les frais des changements apportés aux programmes de soutien au revenu au cours des deux dernières décennies¹⁹. La mesure dans laquelle les gouvernements cherchent à couper dans les programmes visant à assurer un revenu minimum dépend en grande partie des valeurs promues par l'état et des capacités financières du territoire de compétence²⁰.

Lorsque les gouvernements ont rendu l'obtention de prestations conditionnelle à l'emploi, ils n'ont pas tenu compte de la manière dont les changements structurels au sein du marché du travail se répercutent sur les adultes en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté.

La modicité des prestations de soutien au revenu devait (en théorie) être compensée par le revenu d'emploi, mais la réalité contemporaine des emplois à faible revenu est caractérisée par la fonte des salaires, l'élimination des avantages sociaux et la précarité.

Les adultes en âge de travailler se sont ainsi retrouvés dans une situation à la fois intenable et contradictoire : les programmes de soutien au revenu ont été conçus pour ne pas suffire à combler les besoins des gens de sorte à les inciter à trouver un emploi, mais les emplois offerts leur versent des salaires insuffisants.

Au milieu des années 2000, il est devenu évident que les travailleur-euse-s à faible revenu avaient besoin d'aide pour boucler leur budget. De nouvelles mesures de soutien au revenu destinées aux adultes en âge de travailler ont donc été mises en place. Les prestations de soutien liées à l'emploi, comme le crédit d'impôt sur le revenu gagné (CIRG) aux États-Unis ou la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) au Canada, ont été créées pour « rendre le travail payant » et inciter davantage les gens à travailler. L'expression « rendre le travail payant », qui est utilisée pour souligner le bien-fondé des prestations liées à l'emploi, constitue une forme d'aveu de la part des gouvernements que les emplois à faible revenu ne rémunèrent pas suffisamment les gens. À l'instar de la PFRT, qui a précédé l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), les programmes qui ont employé la formule « rendre le travail payant » pour souligner la possibilité qu'ils offrent aux travailleur-euse-s à faible revenu de gagner plus

¹⁸ Gilbert, N. 2017. « Protection to Activation: The Apotheosis of Work ». Dans *Welfare to Work in Practice: Social Security and Participation in Economic and Social Life*, sous la dir. de P. Saunders, p. 9-22. New York, Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315234205-2/PROTECTION-ACTIVATION-APOTHEOSIS-WORK-NEIL-GILBERT>.

¹⁹ Causa, O. et Hermansen, M. 2019. *Income Redistribution Through Taxes and Transfers Across OECD Countries*. Organisation de coopération et de développement économiques. <https://doi.org/10.1787/bc7569c6-en>.

²⁰ Noël, A. 2020. « The Politics of Minimum Income Protection in the Canadian Provinces ». *Canadian Journal of Political Science*, vol. 53, no 2, p. 399-420. <https://doi.org/10.1017/S0008423920000098>.

d'argent cherchent également à les inciter à travailler. Il n'est toutefois pas certain que ces programmes aident véritablement les gens à intégrer le marché du travail.

Par exemple, Henrik Kleven du National Bureau of Economic Research a contredit certaines idées reçues sur le CIRG après avoir analysé l'incidence de ce programme²¹. Il a notamment indiqué que les réformes des mesures sociales menées en 1993 aux États-Unis et le contexte macroéconomique (ex. : économie prospère) ont davantage contribué à la participation accrue des mères célibataires au marché du travail que le CIRG.

Un débat a également eu lieu quant au rôle que jouent les prestations liées à l'emploi, alors qu'elles subventionnent les faibles salaires plutôt que de compléter les revenus²². Bien que les modalités des prestations liées à l'emploi varient d'un territoire de compétence à l'autre (voir la section *Survol des différents territoires de compétence*) ainsi que dans le temps, à l'instar de la PFRT qui est devenue l'ACT, elles laissent pour compte les nombreux adultes célibataires en âge de travailler qui n'ont aucun revenu d'emploi.

Même si la principale question pour les décideur-euse-s politiques au cours des dernières décennies a été de savoir dans quelle mesure les prestations de soutien au revenu doivent être conditionnelles à la participation au marché du travail, il est tout aussi important de savoir si ces prestations ont réellement le potentiel de réduire la pauvreté.

Une analyse effectuée par Statistique Canada révèle que les transferts de revenus effectués en 2016 ont permis de réduire le taux de pauvreté, le faisant passer de 37,2 à 30,0 % chez les femmes non âgées seules, et de 32,2 à 25,8 % chez les hommes non âgés seuls²³. En se servant de données tirées de l'Étude sur le revenu du Luxembourg, Caminada et son équipe ont confirmé que les régimes d'imposition et de prestation peuvent contribuer à réduire la pauvreté selon l'importance du soutien qu'ils fournissent²⁴. En analysant la situation dans 26 pays, Caminada et ses collègues ont en effet constaté que de tels régimes ont permis à 17,6 % de l'ensemble des habitant-e-s de ces pays de franchir le seuil de pauvreté²⁵. Plus précisément, ce sont 10 % des adultes en âge de travailler, 9 % des enfants et 58,3 % des personnes âgées qui ont été sortis de la pauvreté²⁶.

Le lien entre le montant des prestations et la réduction de la pauvreté renforce

²¹ Klevin, H. 2019. *The EITC and the Extensive Margin: A Reappraisal*, www.nber.org/system/files/working_papers/w26405/w26405.pdf.

²² Gilbert, N. 2017. « Protection to Activation: The Apotheosis of Work ». In *Welfare to Work in Practice: Social Security and Participation in Economic and Social Life*, sous la dir. de P. Saunders, New York, Routledge, p. 9-22.

²³ Harding, A. 2018. *L'effet des programmes de transferts gouvernementaux sur les taux de faible revenu : une analyse comparative entre les sexes, 1995 à 2016*. www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/75f0002m/75f0002m2018003-fra.pdf?st=nuvIENp9.

²⁴ Caminada, K., Goudswaard, K., Wang, C. et Wang, J. 2021. « Antipoverty Effects of Various Social Transfers and Income Taxes Across Countries ». *Social Indicators Research*, vol. 154, no 3, p. 1055-1076. <https://doi.org/10.1007/S11205-020-02572-9>.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

l'importance des transferts de revenus à titre de moyen de réduire la pauvreté. Si certaines personnes craignent qu'une hausse des prestations de soutien au revenu détourne les gens du marché du travail, la réduction de ces dernières de même que l'augmentation du nombre d'emplois instables à faible revenu ont eu pour seul résultat d'exacerber la pauvreté. Koebel et Pohler indiquent que les crédits d'impôt influencent peu la décision des gens d'intégrer le marché du travail et le nombre d'heures de travail des personnes qui sont déjà sur le marché du travail²⁷. Baker et son équipe ont par ailleurs constaté que l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) versée aux familles avec enfants n'a que peu d'effet sur la disponibilité de la main-d'œuvre²⁸.

Les initiatives soutenant les personnes en situation de pauvreté diffèrent d'un pays à l'autre. S'attaquer à la pauvreté chez les personnes en âge de travailler exige une prise en compte du contexte, notamment s'il s'agit d'adultes, car une approche universelle ne leur permettra pas de surmonter les défis auxquels elles font face²⁹.

Une prestation de soutien au revenu ciblant les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler et s'inspirant de l'ACE et des programmes de prestations offerts aux personnes âgées devrait être mise en place. Cette prestation, qui prendrait la forme d'un crédit d'impôt assorti d'aucune condition, s'ajouterait aux prestations de soutien au revenu assorties de conditions (ex. : aide sociale) telles que l'actuelle ACE. De plus, plaider parallèlement en faveur de la mise en place d'une prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap aiderait grandement les adultes en âge de travailler qui sont dans cette situation. Une prestation semblable destinée aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler permettrait de s'attaquer à l'extrême pauvreté dans laquelle ils se retrouvent, ce qui n'a jamais été le cas avec les mesures en place depuis les dernières décennies.

Les solutions déployées au Canada devront s'ajuster au contexte fédéraliste. Bien que la plupart des mesures de soutien au revenu soient des programmes d'aide sociale, le niveau de soutien qu'offrent ces derniers à travers le pays est inégal, car il est établi par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral devrait contribuer aux prestations de soutien au revenu destinées aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler en offrant un montant de base qui s'ajouterait aux autres prestations.

Des arguments ont été avancés en faveur de la mise en place d'un programme de revenu de base afin d'aider certains adultes en âge de travailler qui vivent dans la pauvreté à relever les défis qu'ils rencontrent. Koebel et Pohler ont fourni un exemple de la manière dont l'ACT pourrait être transformée en une prestation de revenu de base : la configuration de

²⁷ Koebel, K. et Pohler, D. 2019. « Expanding the Canada Workers Benefit to Design a Guaranteed Basic Income ». *Analyse de politiques*, vol. 45, no 3, 283-309. <https://doi.org/10.3138/cpp.2019-016>.

²⁸ Baker, M., Messacar et D., Stabile. 2021. *The Effects of Child Tax Benefits on Poverty and Labour Supply: Evidence from the Canada Child Benefit and Universal Child Care Benefit*. National Bureau of Economic Research. <http://www.nber.org/papers/w28556>.

²⁹ Green, D., Kesselman, R. et Tedds, L. 2020. *Covering all the Basics: Reforms for a More Just Society. Final Report of the British Columbia Expert Panel on Basic Income*. https://bcbasicincomepanel.ca/wp-content/uploads/2021/01/Final_Report_BC_Basic_Income_Panel.pdf.

l'ACT serait conservée, et les prestations d'aide sociale de base seraient remplacées par un crédit d'impôt fédéral pour les personnes qui n'ont aucun revenu³⁰.

Des arguments contraires ont toutefois été invoqués, affirmant que la mise en place d'un revenu de base exige une sérieuse réflexion³¹. Il est important que le Canada maintienne et élargisse la gamme de mesures de soutien au revenu qu'il offre à sa population diversifiée, tout en répondant aux besoins urgents des adultes en âge de travailler qui vivent en situation d'extrême pauvreté. Par exemple, l'aide financière pour les médicaments sur ordonnance ou pour le logement ne doit pas être simplement remplacée par un programme de soutien au revenu³².

En analysant la documentation et les tendances concernant les programmes de soutien au revenu destinés aux adultes en âge de travailler, il nous est possible de tirer des leçons des réussites et des difficultés rencontrées par les précédentes initiatives.

Afin d'aider les personnes qui sont le plus lourdement et fréquemment frappées par la pauvreté au Canada, le gouvernement fédéral devrait instaurer une prestation de soutien au revenu destinée aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler. En guise de solution, nous recommandons de reconfigurer l'actuelle ACT en Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT). La section suivante offre un aperçu de l'ACT, de ses paramètres, et de son évolution depuis son instauration.

³⁰ Koebel, K. et Pohler, D. 2019. « Expanding the Canada Workers Benefit to Design a Guaranteed Basic Income ». *Analyse de politiques*, vol. 45, no 3, p. 283-309. <https://doi.org/10.3138/cpp.2019-016>.

³¹ Green, D., Kesselman, R. et Tedds, L. 2020. *Covering all the Basics: Reforms for a More Just Society. Final Report of the British Columbia Expert Panel on Basic Income*. https://bcbasicincomepanel.ca/wp-content/uploads/2021/01/Final_Report_BC_Basic_Income_Panel.pdf.

³² Yalnizyan, A. 2017. *Redistribution through a Basic Income: Are We Better Off When We Have More Income, Or When We Need Less of It?* Centre canadien de politiques alternatives. <https://policyalternatives.ca/publications/monitor/redistribution-through-basic-income>.

APERÇU DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS

L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est l'un des trois crédits d'impôt remboursables qu'offre le gouvernement fédéral aux adultes en âge de travailler (les deux autres étant le crédit pour la TPS/TVH et l'incitatif à agir pour le climat (IAC), selon la province). Instaurée en 2007 sous le nom de Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), elle a ensuite été majorée en 2018 pour devenir l'ACT. À l'instar des autres « crédits d'impôt liés à l'emploi », ce programme a pour principaux objectifs d'offrir du soutien aux ménages à faible revenu et d'inciter les gens à travailler.

L'ACT comprend deux composantes : le montant de base et le supplément pour personnes en situation de handicap. Pour être admissible à l'ACT, une personne doit avoir 19 ans, résider au Canada, et avoir un revenu d'emploi (situé dans une certaine fourchette). Les étudiant-e-s à temps plein ne sont pas admissibles, les raisons de cette situation n'étant toutefois pas clairement justifiées. Pour se prévaloir du supplément pour personnes en situation de handicap, il faut être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Le montant total de l'ACT est calculé en fonction du type de ménage, du revenu et, le cas échéant, de la situation de handicap de la ou du principal-e bénéficiaire. En 2021, le montant de base maximum de l'ACT était de 1 395 \$ par année pour les adultes célibataires seul-e-s et de 2 403 \$ par année pour les familles, sauf dans le cas de l'Alberta, du Nunavut et du Québec. Le montant maximum du supplément pour personnes en situation de handicap était de 720 \$ par année, tant pour les adultes célibataires seul-e-s que pour les familles.

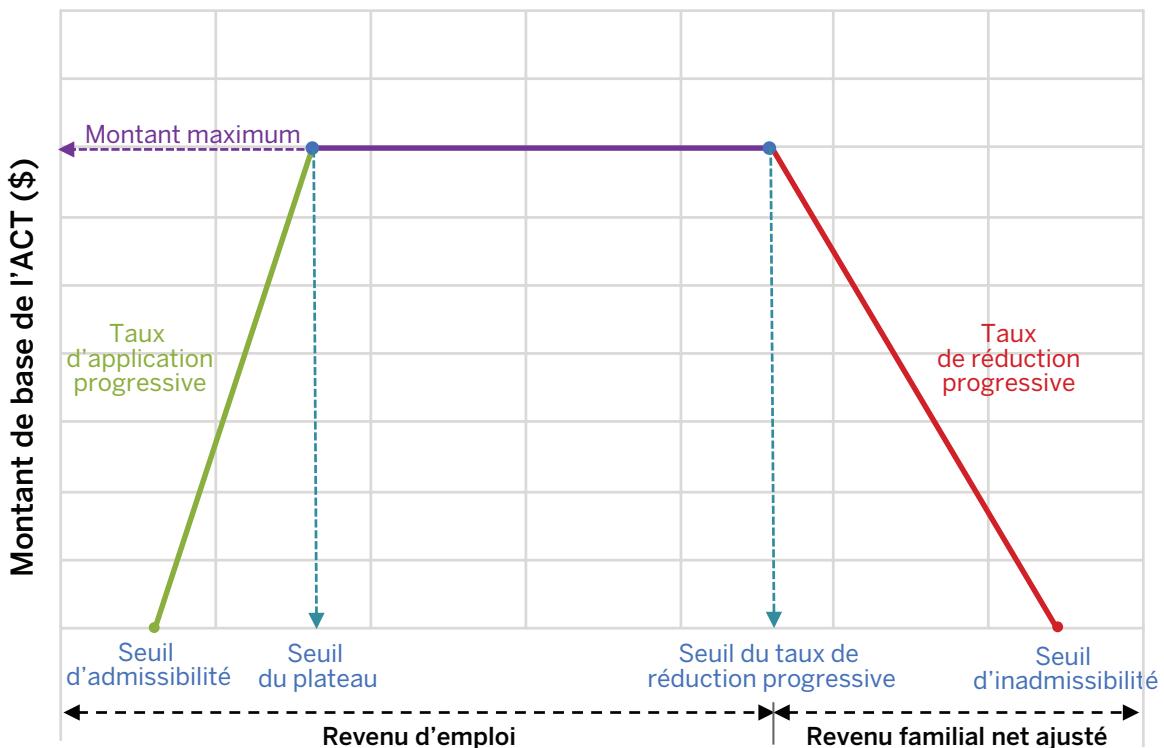
Le montant de base de l'ACT est établi selon deux graphiques trapézoïdaux, l'un s'appliquant aux familles, l'autre aux adultes célibataires seul-e-s. Comme le montre la Figure 3.1, le montant de base de l'ACT augmente d'abord de façon constante au fur et à mesure que croît le revenu d'emploi de la personne bénéficiaire. Selon le gouvernement fédéral, cela vise à inciter les bas salariés à travailler davantage et à mieux s'intégrer à la main-d'œuvre.

Au-delà d'un certain revenu, un plateau est atteint; celui-ci correspond au montant de base maximum que peut recevoir un ménage. Passé ce plateau, le montant de base de l'ACT diminue au fur et à mesure que le revenu augmente, jusqu'à ce que ce dernier soit trop élevé pour être admissible à l'ACT.

Paramètres de l'ACT

La Figure 3.1 montre de quelle manière varie le montant de base de l'ACT auquel un ménage a droit, de même que ses différents paramètres.

Figure 3.1: Configuration et paramètres du montant de base de l'ACT



Les différents paramètres présentés sur la Figure 3.1 sont les suivants :

- **Montant maximum:** Montant de base de l'ACT le plus élevé que peut recevoir une famille ou une personne bénéficiaire.
- **Taux d'application progressive :** Taux auquel augmente le montant de base de l'ACT en fonction du revenu. Ce taux s'applique jusqu'à ce que le montant de base maximum de l'ACT soit atteint. Ce taux est souvent présenté sous la forme d'un pourcentage, qui se traduit par un nombre de cents reçu sous forme d'allocation par dollar de revenu. Par exemple, un taux de 27 % signifie qu'une famille ou une personne bénéficiaire reçoit 27 cents de l'ACT pour chaque dollar gagné.
- **Taux de réduction progressive :** Taux auquel le montant de base de l'ACT diminue en fonction du revenu. Ce taux s'applique dès que le revenu atteint le seuil de réduction progressive, et ce, jusqu'à ce que le montant de base de l'ACT arrive à zéro.

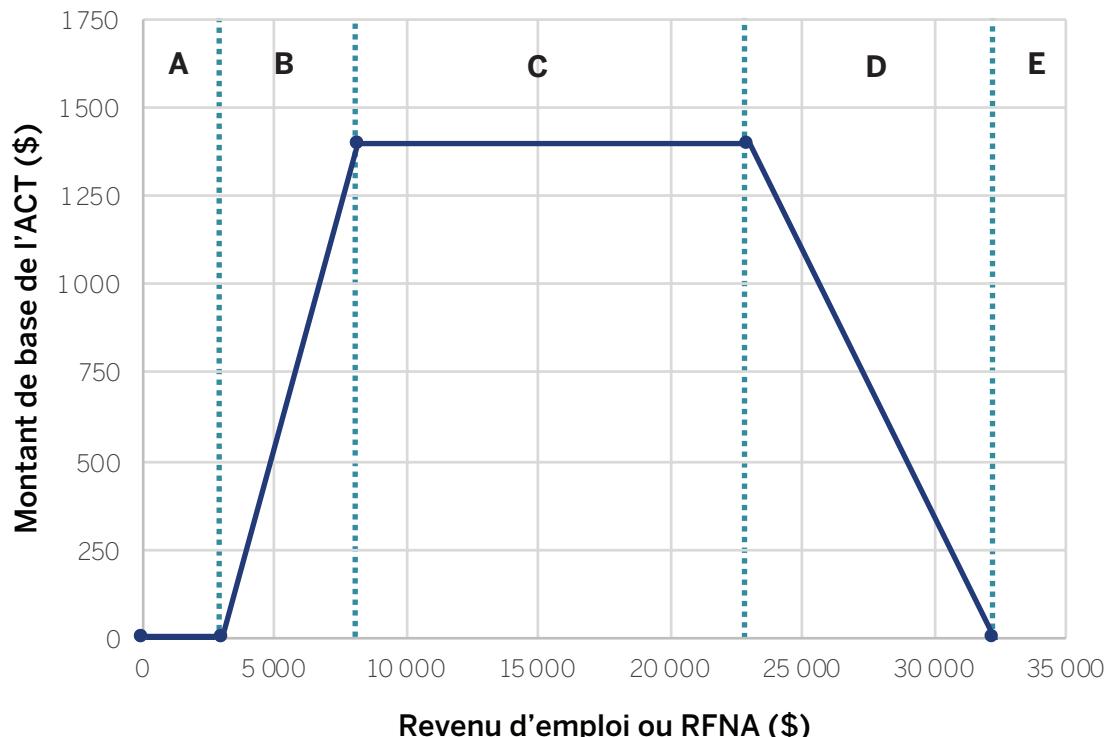
- **Revenu d'emploi:** Lorsque le revenu est situé entre 0 \$ et le seuil de réduction progressive, le montant de base de l'ACT est déterminé en fonction du revenu d'emploi, ce dernier excluant les prestations d'aide sociale.
- **Revenu familial net ajusté (RFNA):** À partir du seuil de réduction progressive, le montant de base de l'ACT est déterminé en fonction du RFNA. Ce dernier diffère du revenu d'emploi, car il inclut les prestations d'aide sociale³³.
- **Seuil d'admissibilité :** Une famille ou une personne bénéficiaire est admissible à l'ACT lorsque son revenu atteint ce seuil.
- **Seuil du plateau :** Une famille ou une personne bénéficiaire peut recevoir le montant de base maximum de l'ACT lorsque son revenu atteint ce seuil.
- **Seuil de réduction progressive:** Households are no longer eligible to receive the maximum amount of CWB when their employment earnings reach this threshold.
- **Seuil d'inadmissibilité :** Une famille ou une personne bénéficiaire n'est plus admissible à l'ACT lorsque son RFNA atteint ce seuil. Le seuil d'inadmissibilité est également appelé « point limite ».

³³ Le **revenu d'emploi**, qui ne tient compte que du salaire, ne comprend pas les prestations d'aide sociale. Le **revenu familial net ajusté (RFNA)** est utilisé dans le cadre de plusieurs programmes fiscaux. Il est établi en soustrayant du revenu familial net (après impôt) tout revenu découlant de l'ACE et du Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), puis en additionnant tout montant remboursé en vertu de l'ACE et du REEI.

Montant de base de l'ACT pour les adultes célibataires seul-e-s

Comme le montre la Figure 3.2, le montant de base de l'ACT auquel est admissible un-e adulte célibataire seul-e est déterminé en fonction de cinq paliers salariaux.

Figure 3.2: Modulation du montant de base de l'ACT versé aux adultes célibataires seul-e-s en 2021



Palier A : La personne est inadmissible à l'ACT parce que son revenu d'emploi est inférieur à 3 000 \$ par année.

- Montant alloué : 0 \$

Palier B : À partir d'un revenu annuel de 3 000 \$, le montant de base de l'ACT augmente au fur et à mesure que croît le revenu d'emploi. Le taux d'application progressive en vigueur est de 27 %, ce qui signifie que le montant de base de l'ACT est augmenté de 27 cents pour chaque dollar additionnel gagné, jusqu'à ce qu'il atteigne son maximum.

- Montant : Entre 0 et 1 395 \$, selon le revenu d'emploi

Palier C : S'applique à un revenu d'emploi variant de 8 166 à 22 944 \$. Le montant de base de l'ACT pour ce palier est fixe alors qu'il atteint sa valeur maximum.

- Montant : 1 395 \$

Palier D : À partir d'un revenu d'emploi de 22 944 \$, le montant de base de l'ACT diminue au fur et à mesure que croît le revenu. Le taux de réduction progressive en vigueur est de 15 %, ce qui signifie que le montant de base de l'ACT est réduit de 15 cents pour chaque dollar additionnel gagné, jusqu'à ce qu'il arrive à zéro.

- Montant : Entre 1 395 et 0 \$, en fonction de l'augmentation du RFNA

Palier E : La personne n'est plus admissible à l'ACT parce que son RFNA est trop élevé (supérieur à 32 244 \$).

- Montant : 0 \$

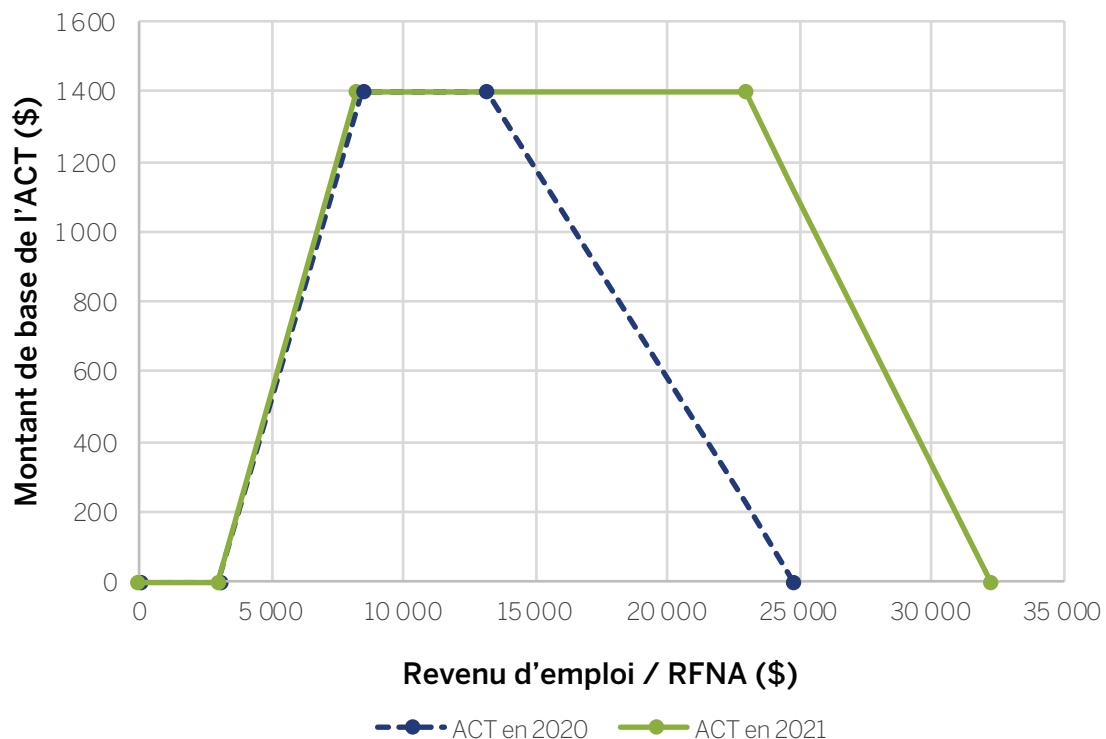
Changements récemment apportés à l'ACT

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral a apporté des changements à l'ACT. Contrairement à de précédents changements qui avaient mené à une majoration substantielle du montant maximum de l'ACT, ceux faits en 2021 n'ont pas fait augmenter ce paramètre. Comme le montre la Figure 3.3, le principal changement concerne plutôt le seuil de réduction progressive applicable au montant de base de l'ACT, le faisant augmenter de 13 194 à 22 944 \$ pour les adultes célibataires seul-e-s. Le seuil de réduction progressive applicable au supplément pour personnes en situation de handicap a également été haussé, passant de 24 815 à 32 244 \$ pour les adultes célibataires seul-e-s. Ces changements ont rendu plus de personnes admissibles à l'ACT. Par exemple, les employé-e-s à temps plein travaillant au salaire minimum sont devenu-e-s admissibles au montant de base de l'ACT dans presque toutes les provinces et tous les territoires canadiens. Ces changements coûteront au gouvernement 8,9 milliards de dollars sur six ans, permettront à un million de personnes de plus de bénéficier de l'ACT et sortiront environ 100 000 personnes de la pauvreté³⁴.

De plus, le gouvernement fédéral a rendu le versement de l'ACT automatique; cela signifie que si une personne admissible à ce crédit d'impôt n'en a pas fait la demande dans sa déclaration de revenus, le gouvernement fera les vérifications nécessaires et le lui versera. Ce changement facilitera l'accès à l'ACT aux personnes qui y sont admissibles.

³⁴ Ministère des Finances du Canada. 2021. *Budget 2021. Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience.* www.budget.gc.ca/2021/home-accueil-fr.html.

Figure 3.3: Différence entre les montants de base de l'ACT versés en 2020 et en 2021 aux adultes célibataires seul-e-s



Cette revue des paramètres de l'ACT contribuera à clarifier les prochaines parties du rapport qui décrivent de quelle manière nous proposons d'améliorer ce programme en vue de le transformer en Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT). Toutefois, comme nous le verrons dans la prochaine section, le Canada n'est pas le seul pays à offrir des mesures de soutien au revenu aux adultes en âge de travailler.

SURVOL DE DIFFÉRENTS TERRITOIRES DE COMPÉTENCE

À l'instar du Canada, d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) tendent à offrir des programmes qui ciblent les personnes âgées ou les familles avec enfants. Afin de réduire la pauvreté chez les adultes en âge de travailler, ces pays ont habituellement recours à des programmes dont l'admissibilité est conditionnelle à la participation au marché du travail, ou qui incitent les gens à chercher activement un emploi. Plusieurs pays membres de l'OCDE offrent des programmes qui ressemblent à l'aide sociale ou à l'assurance-emploi.

Les crédits d'impôt liés au travail, qui sont remboursables et spécifiquement destinés aux adultes célibataires en âge de travailler vivant en situation de pauvreté, sont rares et ressemblent beaucoup à l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT). Bien que ce rapport porte principalement sur la modification des paramètres de l'ACT pour créer le nouveau supplément pour les adultes en âge de travailler (SCAAT), il est pertinent de comprendre selon quelles modalités certains territoires de compétence situés au Canada et à l'étranger soutiennent les adultes en âge de travailler, car cela peut contribuer à trouver des moyens d'améliorer l'ACT.

Cette section examine quatre programmes dans trois territoires de compétence :

1. Le crédit d'impôt sur le revenu gagné offert aux États-Unis;
2. La prime d'activité offerte en France;
3. Les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail et le crédit d'impôt pour la solidarité, qui sont deux programmes offerts au Québec.

États-Unis – crédit d'impôt sur le revenu gagné

Offert aux ménages qui gagnent un revenu faible ou modique, le crédit d'impôt sur le revenu gagné (CIRG) est remboursable. Afin d'être admissible au CIRG, un ménage doit avoir gagné un revenu situé entre 1 \$ US et un certain seuil établi en fonction du type de ménage, de même qu'un revenu d'investissement inférieur à 10 000 \$ US. Le montant reçu dépend de différents facteurs, dont le niveau de revenu et le nombre d'enfants ou de personnes à charge admissibles.

Dans le cas des adultes en âge de travailler qui n'ont pas d'enfants, le revenu maximum ou le revenu brut ajusté admissible au CIRG en 2022 est de 16 480 \$ US, la prestation

maximum étant de 560 \$ US. Durant la pandémie de COVID-19, le montant du CIRG a été presque triplé de manière temporaire pour atteindre un maximum de 1 502 \$ US³⁵.

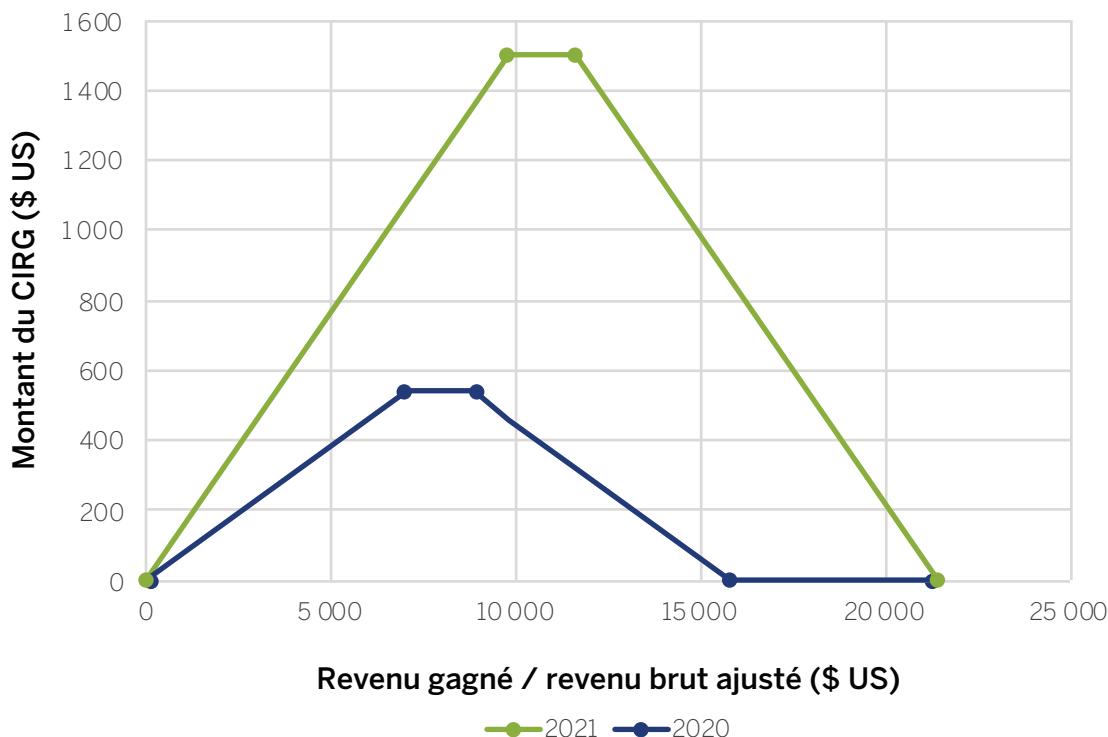
Comme c'est le cas avec l'ACT, le montant du CIRG est établi selon un modèle ayant une configuration trapézoïdale³⁶. En 2020, les taux d'application progressive et de réduction progressive étaient de 7,65 %, le montant maximum du crédit étant de 7 098 \$ US et le taux de réduction progressive étant appliqué à partir d'un revenu de 8 880 \$ US.

Le montant maximum du CIRG (560 \$ US) représente à peu près la moitié de celui de l'ACT (1 395 \$). De plus, la différence entre le montant maximum versé aux adultes célibataires seul-e-s et celui versé aux familles est plus importante dans le cas du CIRG (560 \$ US par rapport à 3 618 \$ US, 5 980 \$ US et 6 728 \$ US) que dans celui de l'ACT (1 395 \$ par rapport à 2 379 \$). Le revenu maximum admissible au CIRG dans le cas des personnes célibataires seules (16 480 \$ US en 2021) est sensiblement moins élevé que dans le cas de l'ACT (32 244 \$). Toutefois, les personnes qui gagnent un revenu aussi bas que 1 \$ US sont admissibles au CIRG, alors que seules les personnes gagnant plus de 3 000 \$ sont admissibles à l'ACT.

³⁵ Internal Revenue Service. Earned Income and Earned Income Tax Credit (EITC) Tables. www.irs.gov/credits-deductions/individuals/earned-income-tax-credit/earned-income-and-earned-income-tax-credit-eitc-tables.

³⁶ Congressional Research Service. *The “Childless” EITC: Temporary Expansion for 2021 Under the American Rescue Plan Act of 2021 (ARPA; P.L. 117-2)*. Accessed at: [https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IN/IN11610#:~:text=For%20202021%2C%20the%20legislation%20temporarily,%2417%2C550%20if%20married\)%3B%20and](https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IN/IN11610#:~:text=For%20202021%2C%20the%20legislation%20temporarily,%2417%2C550%20if%20married)%3B%20and)

Figure 4.1: Comparaison des montants du CIRG versés aux adultes célibataires sans enfants admissibles en 2020 et 2021



Points importants à retenir

La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), précurseur de l'ACT, a pris pour modèle le CIRG. Depuis lors, l'ACT est devenue un programme plus généreux et plus facilement accessible que le CIRG.

Le CIRG offre toutefois l'avantage d'être accessible aux bénéficiaires dont les revenus d'emploi commencent à 1 \$ US, alors que l'ACT exclut actuellement plusieurs personnes vivant en situation d'extrême pauvreté, car seul-e-s les adultes dont le revenu d'emploi est d'au moins 3 000 \$ y sont admissibles.

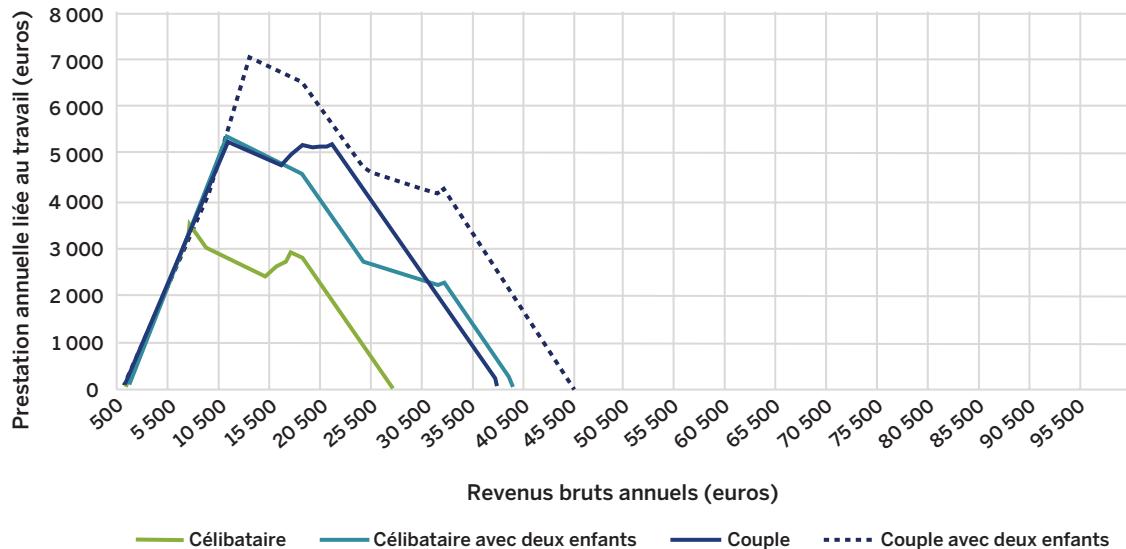
France — Prime d'activité

Instaurée en 2015, la prime d'activité (PA) constitue une combinaison de deux anciennes mesures, soit le revenu de solidarité active et la prime pour l'emploi. Les objectifs de la PA sont d'encourager l'emploi et d'accroître le pouvoir d'achat de ses bénéficiaires.

Afin d'être admissible à la PA, une personne doit avoir 18 ans; résider en France; ne pas être en congé de maternité, sabbatique ou sans solde; et gagner un salaire mensuel situé entre 1 € et un montant représentant 150 % du salaire minimum interprofessionnel de

croissance (SMIC), soit 2 405 €. Les étudiant-e-s y ont droit, à condition de gagner au moins 982 €/mois, soit un montant représentant un peu plus de 60 % du SMIC³⁷.

Figure 4.2: Prime d'activité en 2020 pour quatre types de ménages



Note : Tous les adultes sont âgés de 40 ans. Dans le cas des couples, l'un-e des conjoint-e-s ne travaille pas. Les enfants, lorsque présents, sont âgés de 4 et 6 ans. Source: OCDE.

Alors que le montant de l'ACT et du CIRG est calculé en fonction du revenu, la méthode servant à établir la PA est beaucoup plus complexe. Elle se base sur un graphique qui ressemble à ceux utilisés pour l'ACT et le CIRG, mais qui comporte plus de segments. Il a été estimé que la PA maximum pour une personne célibataire seule en 2022 est de :

- 188 €/mois ou 2 256 €/année si son revenu est équivalent à 25 % du SMIC
- 246 €/mois ou 2 952 €/année si son revenu est équivalent à 50 % du SMIC
- 132 €/mois ou 1 584 €/année si son revenu est équivalent au SMIC³⁸

La manière dont la PA est remise aux bénéficiaires est également assez différente de celle utilisée par l'ACT et le CIRG. Les personnes qui souhaitent obtenir la PA peuvent en faire la demande tous les trois mois plutôt que par le biais du système fiscal. Une fois que la demande d'une personne est acceptée et que cette dernière commence à recevoir ses versements de PA, elle doit déclarer ses revenus tous les trois mois, et aviser le gouvernement de tout changement survenu dans sa vie susceptible de modifier le montant de la PA auquel elle a droit.

³⁷ Caisse d'allocations familiales. *La prime d'activité*. <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-professionnelle/la-prime-d-activite>.

³⁸ Burel, S. 2022. *Qui a droit à la prime activité? L'aide qui remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi*. www.aide-sociale.fr/calcul-prime-activite-demande/.

En comparaison de l'ACT, le montant de la PA est ajusté beaucoup plus rapidement aux changements qui surviennent dans la vie de ses bénéficiaires, et celui-ci est substantiellement plus élevé. Toutefois, le versement de la PA n'est ni automatique ni rétroactif, et pour se prévaloir de cette prestation, il est préalablement nécessaire de se soumettre à une procédure bureaucratique et intrusive.

Points importants à retenir

La PA ressemble à l'ACT, mais est nettement plus généreuse puisqu'elle offre un montant maximum pouvant atteindre environ 3 500 € pour un-e adulte célibataire seul-e. De plus, il est possible d'obtenir la PA à partir d'un revenu d'emploi de 1 €, ce qui est beaucoup plus bas que le seuil d'admissibilité pour l'ACT, qui est établi à 3 000 \$.

Le montant de la PA est également ajustée plus rapidement que celui de l'ACT, puisque ses bénéficiaires ont la possibilité d'en faire la demande plusieurs fois par année, plutôt qu'une seule fois au moment de soumettre une déclaration de revenus. Néanmoins, la PA fait appel à une procédure bureaucratique plus lourde et plus intrusive que celle employée par le système fiscal canadien.

Enfin, les étudiant-e-s français-e-s sont admissibles à la PA, alors que les étudiant-e-s canadien-ne-s à temps plein ne sont pas admissibles à l'ACT.

Québec

a) Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Offerts aux résident-e-s du Québec, les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (CIRPT) sont remboursables. Ils visent à encourager les résident-e-s à intégrer le marché du travail ou à rester employé-e-s. Les CIRPT ont été instaurés en 2005 en remplacement du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, qui n'était offert qu'aux familles avec enfants³⁹. Les CIRPT ne remplacent pas l'ACT, ce qui signifie que les résident-e-s du Québec peuvent se prévaloir simultanément de ces deux programmes.

Pour être admissible aux CIRPT, une personne doit résider au Québec, être âgée d'au moins 18 ans, gagner des revenus d'emploi, et ne pas étudier à temps plein, à moins d'être la mère ou le père d'un-e enfant avec qui elle vit⁴⁰. Les bénéficiaires sont payé-e-s automatiquement, et ils peuvent demander des paiements anticipés. Il existe trois CIRPT :

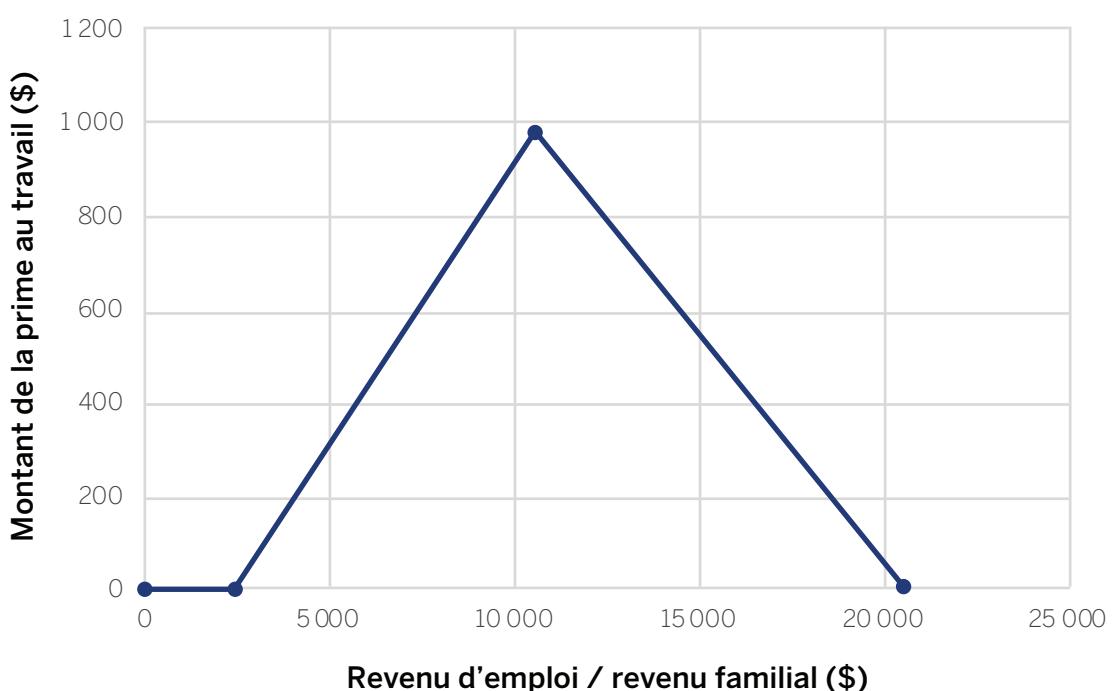
³⁹ Chaire en fiscalité et en finances publiques. 2020. *Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail*. https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2021/01/24_credit_prime_travail_2020.pdf.

⁴⁰ Revenu Québec. 2018. La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail (IN-245). www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-245/.

1) la prime au travail; 2) la prime au travail adaptée; et 3) le supplément à la prime au travail. Dans ce rapport, nous nous concentrons sur la prime au travail, car il s'agit du programme le plus facilement accessible, les deux autres faisant appel à un plus grand nombre de critères d'admissibilité.

Pour avoir droit à la prime au travail, les adultes célibataires seul-e-s doivent gagner un salaire situé entre 2 400 et 20 594 \$, et le montant du crédit pouvait atteindre 961,18 \$ en 2021⁴¹. Toujours en 2021, le taux d'application progressive de la prime au travail était de 11,2 %, celle-ci atteignant son maximum avec un revenu de 10 982 \$, et son taux de réduction progressive était de 10 %⁴².

Figure 4.3: Montant de la prime au travail offerte en 2021 en fonction du revenu gagné par les adultes célibataires seul-e-s



La prime au travail est semblable au montant de base de l'ACT, mais ses paramètres sont différents. Les résident-e-s du Québec sont admissibles aux deux. De plus, les CIRPT et l'ACT offrent des crédits supplémentaires, mais selon des mécanismes différents. Par exemple, les deux programmes versent des prestations supplémentaires aux personnes en situation de handicap; les CIRPT le font par l'entremise de la prime de travail adaptée, qui est un crédit d'impôt distinct de la prime au travail, alors que l'ACT le fait par l'entremise du supplément pour personnes en situation de handicap, qui est ajouté au montant de base.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Finances Québec. 2017. *Bonification du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Bulletin d'information 2017-13.* www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2017-13-f-b.pdf.

b) Crédit d'impôt pour solidarité

Le crédit d'impôt pour solidarité (CIS) est un autre crédit remboursable offert aux résident-e-s du Québec. Instauré en 2010, il combine et rassemble trois anciens crédits d'impôt : 1) le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ); 2) le remboursement de la taxe foncière; et 3) le crédit d'impôt relatif à la résidence sur le territoire d'un village nordique.

Pour être admissible au CIS, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et résider au Québec. Contrairement aux CIRPT, les étudiant-e-s sont admissibles au CIS. Quant aux adultes célibataires seul-e-s, ils devaient avoir gagné moins de 54 568 \$ en 2021 pour y être admissibles, à moins de résider sur le territoire d'un village nordique⁴³. Fait important à noter, les personnes qui n'ont aucun revenu d'emploi sont également admissibles au CIS.

Le CIS comprend trois composantes, chacune d'elle correspondant à l'un des trois anciens crédits d'impôt qu'il remplace. Entre juillet 2022 et juin 2023, le montant maximum que peut recevoir un-e adulte célibataire seul-e de chacune de ces composantes est le suivant:

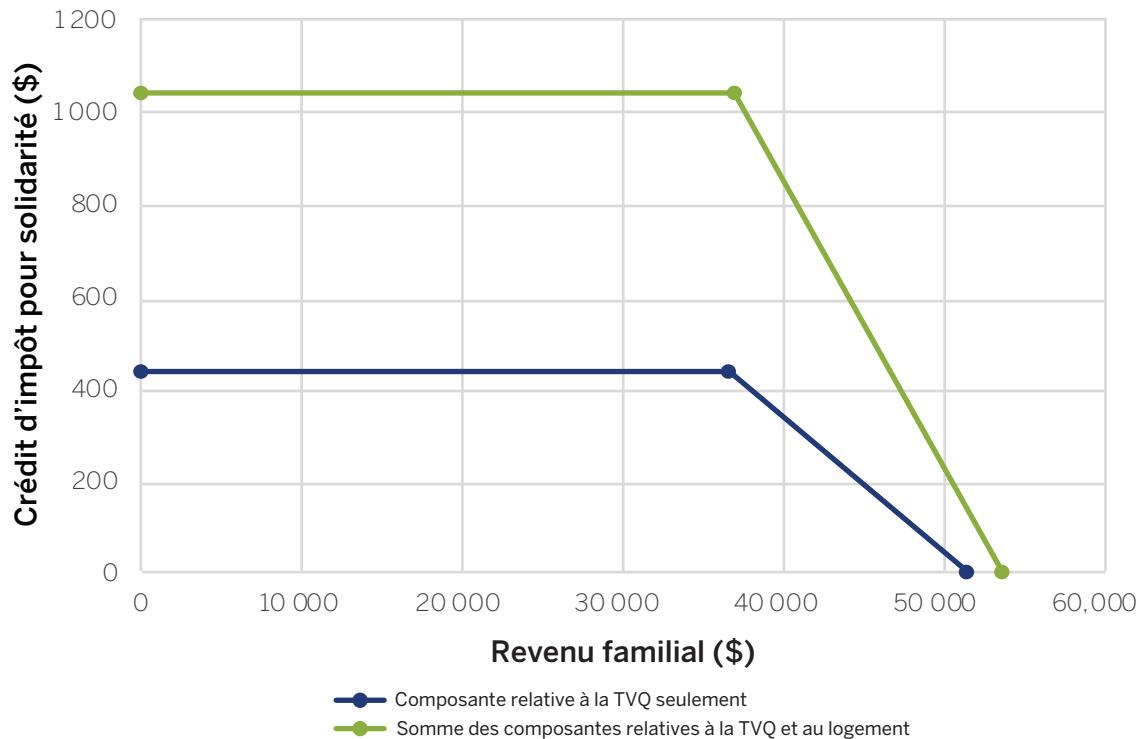
- 456 \$ de la composante relative à la TVQ
- 599 \$ de la composante relative au logement
- 1 818 \$ de la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique

Le montant total maximum qu'un-e adulte célibataire seul-e peut recevoir s'élève donc à 2 873 \$. Toutefois, la plupart des bénéficiaires du CIS reçoivent seulement de l'argent des deux premières composantes, pour un montant total maximum de 1 055 \$, et plusieurs d'entre eux ne reçoivent que la composante relative à la TVQ. Le crédit commence à diminuer dès que le revenu d'une personne dépasse 36 790 \$; le taux de réduction progressive est de 6 % si cette personne est admissible à deux ou trois composantes, et de 3 % si elle est admissible à une seule d'entre elles⁴⁴.

⁴³ Revenu Québec. *Crédit d'impôt pour solidarité — citoyens*. www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/.

⁴⁴ Chaire en fiscalité et en finances publiques. 2021. *Crédit d'impôt pour solidarité*. <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-solidarite/>.

Figure 4.4: Variation du montant de la composante du CIS relative à la TVQ et de la somme des montants des composantes du CIS relatives à la TVQ et au logement en fonction du revenu gagné par les adultes célibataires seul-e-s, juillet 2022 à juin 2023



Le versement du CIS n'est pas automatique; les déclarant-e-s doivent en faire la demande à l'aide d'un formulaire distinct dans lequel ils indiquent les composantes auxquelles ils sont admissibles. Selon le montant qu'il atteint, le CIS est remis sous forme d'un montant forfaitaire, ou encore de versements trimestriels ou mensuels.

Comme l'ACT et les CIRPT, le CIS vise à soulager financièrement les personnes au Québec dont le revenu est faible ou modique. Mais contrairement aux deux autres crédits d'impôt, les Québécois-e-s qui vivent en situation d'extrême pauvreté peuvent obtenir le montant maximum de chaque composante du CIS, même s'ils n'ont pas de revenu d'emploi.

Points importants à retenir

En plus de l'ACT, les Québécois-e-s à faible revenu sont admissibles à deux autres programmes : les CIRPT et le CIS.

Les CIRPT ont été instaurés deux ans avant l'ACT et sont presque identiques à cette dernière, quoique leurs paramètres soient différents. Notamment, le montant maximum de la prime de travail pour les adultes célibataires seul-e-s, qui est de 961,18 \$, est inférieur au montant de base maximum de l'ACT, qui est de 1 395 \$.

Les adultes célibataires seul-e-s peuvent recevoir le montant maximum du CIS si leurs revenus sont inférieurs à 36 790 \$, ce qui n'est pas le cas avec les CIRPT et l'ACT. Cela signifie que les adultes qui ne participent pas au marché du travail reçoivent le montant maximum. Les étudiant-e-s sont également admissibles au CIS, peu importe leur revenu. Cependant, le versement du CIS n'est pas automatique; pour obtenir ce crédit, les personnes doivent en faire la demande dans leur déclaration de revenus.

Leçons tirées du survol des différents territoires de compétence

L'objectif du survol de différents territoires de compétence qui soutiennent les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler touchant un faible revenu est d'amener le gouvernement fédéral à tirer des leçons. Il semble que, dans leur ensemble, les critères d'admissibilité de l'ACT s'appliquant aux personnes à faible revenu sont beaucoup plus restrictifs que ceux des programmes de prestations liées au travail qu'offrent d'autres territoires de compétence.

En résumé :

- Les personnes vivant en situation d'extrême pauvreté ou ayant un faible revenu d'emploi sont admissibles aux quatre mesures de soutien au revenu examinées ici (le CIRG aux États-Unis, la PA en France, de même que les CIRPT et le CIS au Québec).
- Parmi celles-ci, la PA en France verse des prestations beaucoup plus généreuses que l'ACT, mais selon une procédure relativement lourde.
- Les étudiant-e-s à temps plein sont admissibles aux prestations offertes en France et au Québec (CIS), mais pas à l'ACT.

PROPOSITION D'UN SUPPLÉMENT CANADIEN POUR LES ADULTES EN ÂGE DE TRAVAILLER

Considérant l'ensemble des points saillants qui ressortent de l'analyse de la pauvreté, des réflexions issues de la littérature et du survol des territoires de compétence, il est manifestement nécessaire et opportun pour le gouvernement fédéral d'instaurer une mesure de soutien au revenu destinée aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler.

Ce rapport propose de majorer l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) en instaurant un Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT), de sorte à mieux soutenir le revenu des adultes célibataires en âge de travailler, qu'ils occupent un emploi ou non.

Nous avons recensé trois crédits d'impôt existants auxquels les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler sont admissibles : le crédit pour la TPS/TVH; l'incitatif à agir pour le climat (IAC), qui n'est offert que dans certaines provinces; et l'ACT. Nous avons choisi l'ACT, car elle cible davantage les personnes à faible revenu que les autres crédits d'impôt.

Nous avons élaboré plusieurs scénarios pour le fonctionnement du SCAAT, et avons fait appel à la firme de consultation Vivic Research pour le travail de modélisation. Utilisant le langage de programmation R, l'analyse des scénarios a été effectuée à l'aide de la base de données et du modèle de simulation de politique sociale (BD/MSPS) de Statistique Canada. La BD/MSPS est un outil servant à analyser les politiques budgétaires qui régissent les interactions financières entre les gouvernements et les habitant-e-s du Canada. Un total de onze scénarios ont été modélisés afin de déterminer leur coût et leurs effets respectifs.

Notre modèle de référence a servi à évaluer l'effet du SCAAT en utilisant une prime maximum de soutien à l'emploi égale au montant de base maximum de l'ACT versé aux familles (2 403 \$) et une prestation plancher de 0 \$. Les dix autres modèles ont servi à déterminer l'effet d'une augmentation graduelle de la prime maximum de soutien à l'emploi et de la prestation plancher, jusqu'à ce que la somme des deux atteigne un montant total maximum de 4 000 \$. Ce dernier scénario correspond au quatrième modèle présenté ci-dessous, qui utilise une prestation plancher représentant plus du double du montant de base maximum actuellement versé par l'ACT aux adultes célibataires seul-e-s, et une prime de soutien à l'emploi atteignant un maximum de 1 000 \$. Parmi les onze modèles évalués, nous présentons dans ce rapport les quatre qui permettraient de réduire le plus la pauvreté et l'extrême pauvreté.

En créant un crédit d'impôt remboursable qui contribuerait à hausser le revenu plancher des adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler, nos objectifs étaient les suivants :

1. Ajouter une nouvelle mesure de soutien ciblée à celles déjà en place, comme l'aide sociale provinciale/territoriale et d'autres crédits d'impôt remboursables;
2. Rendre les adultes célibataires sans revenu d'emploi admissibles à une prestation fédérale de soutien au revenu;
3. Créer une source de revenus stable et prévisible susceptible de réduire le niveau de pauvreté chez les personnes les plus vulnérables au Canada.

Le SCAAT proposé ajouterait une prestation plancher au montant de base que verse déjà l'ACT aux adultes célibataires en âge de travailler (dans notre analyse, ces derniers sont âgés de 19 à 64 ans) qui sont en situation d'extrême pauvreté, peu importe leur situation d'emploi.

Comme l'ACT, le SCAAT comporterait une étape d'application progressive (ou prime de soutien à l'emploi⁴⁵), permettant toutefois d'atteindre un montant maximum plus élevé. Cette prime de soutien à l'emploi entrerait en jeu à partir d'un revenu de 3 000 \$. De la sorte, le SCAAT cible les personnes en situation d'extrême pauvreté tout en maintenant l'objectif original de l'ACT, soit d'encourager une participation accrue au marché du travail.

Les quatre modèles diffèrent sur le plan de la prestation plancher, de la prime de soutien à l'emploi et du montant total. Cependant, ils utilisent tous les mêmes taux d'application progressive (27 %) et de réduction progressive (15 %), ainsi que les mêmes définitions que l'ACT en ce qui concerne le revenu (taux d'application progressive sur le revenu d'emploi, et taux de réduction progressive sur le revenu familial net ajusté ou RFNA).

Pour chaque scénario, nous avons considéré le coût d'ensemble, le nombre de gagnant-e-s et de perdant-e-s pour chaque type de famille économique, de même que les gains moyens et les pertes moyennes pour les adultes célibataires selon la catégorie de RFNA après impôt à laquelle ils appartiennent.

⁴⁵ La prime de soutien à l'emploi est parfois appelée « mesure d'incitation à l'emploi ».

Les paramètres des différents modèles sont les suivants :

Modèle de SCAAT 1

- Montant maximum : 3 000 \$
- Prestation plancher : 1 000 \$
- Prime de soutien à l'emploi : 2 000 \$

Modèle de SCAAT 2

- Montant maximum : 3 000 \$
- Prestation plancher : 2 000 \$
- Prime de soutien à l'emploi : 1 000 \$

Modèle de SCAAT 3

- Montant maximum : 4 000 \$
- Prestation plancher : 2 000 \$
- Prime de soutien à l'emploi : 2 000 \$

Modèle de SCAAT 4

- Montant maximum : 4 000 \$
- Prestation plancher : 3 000 \$
- Prime de soutien à l'emploi : 1 000 \$

QUATRE MODÈLES DE SUPPLÉMENT CANADIEN POUR LES ADULTES EN ÂGE DE TRAVAILLER PROPOSÉ

L'évaluation des retombées de chacun des quatre modèles en fonction de la manière dont leurs effets positifs et négatifs se répartissent parmi les bénéficiaires devrait de préférence tenir compte des principes qui ont guidé l'élaboration de ce rapport.

Ci-dessous, nous réitérons ces principes, qui guident les considérations relatives à la conception et au fonctionnement du Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT) proposé.

PRINCIPES

Promotion des droits de la personne : Toute personne au Canada a droit à un niveau de vie décent. La capacité d'exercer ce droit ne dépend pas uniquement du revenu, mais également des services publics et communautaires offerts dans le but de promouvoir le bien-être et d'assurer la dignité des gens. Dans ce rapport, nous nous concentrerons sur le rôle que le revenu peut jouer.

Équité : Le Canada devrait concentrer ses mesures visant à réduire la pauvreté sur les personnes les plus démunies. Les mesures de réduction de la pauvreté ciblent souvent les personnes qui vivent légèrement sous le seuil de la pauvreté. Dans ce rapport, nous mettons l'accent sur les personnes en situation d'extrême pauvreté.

Pouvoir d'agir : Les personnes qui vivent au Canada devraient jouir des moyens nécessaires pour mener la meilleure vie possible, sans avoir à subir les conséquences négatives et la restriction des possibilités qu'engendre la pauvreté. Elles devraient ainsi avoir accès à des ressources et à des occasions qui leur permettent de vivre dignement. Il est du devoir de l'État de fournir des mesures de soutien au revenu adéquates d'une manière respectueuse, opportune et qui tient compte des divers besoins des personnes qui vivent au Canada.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA CONCEPTION ET AU FONCTIONNEMENT DU SCAAT

Définitions de revenu : Il est important de noter que lors de l'évaluation de l'effet des différents modèles de SCAAT, nous avons appliqué les mêmes définitions de revenu que l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) afin de déterminer l'admissibilité au

SCAAT. Bien que plusieurs crédits d'impôt basés sur le revenu au Canada soient calculés en utilisant uniquement le revenu familial net ajusté (RFNA), le SCAAT et l'ACT sont calculés en utilisant le revenu d'emploi jusqu'au seuil du taux de réduction progressive, puis le RFNA au-delà de ce seuil. En évitant d'utiliser des définitions de revenu différentes de celles de l'ACT, notre intention est de limiter les répercussions négatives que le SCAAT pourrait avoir sur les autres prestations basées sur le revenu.

Répercussions sur les autres mesures de soutien au revenu : L'instauration du SCAAT nécessitera que les gouvernements provinciaux et territoriaux exemptent ce dernier du calcul servant à établir le montant de l'aide sociale. Les effets et le coût des différents modèles de SCAAT ont été établis en présumant que le montant des autres prestations basées sur le revenu offertes aux personnes en situation d'extrême pauvreté ne change pas. Cela signifie que les modèles ne sont pas dynamiques, mais statiques, et qu'ils ne tiennent conséquemment pas compte d'une éventuelle modification du montant des autres prestations basées sur le revenu.

Lien avec la déclaration de revenus : Puisque le SCAAT proposé serait offert par le biais du système fiscal, les personnes qui ne remplissent pas leur déclaration de revenus ne pourraient pas s'en prévaloir. Cela aurait pour effet de restreindre l'efficacité du SCAAT, notamment en raison du fait que les personnes dont le revenu est inférieur à la Mesure du panier de consommation (MPC) sont moins susceptibles de remplir leur déclaration de revenus que les personnes dont le revenu est supérieur à la MPC⁴⁶. Afin de faciliter l'accès aux crédits d'impôt basés sur le revenu, y compris le SCAAT, il faut redoubler d'ardeur pour éliminer les obstacles qui empêchent les gens de remplir leur déclaration de revenus.

Admissibilité des étudiant-e-s : Bien que les étudiant-e-s postsecondaires ne soient pas admissibles à l'ACT, nous ne les avons pas exclus de notre analyse. Si les étudiant-e-s postsecondaires sont admissibles au SCAAT proposé sur la base de considérations pécuniaires, c'est parce que leur revenu d'emploi est très faible, voire nul. Même si certaines voix peuvent soutenir que cela rendrait admissibles des étudiant-e-s à faible revenu issus de familles à revenu élevé, nous tenons à ce que les étudiant-e-s qui ne bénéficient pas d'un autre revenu familial soient admissibles à une mesure de soutien du revenu qui sert d'abord et avant tout à les aider à poursuivre leurs études postsecondaires.

Implications pour les personnes en situation de handicap : Actuellement, les personnes en situation de handicap qui sont admissibles à l'ACT peuvent obtenir un supplément qui s'ajoute au montant de base. Par contre, si ces personnes n'ont aucun revenu d'emploi, elles n'ont pas droit à ce supplément, ni d'ailleurs au montant de base de l'ACT. Toutefois, avec le SCAAT, les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont en situation de handicap seraient admissibles à la prestation plancher et au montant maximum du supplément pour personnes en situation de handicap, qu'ils occupent un emploi ou non. Ce supplément n'a pas été pris en compte lors du calcul du coût relié aux différents modèles de SCAAT.

⁴⁶ Robson, J. et Shwartz, S. 2020. « Who Doesn't File a Tax Return? A Portrait of Non-Filers ». *Canadian Public Policy*, vol. 46, n° 3, p. 323-339. <https://www.utpjournals.press/doi/epdf/10.3138/cpp.2019-063>.

Rendre les personnes sans revenu d'emploi admissibles au supplément pour personnes en situation de handicap ne devrait surtout pas avoir pour but ou pour conséquence de briser l'élan en faveur de la proposition d'une prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap.

Considérant les principes qui guident ce rapport, de même que les considérations exposées précédemment relatives à la conception et au fonctionnement du SCAAT, nous recommandons au gouvernement fédéral d'envisager d'implanter et de mettre en œuvre le modèle 4.

Afin d'étayer cette recommandation, la prochaine section détaille et analyse chacun des quatre modèles. Cette analyse met en lumière leurs forces et leurs limites, et contribue à montrer pourquoi le gouvernement fédéral devrait adopter le modèle 4.

Modèle 1

APERÇU

Le modèle 1 propose une prestation plancher de 1 000 \$ et une prime de soutien à l'emploi pouvant aller jusqu'à 2 000 \$, pour un montant maximum de 3 000 \$. Les taux d'application progressive et de réduction progressive sont les mêmes que ceux de l'ACT. Le seuil d'inadmissibilité est haussé à 42 944 \$, ce qui signifie que les personnes dont le RFNA excède ce montant ne seraient pas admissibles au SCAAT.

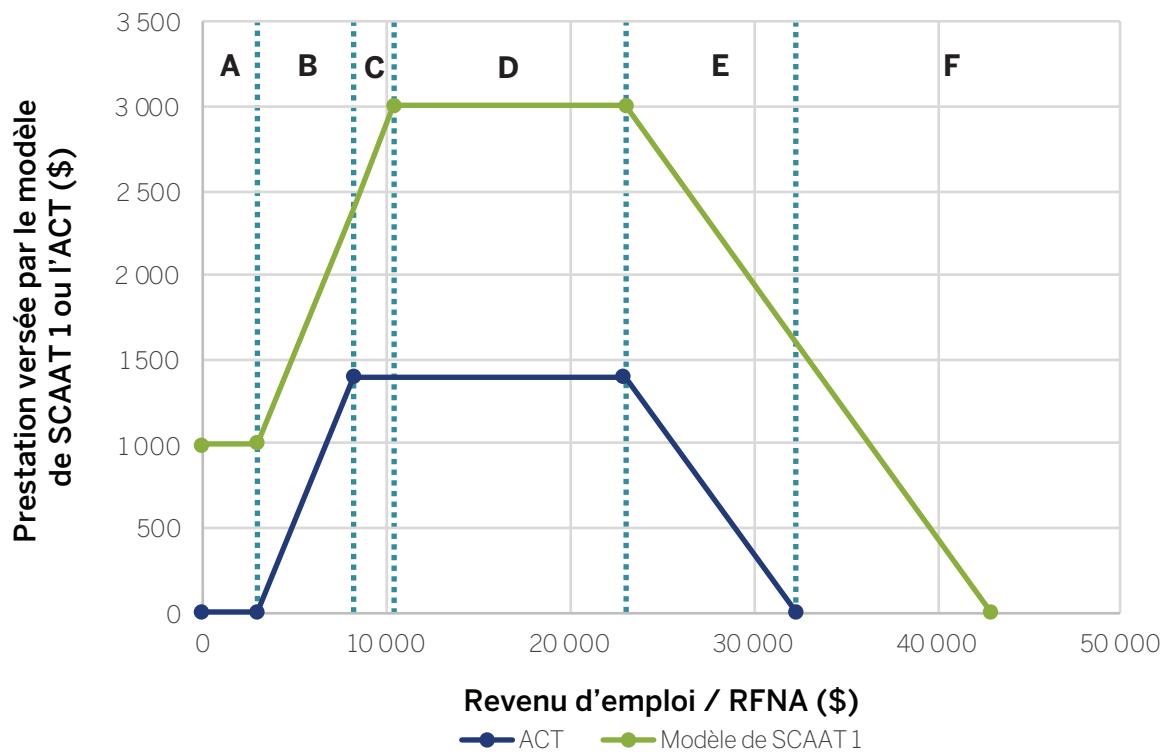
En appliquant ces paramètres, 2,5 millions d'adultes célibataires seul-e-s se trouveraient à être admissibles au SCAAT, ce qui représente 1,5 million de personnes de plus par rapport à l'ACT. Parmi ces nouveaux bénéficiaires, un million sont des adultes célibataires en condition d'extrême pauvreté admissibles à la prestation plancher. De plus, toutes les personnes qui reçoivent déjà l'ACT verraient le montant de leur prestation augmenter.

Nous estimons que le modèle 1 coûterait 3,843 milliards de dollars, soit une augmentation de 2,9 milliards de dollars par rapport au volet de l'ACT destiné aux adultes célibataires. Bien qu'il soit clairement établi que les adultes célibataires seul-e-s sont les plus susceptibles de se retrouver en situation de pauvreté, notre modélisation suggère que l'ACT leur verse actuellement 943 millions de dollars sur le total de près de 3,0 milliards de dollars alloué à ce programme⁴⁷.

⁴⁷ Ministère des Finances du Canada. 2022. « Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail ». In *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2022 : partie 4*. <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/dépenses-fiscales/2022/partie-4.html#Allocation-canadienne-pour-les-travailleurs-Prestation-fiscale-pour-le-revenu-de-travail>.

ANALYSE

Figure 6.1: Comparaison du modèle de SCAAT 1 à l'ACT



Palier A : Les personnes dont le revenu d'emploi se situe entre 0 et 3 000 \$ n'ont pas droit à l'ACT, mais avec le modèle de SCAAT 1, elles seraient admissibles à la prestation plancher.

- ACT : 0 \$
- Modèle de SCAAT 1 : 1 000 \$

Palier B : À partir d'un revenu d'emploi de 3 000 \$, le montant de la prestation augmente au fur et à mesure que le revenu d'emploi augmente, tant dans le cas de l'ACT que dans le cas du modèle de SCAAT 1. Alors que les deux utilisent un taux d'application progressive de 27 % pour ce palier, le modèle de SCAAT 1 verserait 1 000 \$ de plus que l'ACT aux bénéficiaires. Par exemple, si les bénéficiaires sont admissibles à un montant de 500 \$ avec l'ACT, ils recevraient 1 500 \$ avec le modèle de SCAAT 1.

- ACT : 0 à 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 1 : 1 000 à 2 395 \$

Palier C : À partir d'un revenu d'emploi de 8 166 \$, l'ACT atteint un montant maximum de 1 395 \$, alors que la prestation offerte par le modèle de SCAAT 1 continuerait d'augmenter à un taux d'application progressive de 27 %. Ainsi, la prestation des bénéficiaires de l'ACT plafonne, alors qu'avec le modèle de SCAAT 1, elle continuerait d'augmenter au fur et à mesure que leur revenu d'emploi augmente.

- ACT : 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 1 : 2 395 à 3 000 \$

Palier D : Pour un revenu d'emploi situé entre 10 407 et 22 944 \$, l'ACT et la prestation du modèle de SCAAT 1 sont plafonnées à leur montant maximum, celui-ci étant respectivement de 1 395 et de 3 000 \$. Le modèle de SCAAT 1 verserait 1 605 \$ de plus aux bénéficiaires que l'ACT.

- ACT : 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 1 : 3 000 \$

Palier E : À partir d'un revenu d'emploi de 22 944 \$, le montant de la prestation commence à diminuer au fur et à mesure que le RFNA augmente, tant pour l'ACT que pour le modèle de SCAAT 1. Alors que les deux utilisent un taux de réduction progressive de 15 % pour ce palier, le modèle de SCAAT 1 verserait 1 605 \$ de plus que l'ACT aux bénéficiaires.

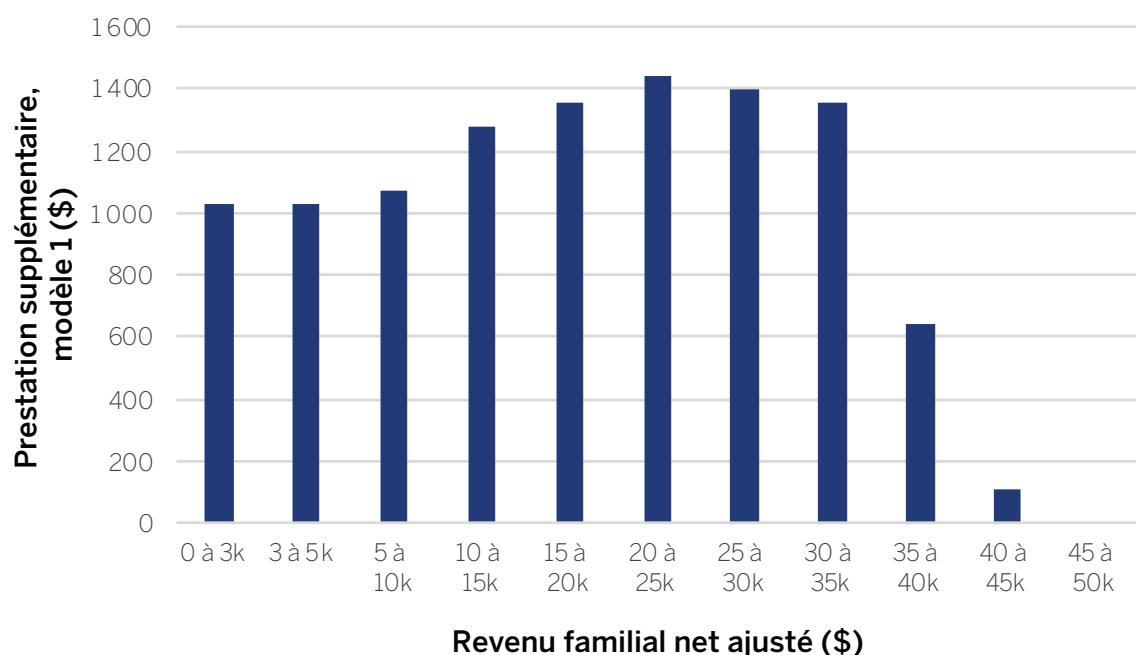
- ACT : 1 395 à 0 \$
- Modèle de SCAAT 1 : 3 000 à 1 605 \$

Palier F : Lorsque le RFNA des bénéficiaires dépasse 32 244 \$, ceux-ci ne sont plus admissibles à l'ACT. Avec le modèle 1, ils demeureront toutefois admissibles au SCAAT jusqu'à ce que leur RFNA atteigne 42 944 \$.

INCIDENCE

La Figure 6.2 montre l'augmentation moyenne de la prestation qu'engendre le modèle de SCAAT 1 pour chaque catégorie de RFNA.

Figure 6.2: Augmentation moyenne de la prestation due au modèle de SCAAT 1

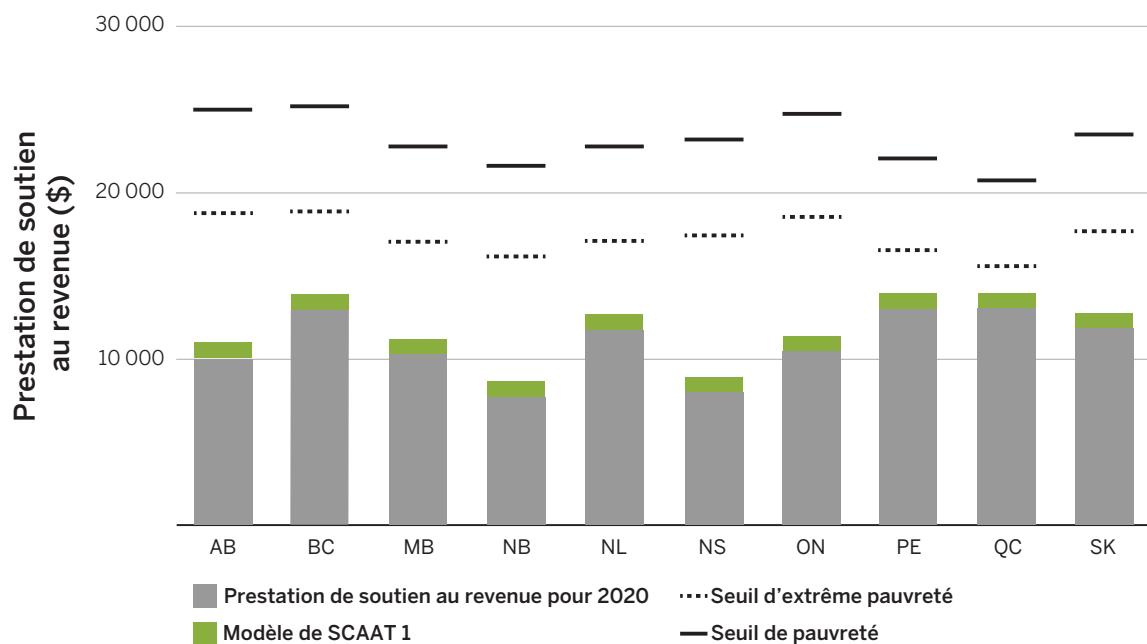


La Figure 6.3 montre, pour chacune des dix provinces, l'incidence du modèle de SCAAT 1 sur la prestation de soutien au revenu versée en 2020 aux adultes célibataires seul-e-s afin de déterminer si elle leur permet de se sortir de la pauvreté. Ces derniers sont présumés n'avoir eu aucun revenu d'emploi, et avoir reçu de l'aide sociale durant toute l'année civile.

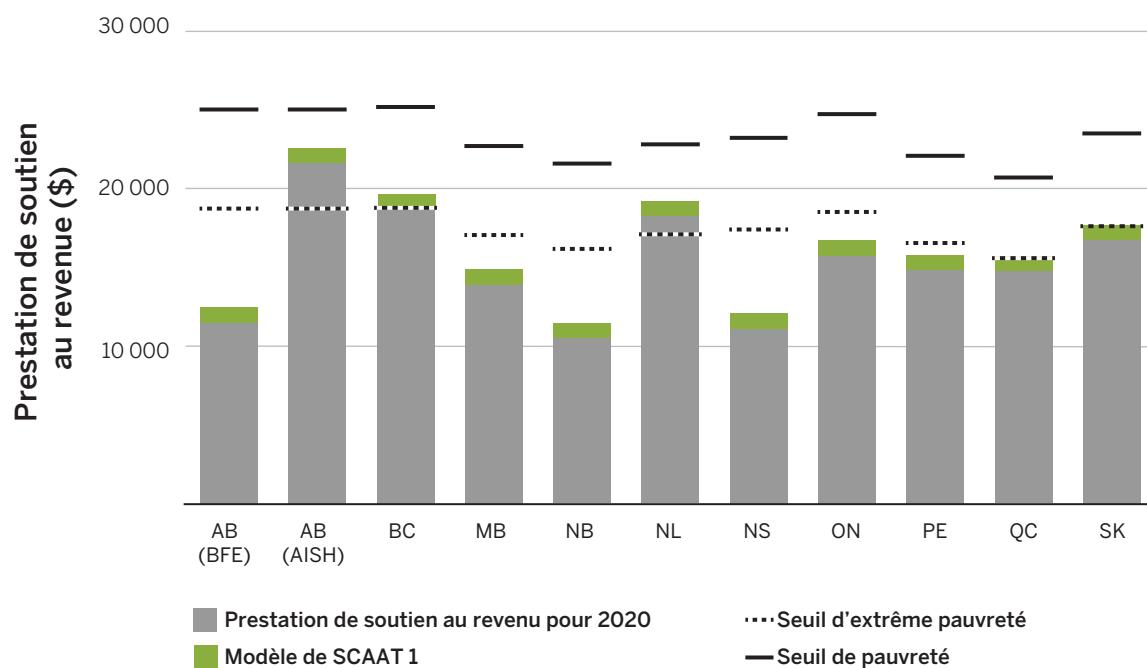
Il est important de noter que le seuil officiel de pauvreté et le seuil d'extrême pauvreté ne tiennent pas compte des coûts de la vie plus élevés que doivent assumer les personnes en situation de handicap et qu'en conséquence, ces coûts additionnels ne sont pas pris en considération dans notre analyse.

Figure 6.3: Comparaison du montant de la prestation de soutien au revenu majoré par le modèle de SCAAT 1 aux indicateurs de pauvreté

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes au travail



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap

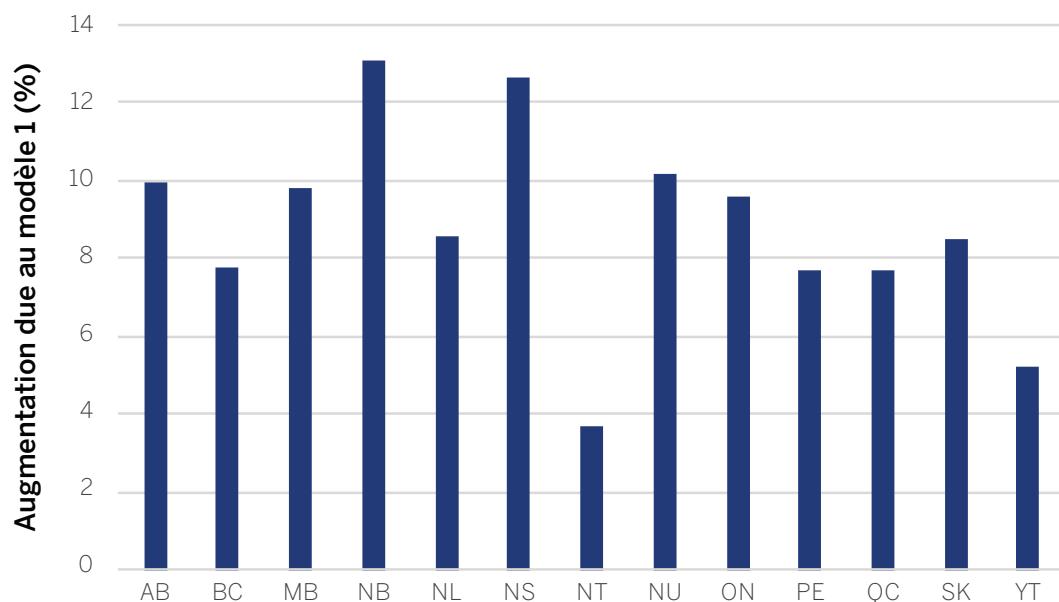


Note : Les territoires ne sont pas inclus dans les deux graphiques de la figure ci-dessus, car aucune MPC n'avait été définie pour ceux-ci au moment où ce rapport a été rédigé.

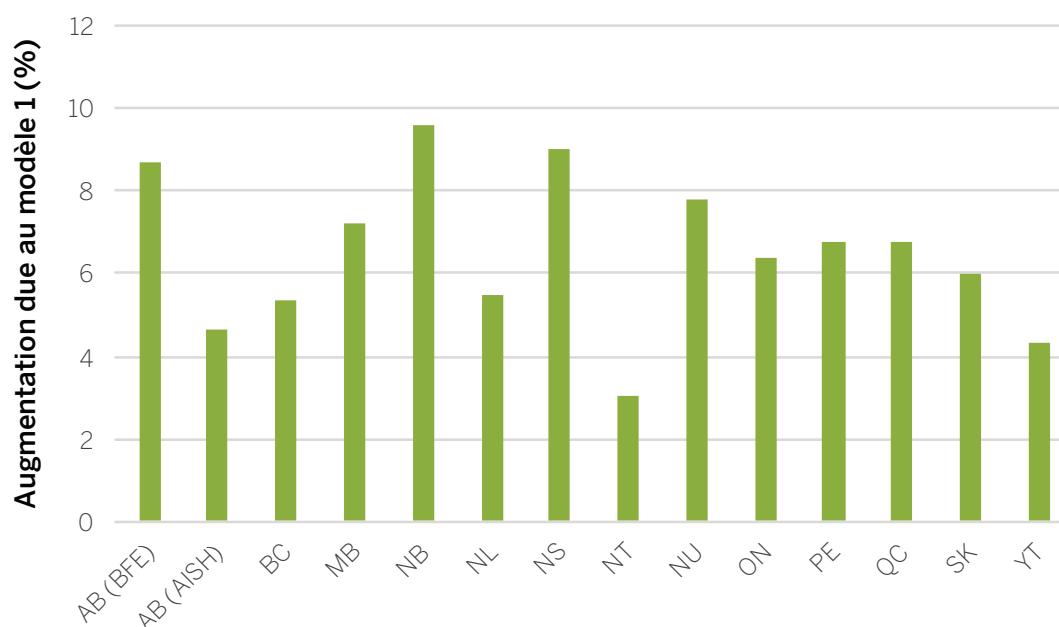
La Figure 6.4 montre l'augmentation relative de la prestation de soutien au revenu qu'engendrerait le modèle de SCAAT 1. Puisque les bénéficiaires sont présumés n'avoir aucun revenu d'emploi, cette augmentation est uniquement due à la prestation plancher de 1 000 \$.

Figure 6.4: Augmentation relative de la prestation de soutien au revenu due au modèle de SCAAT 1

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes au travail



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap



Le modèle de SCAAT 1 engendrerait une augmentation notable de la prestation que reçoivent les personnes à faible revenu au Canada en introduisant une prestation plancher et en faisant plus que doubler le montant maximum par rapport à l'ACT. Toutefois, parmi les personnes qui n'ont aucun revenu d'emploi et qui reçoivent de l'aide sociale, la prestation plancher de 1 000 \$ offerte par le modèle de SCAAT 1 ne permettrait pas aux adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes au travail d'atteindre le seuil d'extrême pauvreté. Elle permettrait par contre aux adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap de franchir le seuil d'extrême pauvreté en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, et de se rapprocher du seuil officiel de pauvreté en Alberta (AISH) et à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans l'ensemble des provinces, le modèle de SCAAT 1 permettrait une réduction du niveau de pauvreté de 3 à 13 %.

Le modèle de SCAAT 2 utilise le même montant maximum que le modèle 1, mais intervertit les montants de la prestation plancher et de la prime de soutien à l'emploi.

Modèle 2

APERÇU

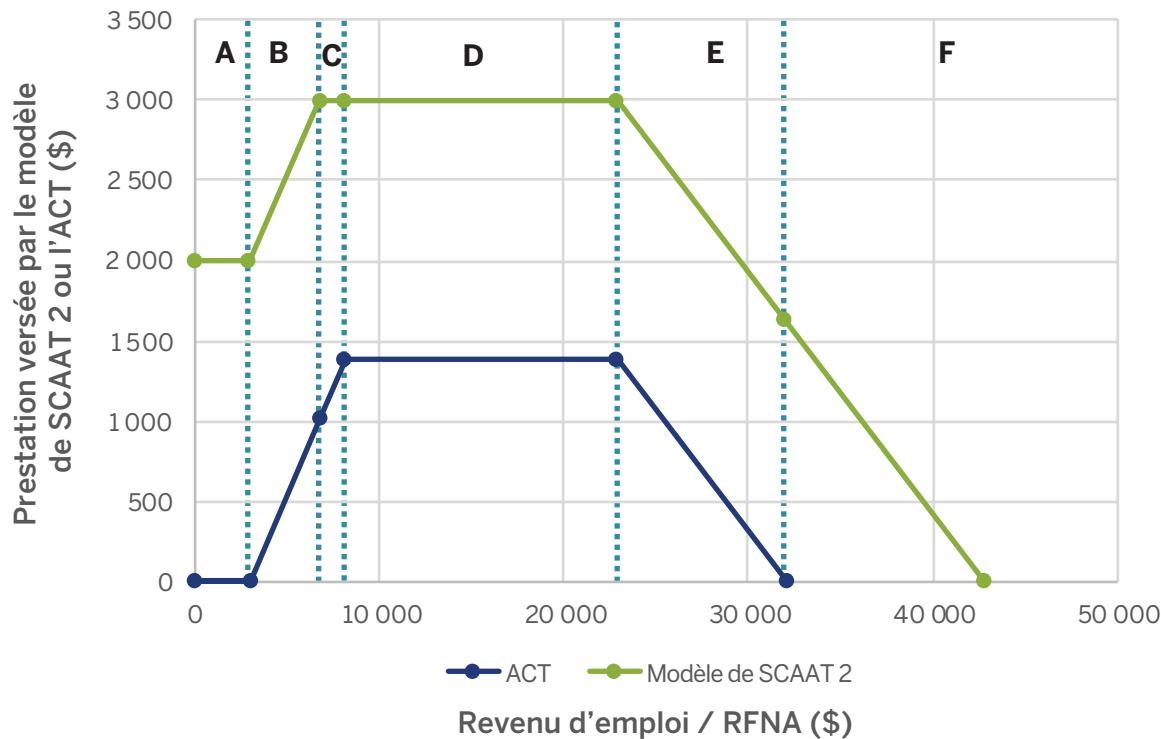
Le modèle 2 propose une prestation plancher de 2 000 \$ et une prime de soutien à l'emploi pouvant aller jusqu'à 1 000 \$, pour un montant total maximum de 3 000 \$. Les taux d'application progressive et de réduction progressive sont les mêmes que ceux de l'ACT. Le seuil d'inadmissibilité est haussé à 42 944 \$, ce qui signifie que les personnes dont le RFNA excède ce montant ne seraient pas admissibles au SCAAT.

En appliquant ces paramètres, 2,6 millions d'adultes célibataires seul-e-s se trouveraient à être admissibles au SCAAT, ce qui représente 1,6 million de personnes de plus par rapport à l'ACT. Parmi ces nouveaux bénéficiaires, un million sont des adultes célibataires en condition d'extrême pauvreté admissibles à la prestation plancher. De plus, toutes les personnes qui reçoivent déjà l'ACT verrraient augmenter le montant de leur prestation.

Nous estimons que le modèle 2 coûterait 4,964 milliards de dollars, soit une augmentation de 4 milliards de dollars par rapport au volet de l'ACT destiné aux adultes célibataires.

ANALYSE

Figure 6.5: Comparaison du modèle de SCAAT 2 à l'ACT



Les personnes dont le revenu d'emploi se situe entre 0 et 3 000 \$ n'ont pas droit à l'ACT, mais avec le modèle de SCAAT 2, elles seraient admissibles à la prestation plancher.

- ACT : 0 \$
- Modèle de SCAAT 2 : 2 000 \$

Palier B : À partir d'un revenu d'emploi de 3 000 \$, le montant de la prestation augmente au fur et à mesure que le revenu d'emploi augmente, tant dans le cas de l'ACT que dans le cas du modèle de SCAAT 2. Alors que les deux utilisent un taux d'application progressive de 27 % pour ce palier, le modèle de SCAAT 2 verserait 2 000 \$ de plus que l'ACT aux bénéficiaires. Par exemple, si les bénéficiaires sont admissibles à un montant de 500 \$ avec l'ACT, ils recevraient 2 500 \$ avec le modèle de SCAAT 2.

- ACT : 0 à 1 000 \$
- Modèle de SCAAT 2 : 2 000 à 3 000 \$

Palier C : À partir d'un revenu d'emploi de 6 704 \$, la prestation offerte par le modèle de SCAAT 2 atteindrait un montant maximum de 3 000 \$, alors que l'ACT continue d'augmenter à un taux d'application progressive de 27 %. Le plateau est atteint plus rapidement dans le cas du modèle de SCAAT 2, car la prime de

soutien à l'emploi offerte par ce dernier est inférieure au montant maximum offert par l'ACT, ces sommes pouvant respectivement atteindre jusqu'à 1 000 et 1 395 \$. Ainsi, alors que le montant versé aux bénéficiaires de l'ACT continue d'augmenter pour ce palier de revenu, les bénéficiaires du SCAAT recevraient déjà le montant maximum de la prime de soutien à l'emploi à laquelle leur donne droit le modèle 2.

- ACT : 1 000 à 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 2 : 3 000 \$

Palier D : Pour un revenu d'emploi situé entre 8 166 et 22 944 \$, l'ACT et la prestation du modèle de SCAAT 2 sont plafonnées à leur montant maximum, celui-ci étant respectivement de 1 395 et de 3 000 \$. Le modèle de SCAAT 2 verserait 1 605 \$ de plus aux bénéficiaires que l'ACT.

- ACT : 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 2 : 3 000 \$

Palier E : À partir d'un revenu d'emploi de 22 944 \$, le montant de la prestation commence à diminuer au fur et à mesure que le RFNA augmente, tant pour l'ACT que pour le modèle de SCAAT 2. Alors que les deux utilisent un taux de réduction progressive de 15 % pour ce palier, le modèle de SCAAT 2 verserait 1 605 \$ de plus que l'ACT aux bénéficiaires.

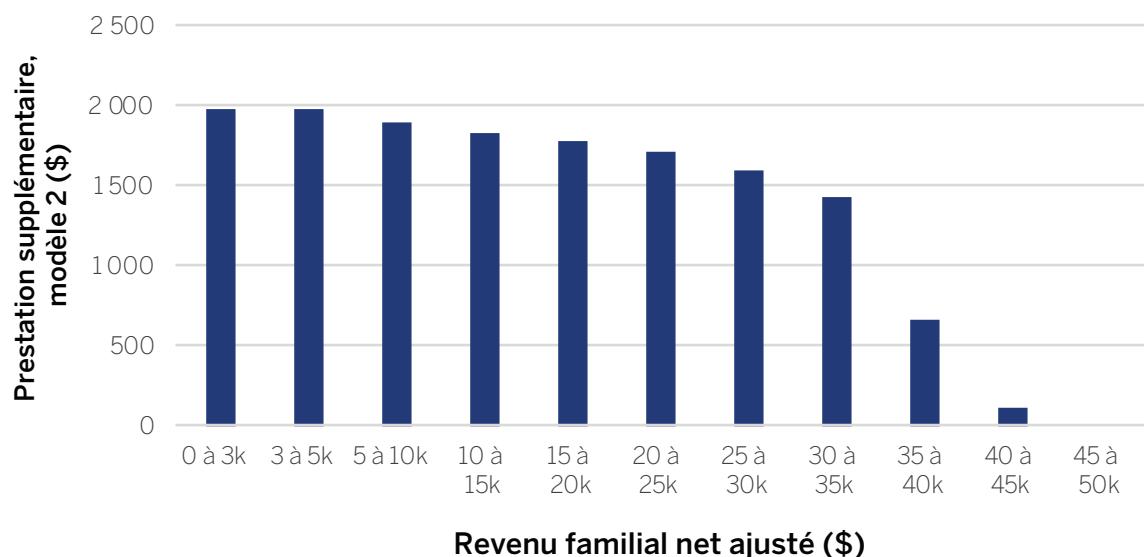
- ACT : 1 395 à 0 \$
- Modèle de SCAAT 2 : 3 000 à 1 605 \$

Palier F : Lorsque le RFNA des bénéficiaires dépasse 32 244 \$, ceux-ci ne sont plus admissibles à l'ACT. Avec le modèle 2, ils demeureront toutefois admissibles au SCAAT jusqu'à ce que leur RFNA atteigne 42 944 \$.

INCIDENCE

La Figure 6.6 montre l'augmentation moyenne de la prestation qu'engendre le modèle de SCAAT 2 pour chaque catégorie de RFNA.

Figure 6.6: Augmentation moyenne de la prestation due au modèle de SCAAT 2

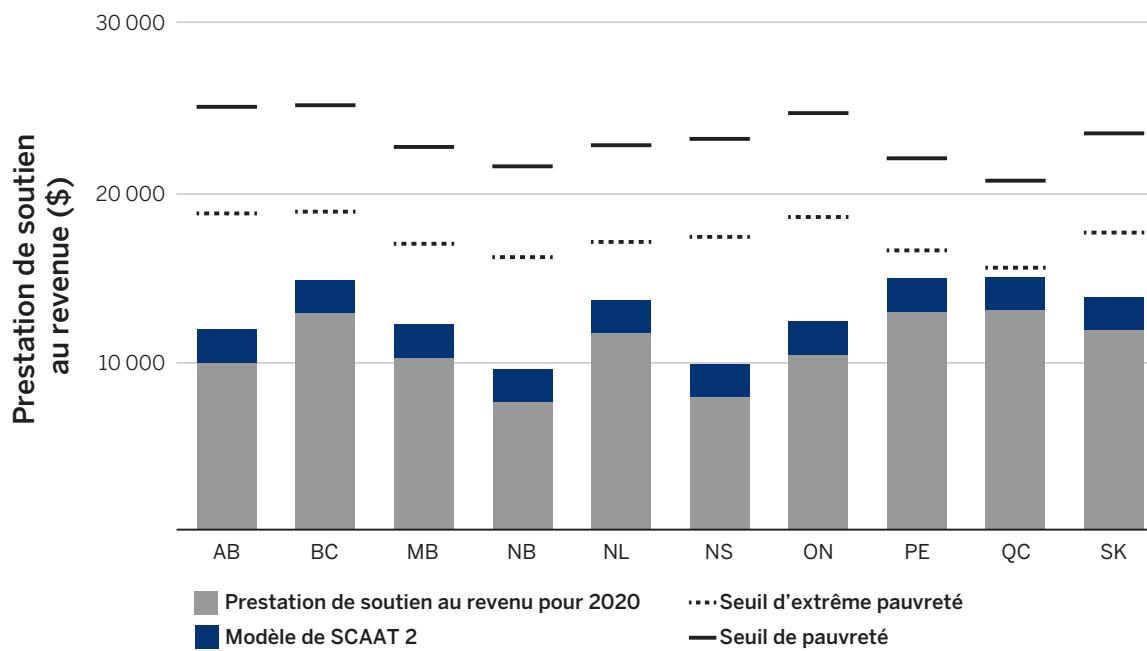


La Figure 6.7 montre, pour chacune des dix provinces, l'incidence du modèle de SCAAT 2 sur la prestation de soutien au revenu reçue en 2020 par les adultes célibataires seul-e-s afin de déterminer si elle leur permettrait de se sortir de la pauvreté. Ces derniers sont présumés n'avoir eu aucun revenu d'emploi, et avoir reçu de l'aide sociale durant toute l'année civile.

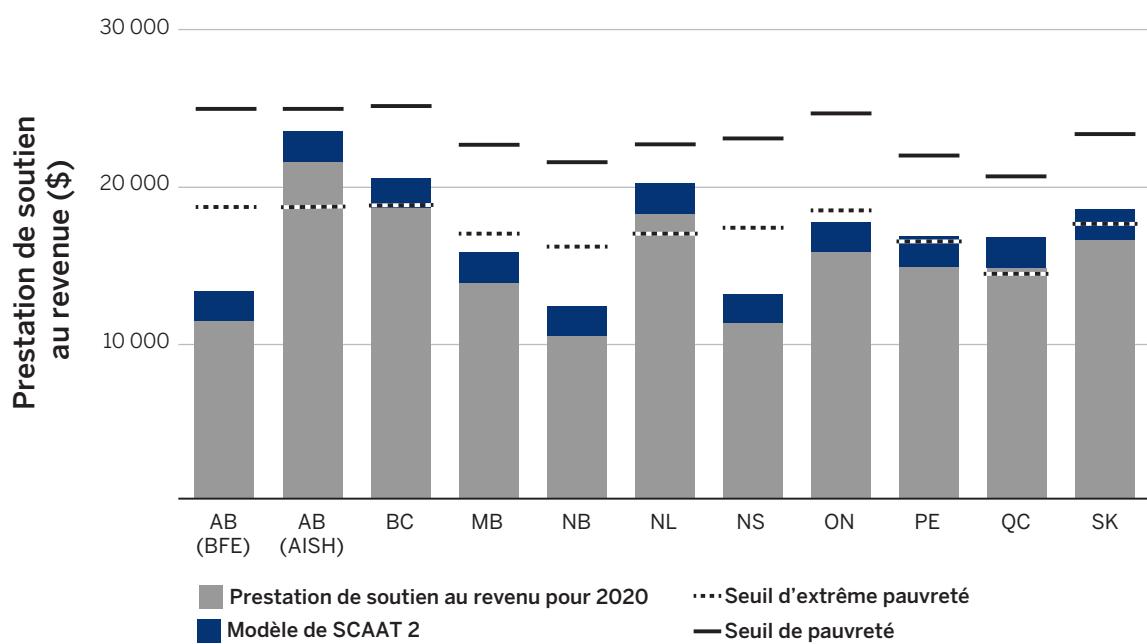
Il est important de noter que le seuil officiel de pauvreté et le seuil d'extrême pauvreté ne tiennent pas compte des coûts de la vie plus élevés que doivent assumer les personnes en situation de handicap et que conséquemment, ces coûts additionnels ne sont pas pris en considération dans notre analyse.

Figure 6.7: Comparaison du montant de la prestation de soutien au revenu majoré par le modèle de SCAAT 2 aux indicateurs de pauvreté

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap

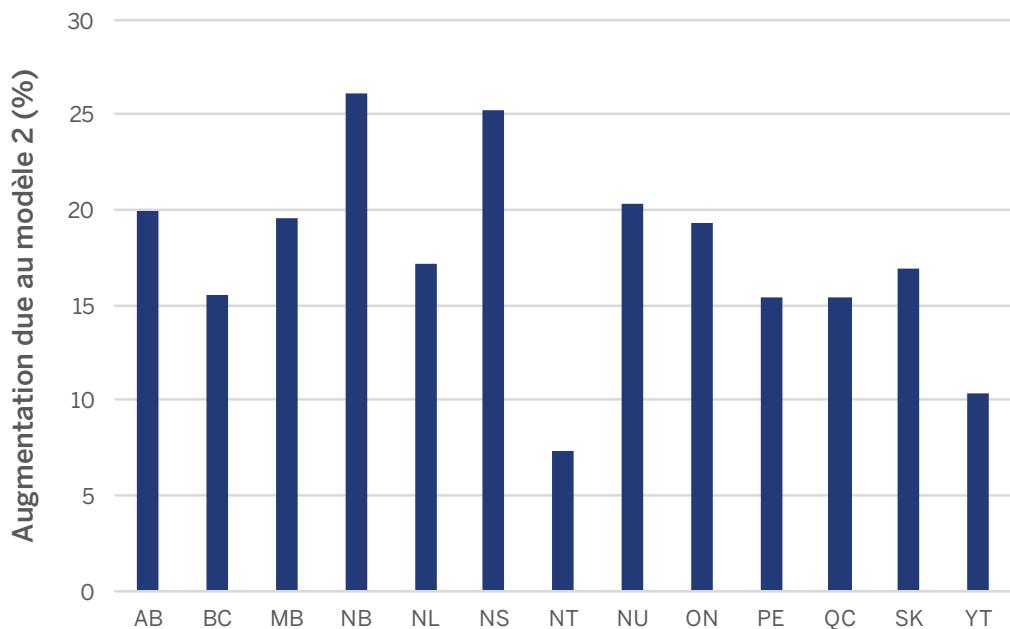


Note : Les territoires ne sont pas inclus dans les deux graphiques de la figure ci-dessus, car aucune MPC n'avait été définie pour ceux-ci au moment où ce rapport a été rédigé.

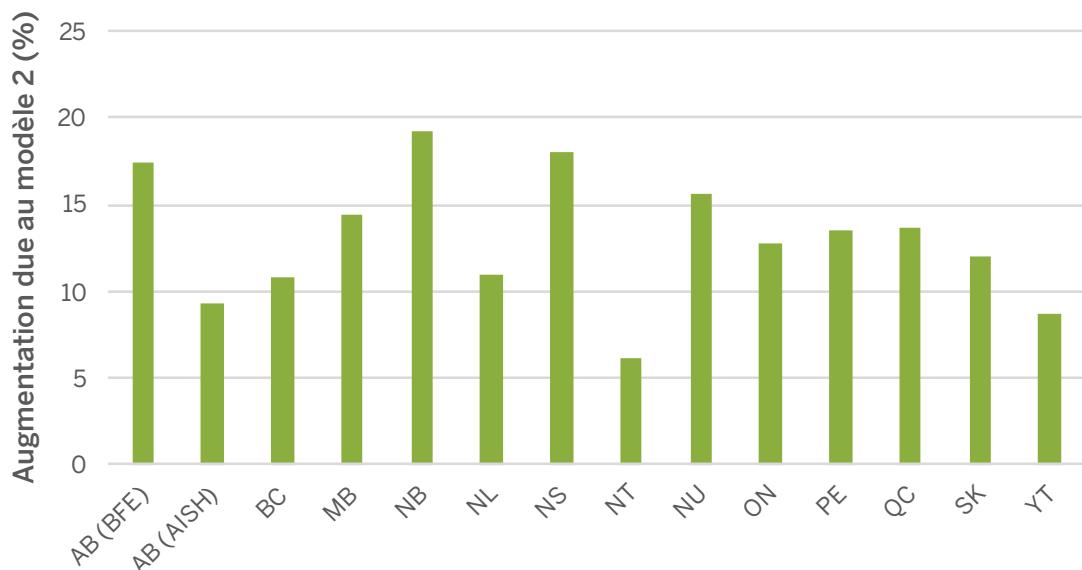
La Figure 6.8 montre l'augmentation relative de la prestation de soutien au revenu qu'engendrerait le modèle de SCAAT 2. Puisque les bénéficiaires sont présumés n'avoir aucun revenu d'emploi, cette augmentation est uniquement due à la prestation plancher de 2 000 \$.

Figure 6.8: Augmentation relative de la prestation de soutien au revenu due au modèle de SCAAT 2

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap



Bien qu'offrant la même prestation maximum que le modèle 1, le modèle 2 commence par une prestation plancher supérieure à celui-ci, ce qui explique le coût plus élevé du modèle 2. Toutefois, l'avantage de cette différence apparaît clairement à la Figure 6.6, alors que les personnes dont le revenu se situe dans les catégories inférieures du spectre toucheraient une prestation nettement plus élevée. De plus, avec le modèle 2, les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'ont pas de revenu d'emploi recevraient une prestation plancher de 2 000 \$, ce qui est le double de celle offerte avec le modèle de SCAAT 1.

Bien que les adultes considéré-e-s comme aptes à l'emploi n'atteindraient le seuil d'extrême pauvreté dans aucune province, les adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap franchiraient le seuil d'extrême pauvreté dans une province de plus qu'avec le modèle 1 (l'Île-du-Prince-Édouard), pour un total de six provinces. Dans l'ensemble des provinces, le modèle de SCAAT 2 permettrait une réduction du niveau de pauvreté de 6 à 26 %.

Le modèle de SCAAT 3 utilise la même prestation plancher que le modèle 2, mais offre une prime de soutien à l'emploi pouvant atteindre 2 000 \$ et conséquemment, un montant total maximum plus élevé.

Modèle 3

APERÇU

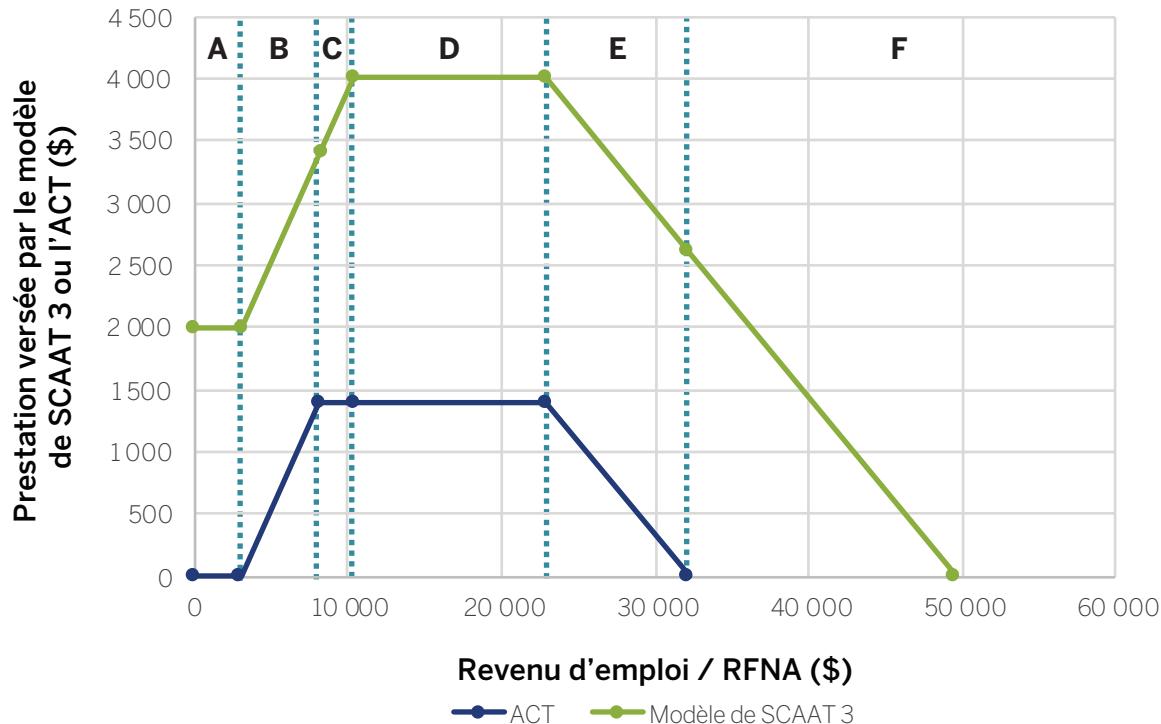
Le modèle 3 propose une prestation plancher de 2 000 \$ et une prime de soutien à l'emploi pouvant aller jusqu'à 2 000 \$, pour un montant total maximum de 4 000 \$. Les taux d'application progressive et de réduction progressive sont les mêmes que ceux de l'ACT. Le seuil d'inadmissibilité est haussé à 49 611 \$, ce qui signifie que les personnes dont le RFNA excède ce montant ne seraient pas admissibles au SCAAT.

En appliquant ces paramètres, 3 millions d'adultes célibataires seul-e-s se trouveraient à être admissibles au SCAAT, ce qui représente 2 millions de personnes de plus par rapport à l'ACT. Parmi ces nouveaux bénéficiaires, un million sont des adultes célibataires en condition d'extrême pauvreté admissibles à la prestation plancher. De plus, toutes les personnes qui reçoivent déjà l'ACT verrraient augmenter le montant de leur prestation.

Nous estimons que le modèle 3 coûterait 6,613 milliards de dollars, soit une augmentation de 5,6 milliards de dollars par rapport au volet de l'ACT destiné aux adultes célibataires.

ANALYSE

Figure 6.9: Comparaison du modèle de SCAAT 3 à l'ACT



Palier A : Les personnes dont le revenu d'emploi se situe entre 0 et 3 000 \$ n'ont pas droit à l'ACT, mais avec le modèle de SCAAT 3, elles seraient admissibles à la prestation plancher.

- ACT : 0 \$
- Modèle de SCAAT 3 : 2 000 \$

Palier B : À partir d'un revenu d'emploi de 3 000 \$, le montant de la prestation augmente au fur et à mesure que le revenu d'emploi augmente, tant dans le cas de l'ACT que dans le cas du modèle de SCAAT 3. Alors que les deux utilisent un taux d'application progressive de 27 % pour ce palier, le modèle de SCAAT 3 verserait 2 000 \$ de plus que l'ACT aux bénéficiaires. Par exemple, si les bénéficiaires sont admissibles à un montant de 500 \$ avec l'ACT, ils recevraient 2 500 \$ avec le modèle de SCAAT 3.

- ACT : 0 à 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 3 : 2 000 à 3 395 \$

Palier C : À partir d'un revenu d'emploi de 8 166 \$, l'ACT atteint un montant maximum de 1 395 \$, alors que la prestation offerte par le modèle de SCAAT 3 continuerait d'augmenter à un taux d'application progressive de 27 %. Ainsi, la prestation des bénéficiaires de l'ACT plafonne, alors qu'avec le modèle de

SCAAT 3, elle continuerait d'augmenter au fur et à mesure que leur revenu d'emploi augmente.

- ACT : 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 3 : 3 395 à 4 000 \$

Palier D : Pour un revenu d'emploi situé entre 10 407 et 22 944 \$, l'ACT et la prestation du modèle de SCAAT 3 sont plafonnées à leur montant maximum, celui-ci étant respectivement de 1 395 et de 4 000 \$. Le modèle de SCAAT 3 verserait 2 605 \$ de plus aux bénéficiaires que l'ACT.

- ACT : 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 3 : 4 000 \$

Palier E : À partir d'un revenu d'emploi de 22 944 \$, le montant de la prestation commence à diminuer au fur et à mesure que le RFNA augmente, tant pour l'ACT que pour le modèle de SCAAT 3. Alors que les deux utilisent un taux de réduction progressive de 15 % pour ce palier, le modèle de SCAAT 3 verserait 2 605 \$ de plus que l'ACT aux bénéficiaires.

- ACT : 1 395 à 0 \$
- Modèle de SCAAT 3 : 4 000 à 2 605

Palier F : Lorsque le RFNA des bénéficiaires dépasse 32 244 \$, ceux-ci ne sont plus admissibles à l'ACT. Avec le modèle 3, ils demeureront toutefois admissibles au SCAAT jusqu'à ce que leur RFNA atteigne 49 611 \$.

INCIDENCE

La Figure 6.10 montre l'augmentation moyenne de la prestation qu'engendre le modèle de SCAAT 3 pour chaque catégorie de RFNA.

Figure 6.10: Augmentation moyenne de la prestation due au modèle de SCAAT 3

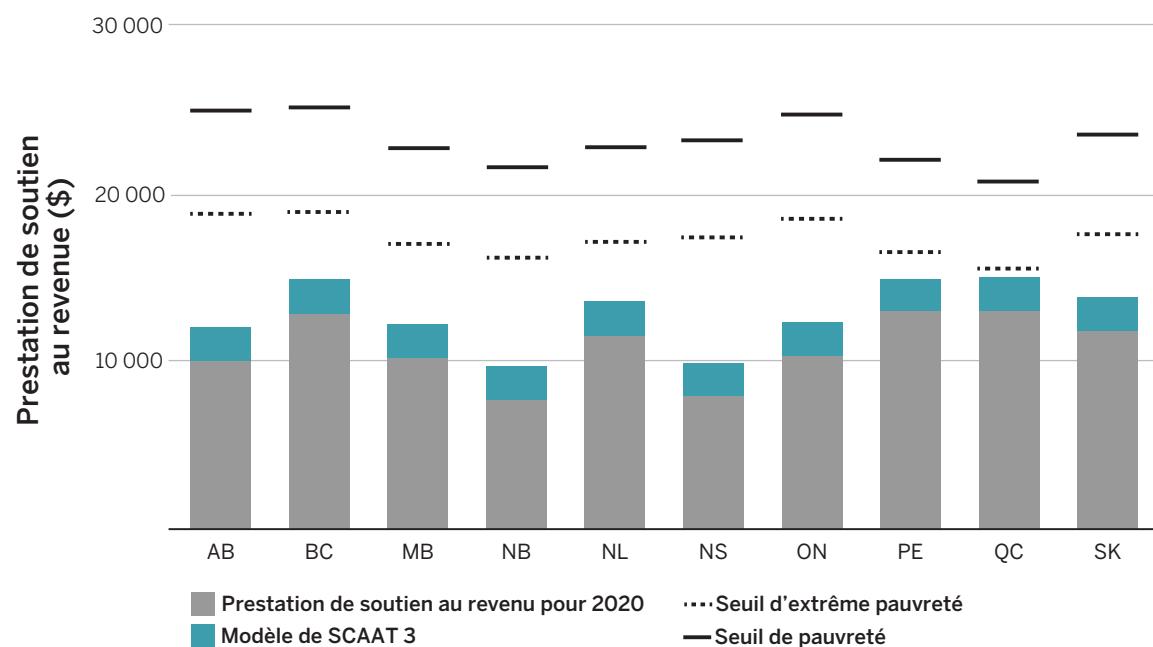


La Figure 6.11 montre, pour chacune des dix provinces, l'incidence du modèle de SCAAT 3 sur la prestation de soutien au revenu reçue en 2020 par les adultes célibataires seul-e-s afin de déterminer si elle leur permettrait de se sortir de la pauvreté. Ces derniers sont présumés n'avoir eu aucun revenu d'emploi, et avoir reçu de l'aide sociale durant toute l'année civile.

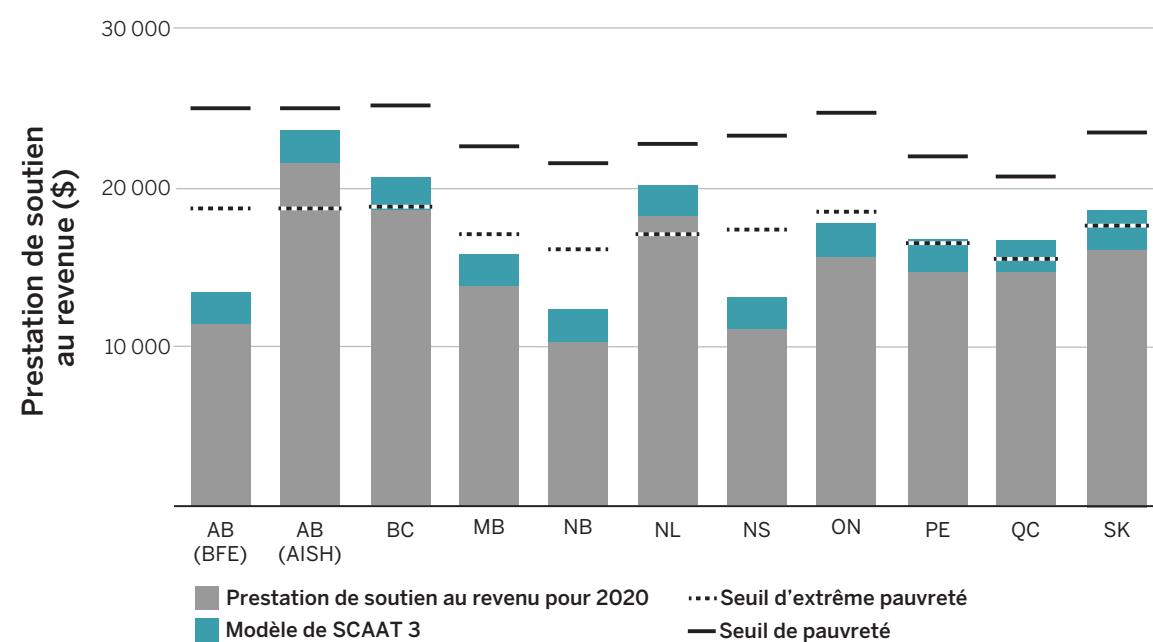
Il est important de noter que le seuil officiel de pauvreté et le seuil d'extrême pauvreté ne tiennent pas compte des coûts de la vie plus élevés que doivent assumer les personnes en situation de handicap et que conséquemment, ces coûts additionnels ne sont pas pris en considération dans notre analyse.

Figure 6.11: Comparaison du montant de la prestation de soutien au revenu majoré par le modèle de SCAAT 3 aux indicateurs de pauvreté

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap



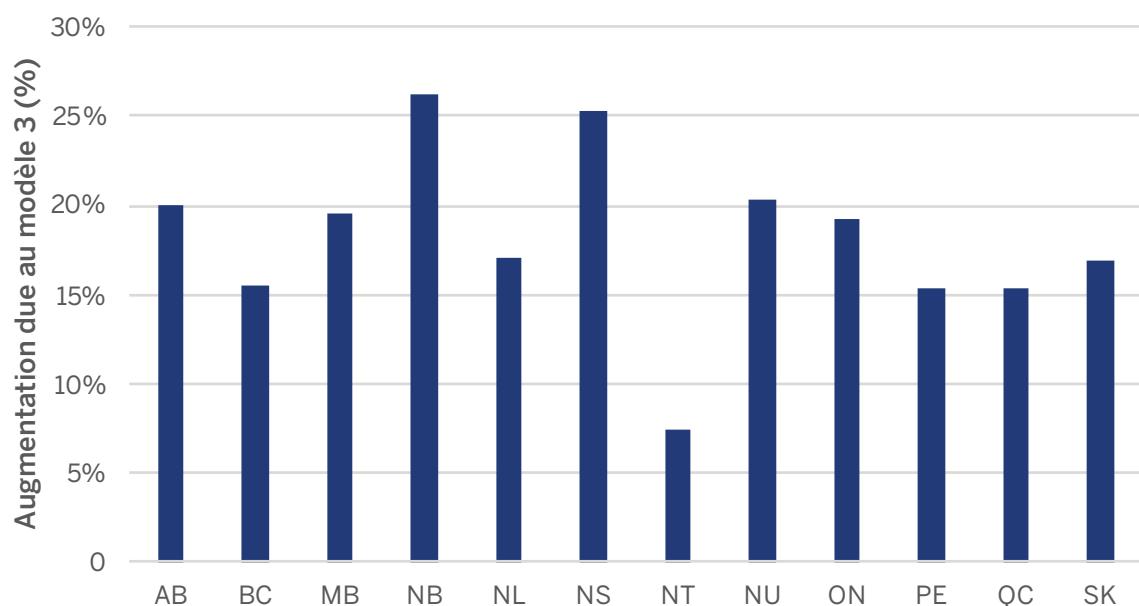
Note : Les territoires ne sont pas inclus dans les deux graphiques de la figure ci-dessus, car aucune MPC n'avait été définie pour ceux-ci au moment où ce rapport a été rédigé.

Le modèle 3 offrirait une prime au soutien à l'emploi semblable à celle du modèle 2 aux personnes dont le revenu se situe dans les catégories inférieures du spectre, mais celles dont le revenu se rapproche davantage du plateau obtiendraient une prime d'un montant supérieur. De plus, le modèle 3 admettrait les adultes dont le revenu se situe entre 45 000 et 50 000 \$.

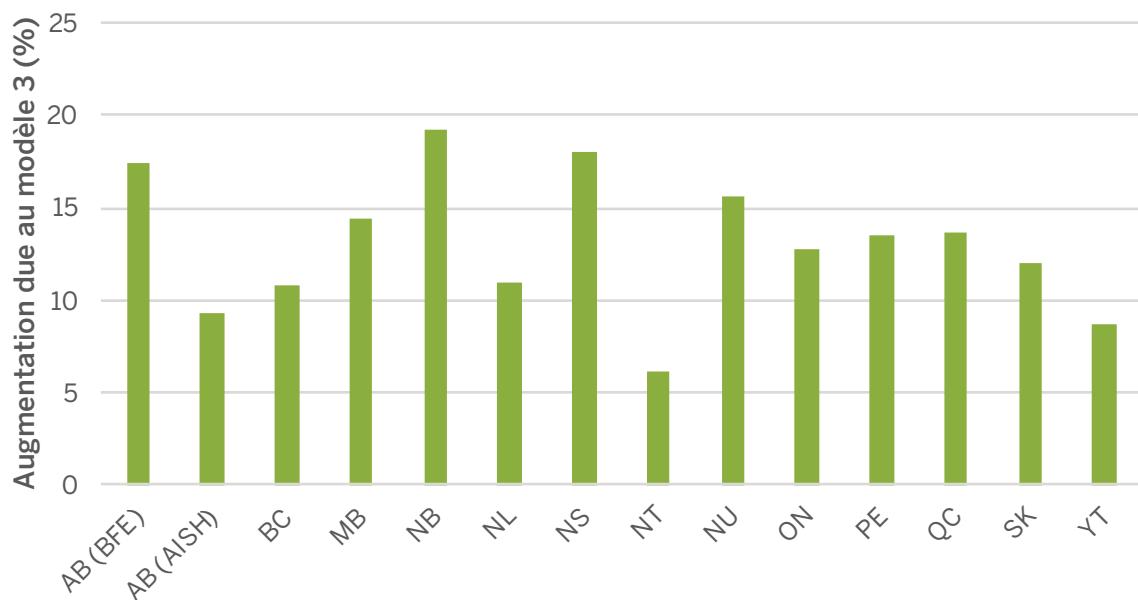
La Figure 6.12 montre l'augmentation relative de la prestation de soutien au revenu qu'engendrerait le modèle de SCAAT 3. Puisque les bénéficiaires sont présumés n'avoir aucun revenu d'emploi, cette augmentation est uniquement due à la prestation plancher de 2 000 \$.

Figure 6.12: Augmentation relative de la prestation de soutien au revenu due au modèle de SCAAT 3

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap



Avec le modèle 3, les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'ont pas de revenu d'emploi recevraient une prestation plancher de 2 000 \$, comme avec le modèle 2. Malgré son coût plus élevé, le modèle 3 ne contribuerait pas à réduire davantage le niveau de pauvreté, car le soutien additionnel qu'il offre irait aux personnes ayant un revenu d'emploi.

Le modèle 4 offrirait le même montant total maximum que le modèle 3, mais verserait une prestation plancher supérieure à ce dernier, celle-ci s'élevant à 3 000 \$.

Modèle 4

APERÇU

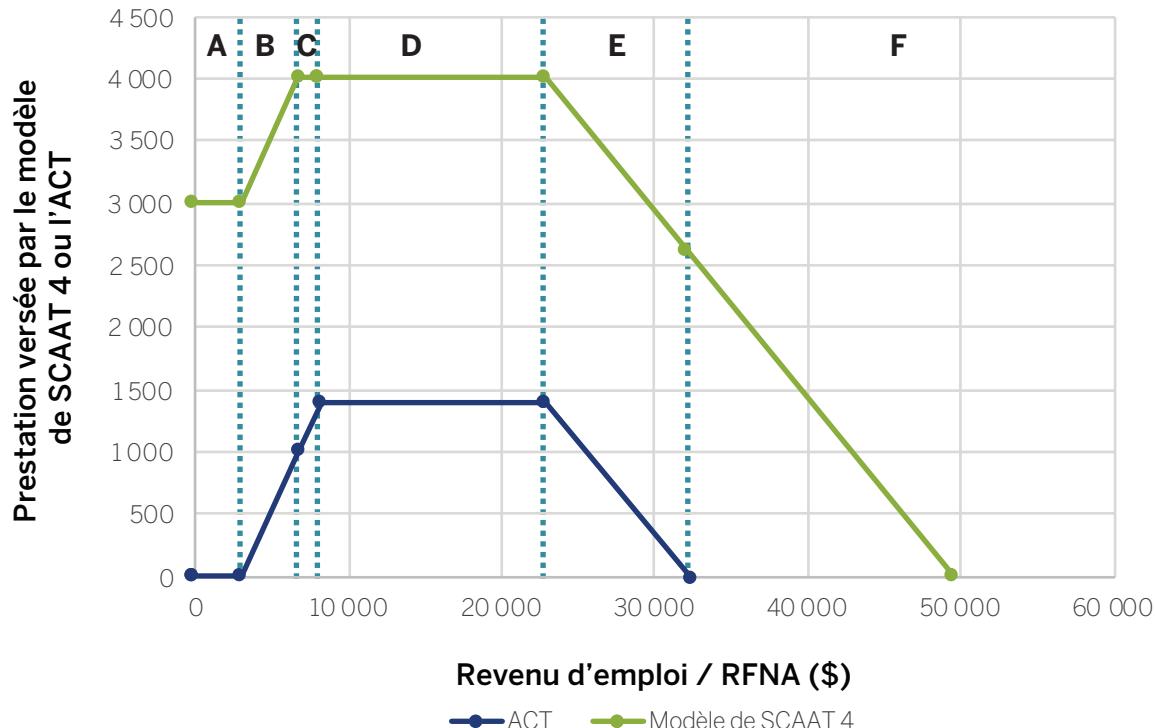
Le modèle 4 propose une prestation plancher de 3 000 \$ et une prime de soutien à l'emploi pouvant aller jusqu'à 1 000 \$, pour un montant total maximum de 4 000 \$. Les taux d'application progressive et de réduction progressive sont les mêmes que ceux de l'ACT. Le seuil d'inadmissibilité est haussé à 49 611 \$, ce qui signifie que les personnes dont le RFNA excède ce montant ne seraient pas admissibles au SCAAT.

En appliquant ces paramètres, 3,1 millions d'adultes célibataires seul-e-s se trouveraient à être admissibles au SCAAT, ce qui représente 2,1 millions de personnes de plus par rapport à l'ACT. Parmi ces nouveaux bénéficiaires, un million sont des adultes célibataires en condition d'extrême pauvreté admissibles à la prestation plancher. De plus, toutes les personnes qui reçoivent déjà l'ACT verrraient augmenter le montant de leur prestation.

Nous estimons que le modèle 4 coûterait 7,833 milliards, soit une augmentation de 6,9 milliards de dollars par rapport au volet de l'ACT destiné aux adultes célibataires.

ANALYSE

Figure 6.13: Comparaison du modèle de SCAAT 4 à l'ACT



Palier A : Les personnes dont le revenu d'emploi se situe entre 0 et 3 000 \$ n'ont pas droit à l'ACT, mais avec le modèle de SCAAT 4, elles seraient admissibles à la prestation plancher.

- ACT : 0 \$
- Modèle de SCAAT 4 : 3 000 \$

Palier B : À partir d'un revenu d'emploi de 3 000 \$, le montant de la prestation augmente au fur et à mesure que le revenu d'emploi augmente, tant dans le cas de l'ACT que dans le cas du modèle de SCAAT 4. Alors que les deux utilisent un taux d'application progressive de 27 % pour ce palier, le modèle de SCAAT 4 verserait 3 000 \$ de plus que l'ACT aux bénéficiaires. Par exemple, si les bénéficiaires sont admissibles à un montant de 500 \$ avec l'ACT, ils recevraient 3 500 \$ avec le modèle de SCAAT 4.

- ACT : 0 à 1 000 \$
- Modèle de SCAAT 4 : 3 000 à 4 000 \$

Palier C : À partir d'un revenu d'emploi de 6 704 \$, la prestation offerte par le modèle de SCAAT 4 atteindrait un montant maximum de 4 000 \$, alors que l'ACT continue d'augmenter à un taux d'application progressive de 27 %. Le plateau

est atteint plus rapidement dans le cas du modèle de SCAAT 4, car la prime de soutien à l'emploi offerte par ce dernier serait inférieure au montant maximum offert par l'ACT, ces sommes pouvant respectivement atteindre jusqu'à 1 000 et 1 395 \$. Ainsi, alors que le montant versé aux bénéficiaires de l'ACT continue d'augmenter pour ce palier de revenu, les bénéficiaires du SCAAT recevraient déjà le montant maximum de la prime de soutien à l'emploi à laquelle leur donne droit le modèle 4.

- ACT : 1 000 à 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 4 : 4 000 \$

Palier D : Pour un revenu d'emploi situé entre 8 166 et 22 944 \$, l'ACT et la prestation du modèle de SCAAT 4 sont plafonnées à leur montant maximum, celui-ci étant respectivement de 1 395 et de 4 000 \$. Le modèle de SCAAT 4 verserait 2 605 \$ de plus aux bénéficiaires que l'ACT.

- ACT : 1 395 \$
- Modèle de SCAAT 4 : 4 000 \$

Palier E : À partir d'un revenu d'emploi de 22 944 \$, le montant de la prestation commence à diminuer au fur et à mesure que le RFNA augmente, tant pour l'ACT que pour le modèle de SCAAT 4. Alors que les deux utilisent un taux de réduction progressive de 15 % pour ce palier, le modèle de SCAAT 4 verserait 2 605 \$ de plus que l'ACT aux bénéficiaires.

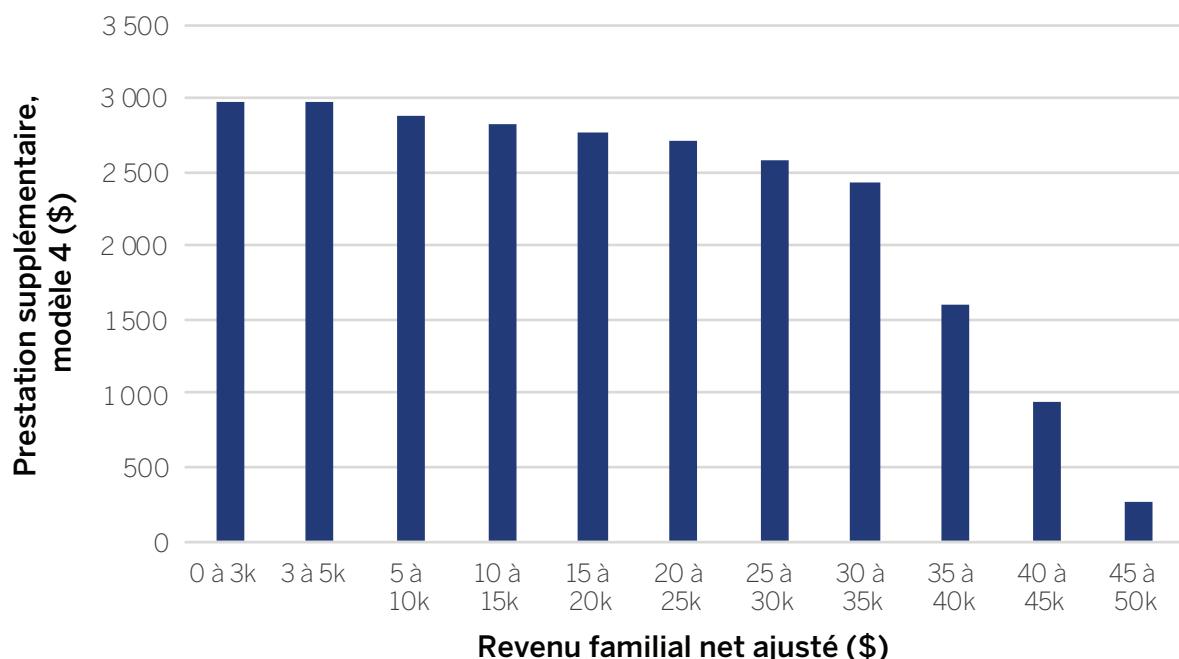
- ACT : 1 395 à 0 \$
- Modèle de SCAAT 4 : 4 000 à 2 605

Palier F : Lorsque le RFNA des bénéficiaires dépasse 32 244 \$, ceux-ci ne sont plus admissibles à l'ACT. Avec le modèle 4, ils demeurerait toutefois admissibles au SCAAT jusqu'à ce que leur RFNA atteigne 49 611 \$.

INCIDENCE

La Figure 6.14 montre l'augmentation moyenne de la prestation qu'engendre le modèle de SCAAT 4 pour chaque catégorie de RFNA.

Figure 6.14: Augmentation moyenne de la prestation due au modèle de SCAAT 4

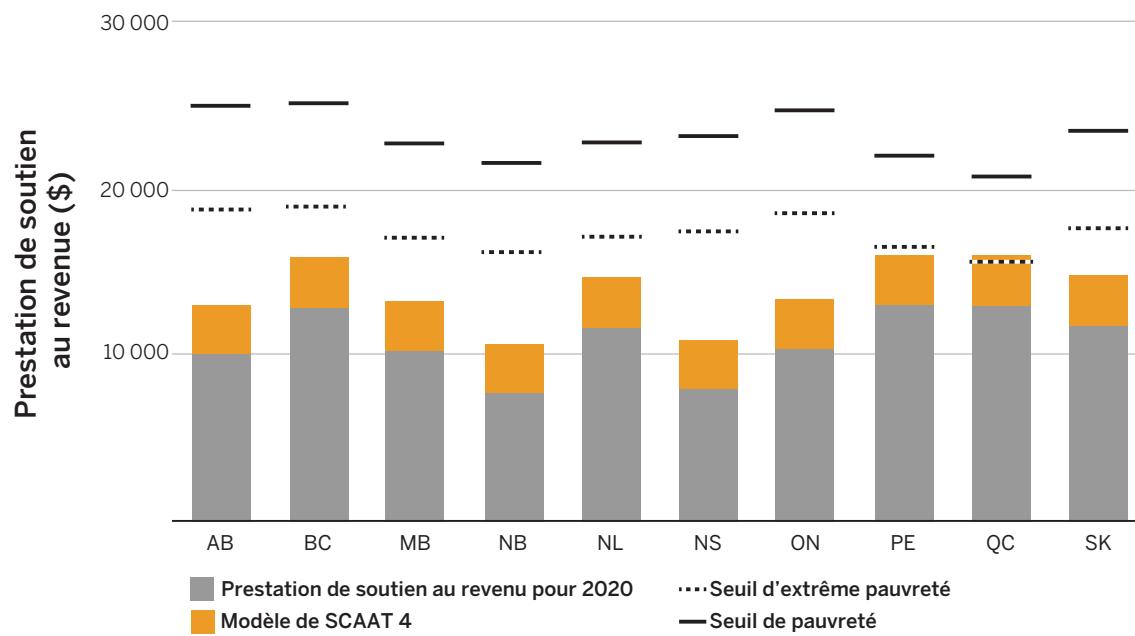


La Figure 6.15 montre, pour chacune des dix provinces, l'incidence du modèle de SCAAT 4 sur la prestation de soutien au revenu reçue en 2020 par les adultes célibataires seul-e-s afin de déterminer si elle leur permettrait de se sortir de la pauvreté. Ces derniers sont présumés n'avoir eu aucun revenu d'emploi, et avoir reçu de l'aide sociale durant toute l'année civile.

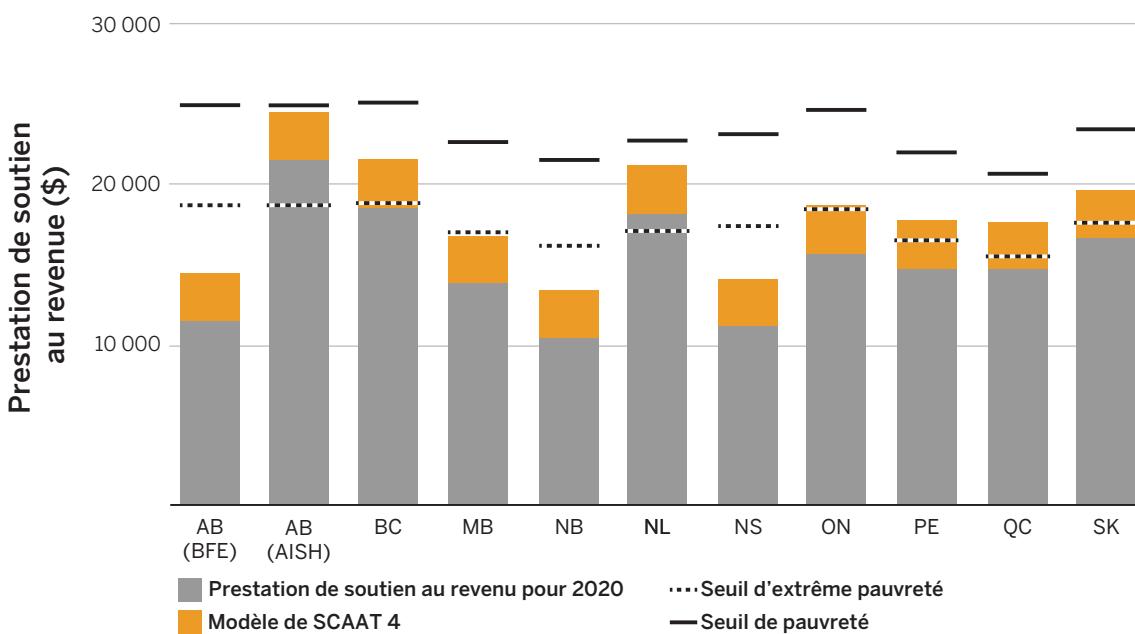
Il est important de noter que le seuil officiel de pauvreté et le seuil d'extrême pauvreté ne tiennent pas compte des coûts de la vie plus élevés que doivent assumer les personnes en situation de handicap et que conséquemment, ces coûts additionnels ne sont pas pris en considération dans notre analyse.

Figure 6.15: Comparaison du montant de la prestation de soutien au revenu majoré par le modèle de SCAAT 4 aux indicateurs de pauvreté

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap

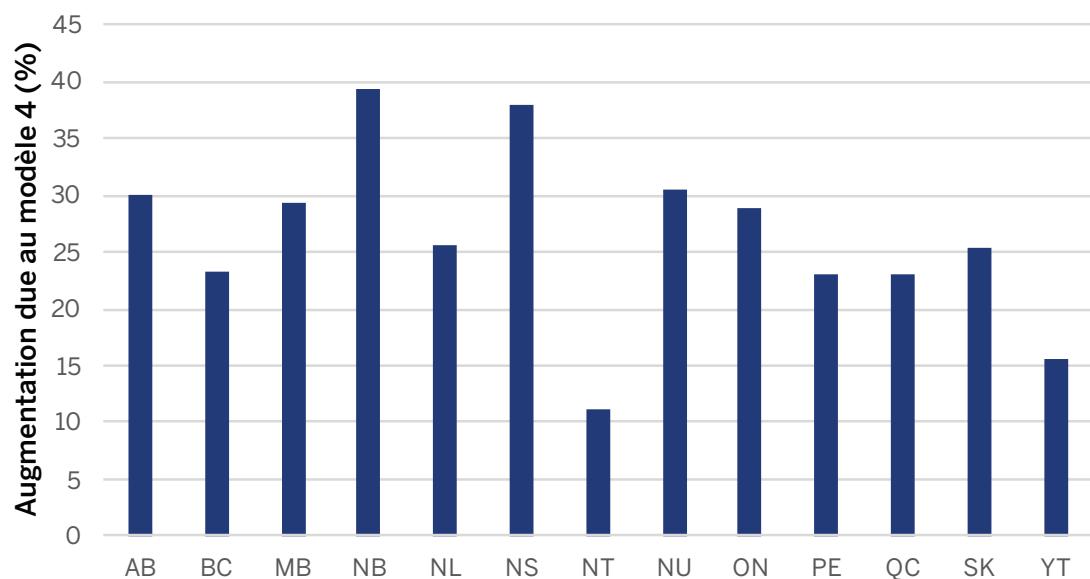


Note : Les territoires ne sont pas inclus dans les deux graphiques de la figure ci-dessus, car aucune MPC n'avait été définie pour ceux-ci au moment où ce rapport a été rédigé.

La Figure 6.16 montre l'augmentation relative de la prestation de soutien au revenu qu'engendre le modèle de SCAAT 4. Puisque les bénéficiaires sont présumés n'avoir aucun revenu d'emploi, cette augmentation est uniquement due à la prestation plancher de 3 000 \$.

Figure 6.16: Augmentation relative de la prestation de soutien au revenu due au modèle de SCAAT 4

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap



Bien qu'offrant la même prestation maximum que le modèle 3, le modèle 4 commence par une prestation plancher supérieure à celui-ci, ce qui explique le coût plus élevé du modèle 4. Toutefois, l'avantage de cette différence apparaît clairement à la Figure 6.14, alors que les personnes dont le revenu se situe dans les catégories inférieures du spectre toucheraient une prestation nettement plus élevée.

Les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'ont aucun revenu d'emploi seraient particulièrement avantagés, car avec le modèle de SCAAT 4, ils recevraient une prestation plancher de 3 000 \$, ce qui représente 1 000 \$ de plus qu'avec les modèles 2 et 3. Dans le cas du Québec, une telle prestation plancher permettrait aux adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi de franchir le seuil d'extrême pauvreté. Dans le cas du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, cette prestation plancher engendrerait une augmentation de près de 40 % de leur prestation de soutien au revenu.

En ce qui concerne les adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap, la prestation de soutien revenu versée par le modèle 4 leur permettrait de franchir le seuil de pauvreté dans sept provinces. Cela signifie qu'en comparaison des modèles 2 et 3, le modèle 4 permettrait également aux adultes célibataires sans enfants en situation de handicap en Ontario de se sortir de l'extrême pauvreté. Quant aux adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap qui vivent au Manitoba, il ne leur manquerait que 200 \$ pour atteindre le seuil d'extrême pauvreté. De plus, en Alberta, il manquerait 400 \$ aux bénéficiaires du programme de revenu assuré pour les personnes en situation de grave handicap (AISH) pour atteindre le seuil officiel de pauvreté.

Dans l'ensemble des provinces, le modèle de SCAAT 4 permettrait une réduction du niveau de pauvreté de 9 à 39 %.

SYNTHÈSE ET COMPARAISON DES MODÈLES DE SCAAT

Afin de mieux comprendre l'incidence propre à chaque modèle de Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT), nous devons les comparer. Les trois tableaux récapitulatifs qui suivent montrent les différences entre les quatre modèles sur le plan de leurs principaux paramètres, de leur incidence sur le nombre de bénéficiaires et de leur coût. À la suite de ces tableaux, quatre graphiques illustrent l'incidence de chaque modèle sur le montant de prestation selon les différentes tranches de revenu, l'adéquation de la prestation de soutien au revenu, l'augmentation de la prestation totale, et l'augmentation de la contribution du gouvernement fédéral à la prestation de soutien au revenu.

Tableaux récapitulatifs

Table 7.1: Principaux paramètres des modèles de SCAAT

	ACT	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Prestation plancher	0 \$	1,000 \$	2,000 \$	2,000 \$	3,000 \$
Prime de soutien à l'emploi	1,395 \$	2,000 \$	1,000 \$	2,000 \$	1,000 \$
Montant total maximum	1,395 \$	3,000 \$	3,000 \$	4,000 \$	4,000 \$
Seuil d'inadmissibilité	32,244 \$	42,944 \$	42,944 \$	49,611 \$	49,611 \$

Table 7.2: Incidence des modèles de SCAAT sur le nombre de bénéficiaires

	ACT	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Nombre total de bénéficiaires	1 million	2,5 million	2,6 million	3 million	3,1 million
Nombre de nouveaux bénéficiaires	S. O.	1,5 million	1,6 million	2 million	2,1 million
Nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté parmi les nouveaux bénéficiaires	S. O.	1 million	1 million	1 million	1 million

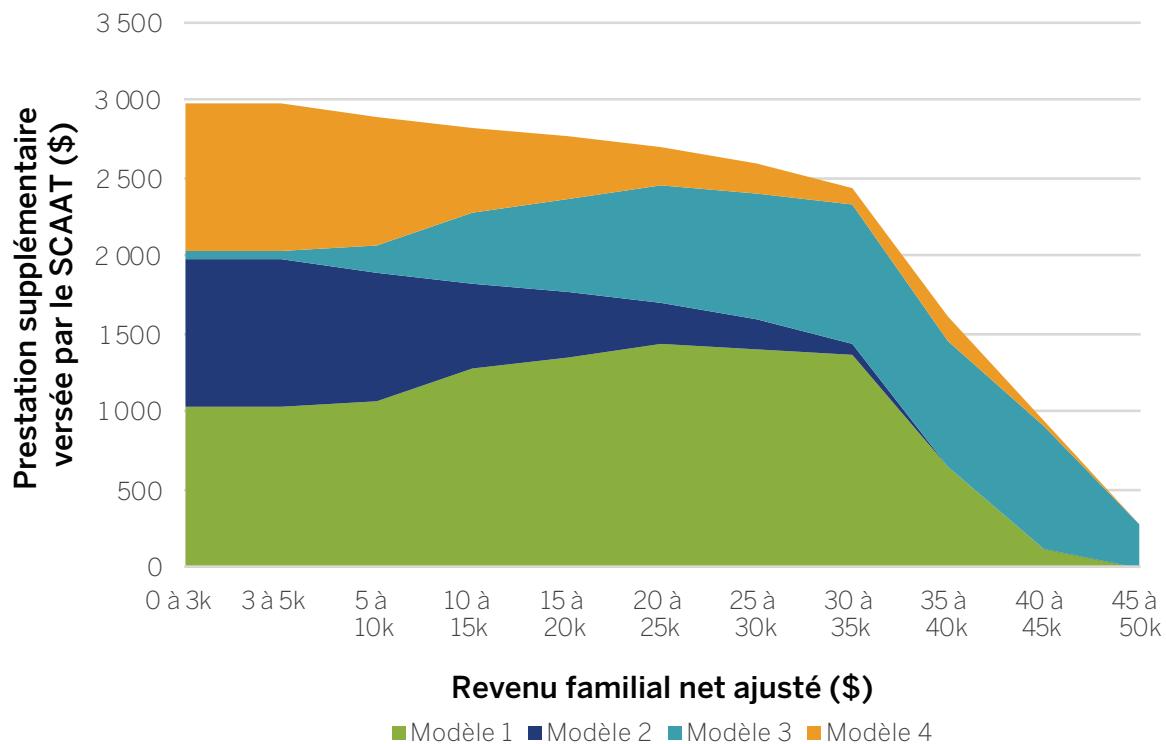
Table 7.3: Coût des modèles de SCAAT

	ACT (volet destiné aux adultes célibataires)	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Coût	0.943 G\$*	3 843 G\$	4 964 G\$	6 613 G\$	7 833 G\$
Coût additionnel	S. O.	2,9 G\$	4,0 G\$	5,6 G\$	6,9 G\$

*G\$ signifie milliards de dollars.

Augmentation de la prestation due aux modèles de SCAAT

Figure 7.1: Augmentation de la prestation engendrée par les modèles de SCAAT par rapport à l'ACT, par tranche de revenu



La Figure 7.1 compare la manière dont l'incidence de chaque modèle se répartit parmi les bénéficiaires. Par exemple :

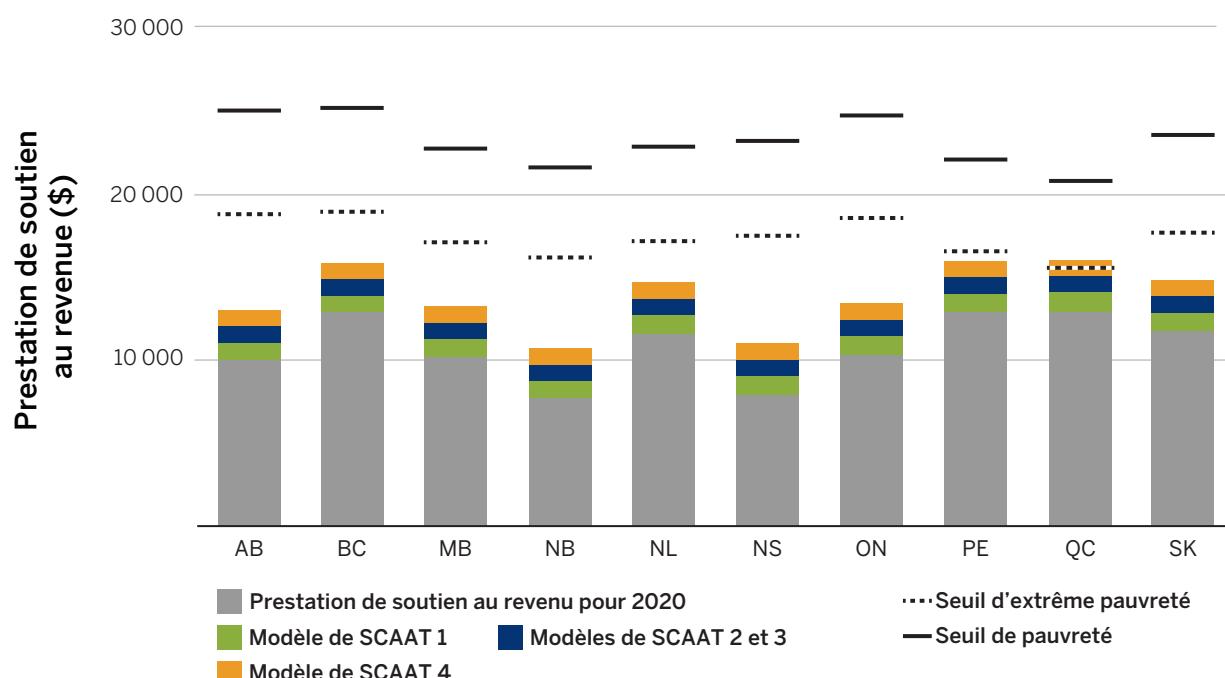
- Comparativement au modèle 1, l'incidence du modèle 2 se concentrerait sur les personnes à faible revenu et celles en situation d'extrême pauvreté.
- Bien que les modèles 1 et 2 permettraient de soutenir un nombre comparable de bénéficiaires, le modèle 2 permettrait de réduire le niveau de pauvreté, ce qui se reflète d'ailleurs dans les dépenses plus élevées qu'entraînerait ce dernier.
- Bien que les modèles 2 et 3 auraient une incidence comparable sur les personnes à faible revenu, le modèle 3 aurait un effet plus prononcé sur les adultes célibataires seul-e-s dont le revenu d'emploi est faible et ceux dont le revenu d'emploi est modique. Cela se traduit par le fait que 400 000 personnes à revenu faible ou modique de plus seraient admissibles à une prestation avec le modèle 3.
- Les modèles 3 et 4 soutiendraient un nombre comparable de bénéficiaires, mais le modèle 4 offrirait une prestation plancher plus généreuse, permettant conséquemment de réduire le niveau de pauvreté de façon plus substantielle chez les personnes à faible revenu et celles en situation d'extrême pauvreté.

Comparaison de l'augmentation de la prestation engendrée par chaque modèle aux seuils de pauvreté

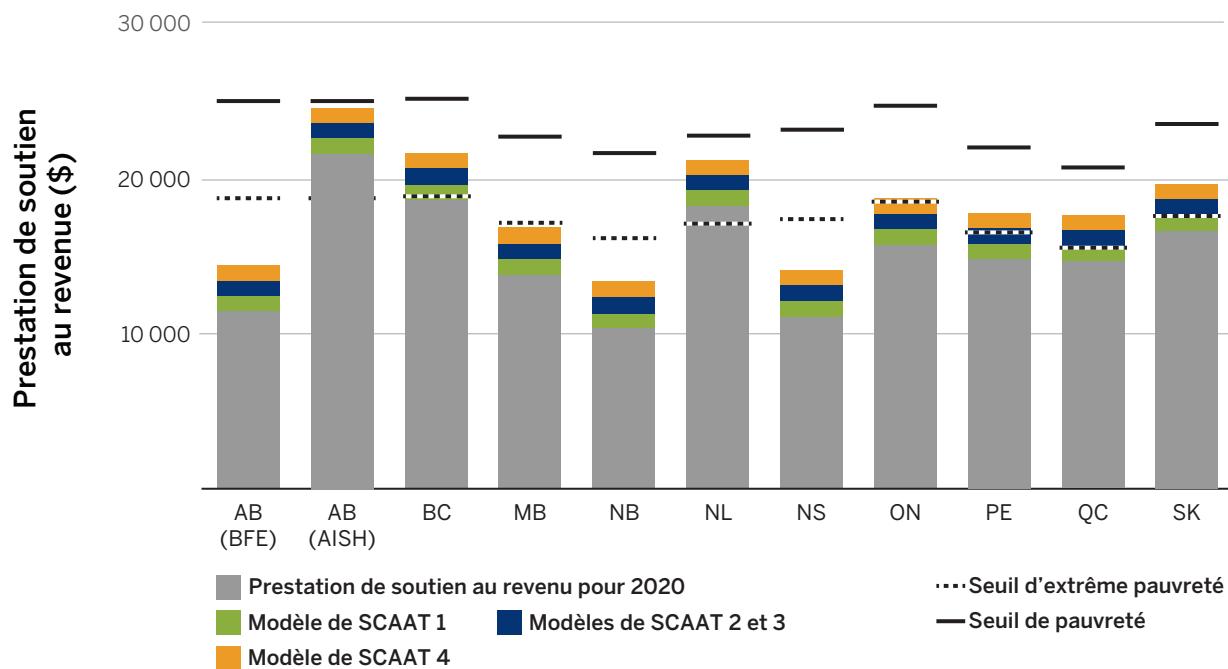
La Figure 7.2 montre l'incidence des modèles de SCAAT sur la prestation de soutien au revenu que reçoivent les adultes célibataires seul-e-s qui sont considéré-e-s comme aptes à l'emploi et ceux en situation de handicap, ces deux catégories de bénéficiaires ayant reçu de l'aide sociale durant toute l'année civile 2020 et n'ayant pas de revenu d'emploi. Dans le cas de chaque modèle, ces deux groupes ne sont admissibles qu'à la prestation plancher.

Figure 7.2: Comparaison de la prestation de soutien au revenu majoré par chaque modèle de SCAAT aux seuils de pauvreté

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi qui n'ont aucun revenu d'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap qui n'ont aucun revenu d'emploi



Note : Les territoires ne sont pas inclus dans les deux graphiques de la figure ci-dessus, car aucune Mesure du panier de consommation (MPC) n'avait été définie pour ceux-ci au moment où ce rapport a été rédigé.

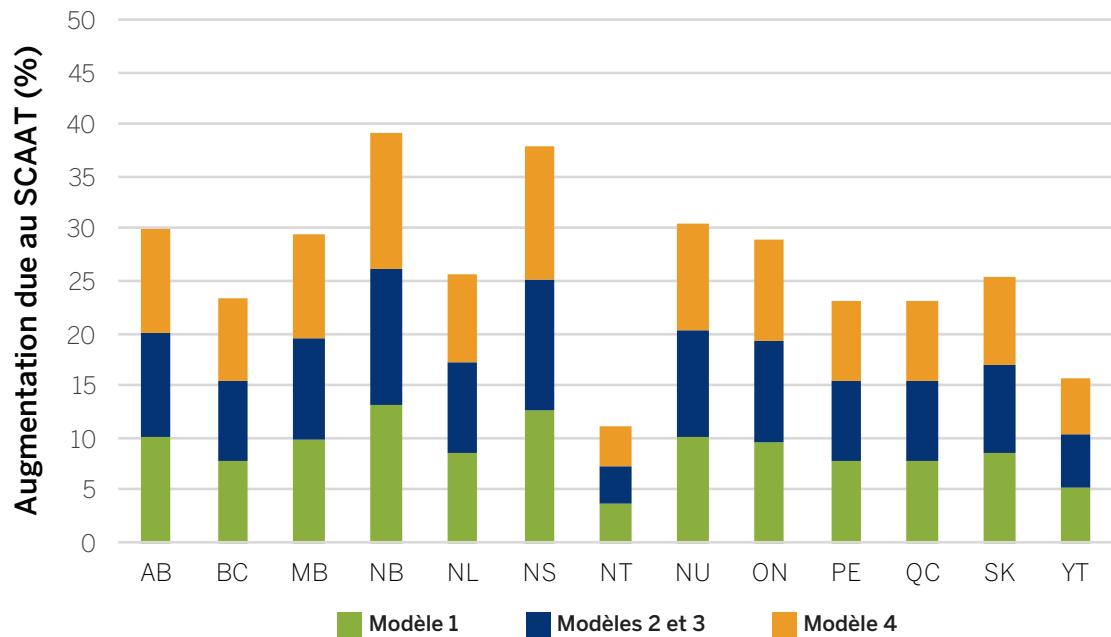
Chez les adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi, seule la prestation plancher de 3 000 \$ offerte par le modèle 4 leur permettrait de franchir le seuil d'extrême pauvreté, et ce, uniquement au Québec. Dans les neuf autres provinces, il faudrait investir dans des mesures additionnelles de soutien au revenu pour atteindre ce seuil.

Dans le cas des adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap, ce n'est qu'en Alberta (AISH) et à Terre-Neuve-et-Labrador que la prestation de soutien au revenu dépasse le seuil d'extrême pauvreté sans l'intervention de la prestation plancher versée par le SCAAT. En faisant intervenir le modèle de SCAAT 1, la prestation de soutien au revenu dépasse le seuil d'extrême pauvreté dans trois provinces de plus : la Colombie-Britannique, le Québec et la Saskatchewan. L'intervention des modèles 2 et 3 permettrait d'ajouter l'Île-du-Prince-Édouard à cette liste. L'intervention du modèle 4 permettrait d'ajouter l'Ontario, ce qui porte à sept sur un total de dix le nombre de provinces dont la prestation de soutien au revenu excède le seuil d'extrême pauvreté, alors qu'une huitième province, le Manitoba, se retrouve juste sous cette limite. Pour ce type de ménage, la prestation n'atteint le seuil officiel de pauvreté dans aucune province, mais approche néanmoins cette limite en Alberta (AISH).

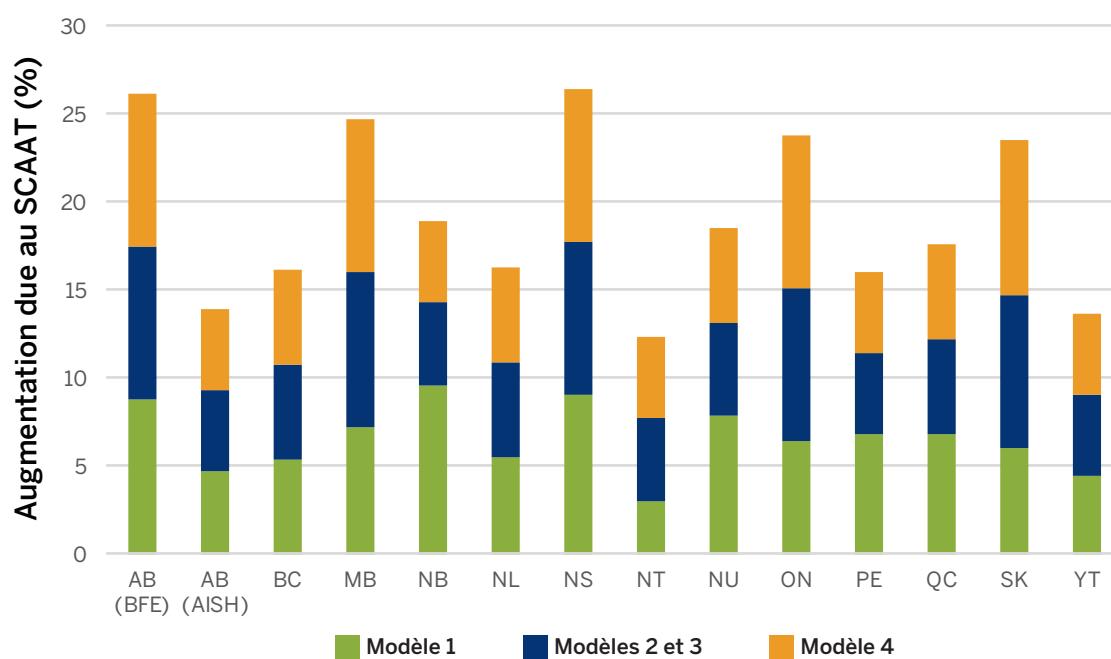
Augmentation relative de la prestation de soutien au revenu

Figure 7.3: Augmentation relative de la prestation de soutien au revenu due à l'intervention des modèles de SCAAT, par province

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi qui n'ont aucun revenu d'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap qui n'ont aucun revenu d'emploi



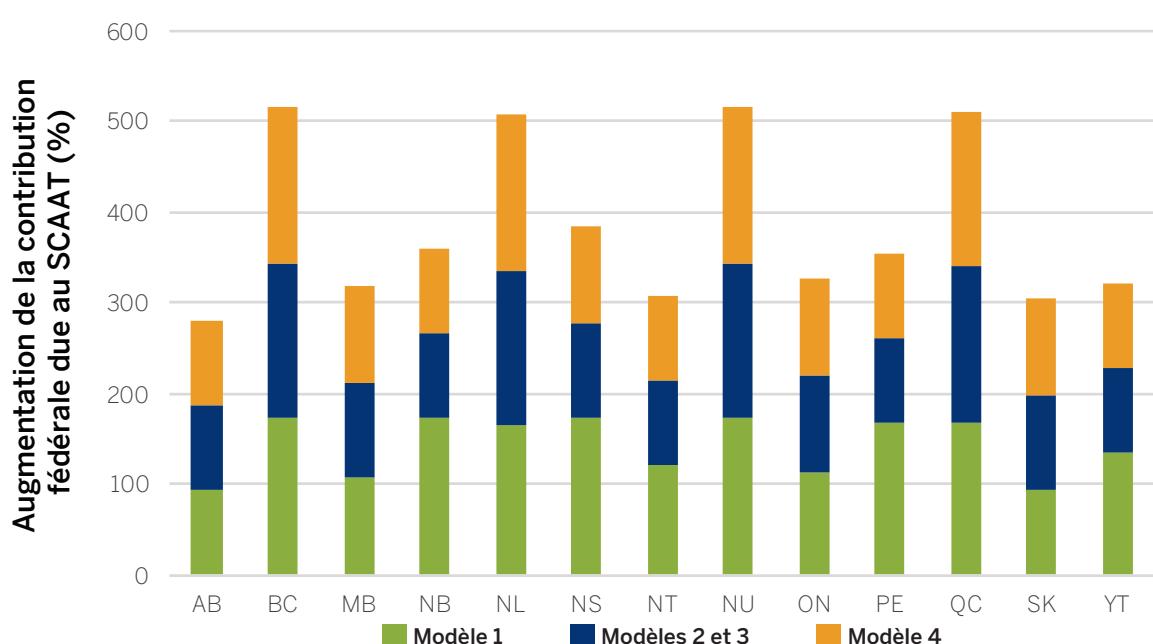
Bien qu'aucun des modèles de SCAAT ne permettrait aux types de ménages formés d'un-e adulte célibataire seul-e de recevoir une prestation atteignant le seuil officiel de pauvreté, ils mèneraient à une nette réduction du niveau de pauvreté à travers le Canada. Le modèle 1 fait augmenter la prestation de soutien au revenu de 3 à 13 %; les modèles 2 et 3 de 6 à 26 %, et le modèle 4 de 9 à 39 %.

S'il est combiné à d'autres programmes, le SCAAT contribuerait à réduire considérablement le niveau de pauvreté des adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler.

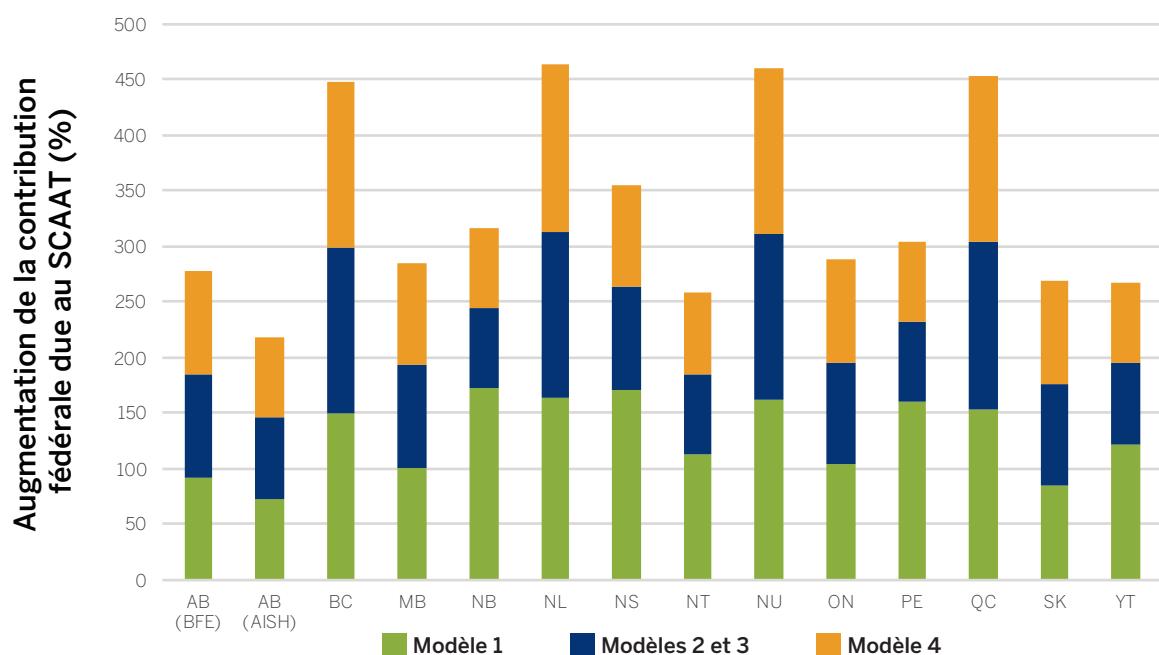
Augmentation de la contribution fédérale au montant versé aux personnes en situation d'extrême pauvreté selon chaque modèle

Figure 7.4: Augmentation relative de la contribution fédérale due à l'intervention des différents modèles de SCAAT, par province

A. Adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi qui n'ont aucun revenu d'emploi



B. Adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap qui n'ont aucun revenu d'emploi



Le gouvernement fédéral a constamment sous-financé les mesures destinées aux personnes en situation d'extrême pauvreté, notamment celles s'adressant aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler. L'instauration d'une prestation plancher par l'entremise du SCAAT marquerait cependant un tournant décisif. Comme le montre la Figure 7.4, les quatre modèles de SCAAT mènent tous à une hausse de la contribution du gouvernement fédéral à la prestation de soutien au revenu destinée aux adultes célibataires seul-e-s. Le modèle 1 multiplie la contribution fédérale d'un facteur variant entre 2 et 2,75; ce facteur varie entre 3 et 4,5 dans le cas des modèles 2 et 3, et entre 4 et 6 dans le cas du modèle 4. L'incidence sur la prestation de soutien au revenu serait moindre en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan, car en plus du crédit sur la TPS/TVH que le gouvernement fédéral verse dans tous les territoires de compétence, ces provinces ont également accès à l'incitatif à agir pour le climat (IAC).

RECOMMANDATIONS

Les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler forment actuellement le groupe le plus fréquemment et lourdement frappé par la pauvreté au Canada. Afin d'aider ces personnes à répondre à leurs besoins, il est nécessaire que le gouvernement fédéral joue un rôle plus actif en leur offrant une prestation de soutien au revenu de base, comme il le fait déjà pour les personnes âgées et les familles avec enfants.

Ce rapport recommande de majorer l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) de sorte à soutenir les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont à faible revenu, qu'importe leur participation au marché du travail.

Nous proposons que l'ACT soit transformée en Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT). Pour y parvenir, nous faisons les recommandations suivantes :

MODÈLE DE SCAAT RECOMMANDÉ

1. Transformer l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) selon le modèle 4 du Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT).

Dans ce rapport, nous avons modélisé quatre versions du SCAAT. Toutes ces versions proposent la mise en place d'une prestation plancher et une augmentation du montant total de prestation.

Le modèle 4 offre une prestation plancher de 3 000 \$ et une prime de soutien à l'emploi pouvant aller jusqu'à 1 000 \$, pour un montant maximum de 4 000 \$. Proposant une prestation plancher plus élevée que les trois autres versions, ce modèle est celui qui a la plus grande capacité d'améliorer le niveau de vie des personnes en situation d'extrême pauvreté.

La prestation offerte s'ajouterait aux autres mesures de soutien au revenu auxquelles les adultes célibataires en âge de travailler sont admissibles (ex. : aide sociale). Cela leur permettrait de toucher un revenu plus élevé, bien que le montant de ce dernier varierait dépendamment de la province ou du territoire.

Le modèle 4 offre en outre un montant total maximum supérieur à ceux offerts par les modèles 1 et 2. Cela signifie que le SCAAT améliorerait davantage le niveau de vie des personnes dont le revenu d'emploi est faible ou modique.

Si l'ACT est transformée selon le modèle de SCAAT 4, environ trois millions d'adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler à travers le Canada y seraient admissibles, et un million d'entre eux seraient des personnes en situation d'extrême pauvreté. Bien que l'ampleur de l'incidence du SCAAT varie par province et par territoire, cette nouvelle mesure permettrait tout de même d'améliorer le revenu des adultes

célibataires seul-e-s à l'échelle de tout le Canada. Au Québec, par exemple, le modèle 4 permettrait aux adultes célibataires seul-e-s considéré-e-s comme aptes à l'emploi et qui reçoivent de l'aide sociale de franchir le seuil d'extrême pauvreté. Il permettrait également aux adultes célibataires seul-e-s en situation de handicap qui reçoivent de l'aide sociale de se sortir de l'extrême pauvreté dans sept ménages sur onze.

Le niveau de pauvreté serait réduit même dans les provinces où le SCAAT ne permet pas aux adultes célibataires en âge de travailler de franchir le seuil d'extrême pauvreté. Par exemple, les résident-e-s du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse verraient leur prestation de soutien au revenu augmenter de près de 40 %.

MODIFICATION DES PARAMÈTRES

Transformer l'ACT en SCAAT implique de modifier deux paramètres.

2. Offrir une prestation plancher aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler dont le revenu d'emploi se situe entre 0 et 3 000 \$.

Dans sa forme actuelle, l'ACT exclut les personnes en situation d'extrême pauvreté dont le revenu d'emploi est inférieur à 3 000 \$. Le SCAAT permettrait toutefois aux personnes actuellement inadmissibles à l'ACT de toucher une prestation plancher, sans éliminer la mesure incitative au travail inhérente à l'actuel programme.

Une telle prestation plancher donnerait notamment la possibilité au gouvernement fédéral de contribuer de manière plus substantielle aux revenus des personnes qui reçoivent de l'aide sociale et n'ont aucun revenu d'emploi. L'ajout d'une prestation plancher de 3 000 \$ par le biais du SCAAT ferait augmenter de 280 à 500 % la contribution du gouvernement fédéral aux prestations de soutien au revenu, selon le territoire de compétence et le type de ménage en cause. Ce revenu additionnel aiderait environ un million d'adultes célibataires à combler leurs besoins de base, en plus d'avoir le potentiel d'éliminer les obstacles financiers empêchant les personnes d'intégrer le marché du travail.

3. Conserver le mécanisme d'incitation financière de l'ACT et le bonifier afin qu'il soutienne mieux les adultes célibataires seul-e-s qui participent au marché du travail.

Le SCAAT propose aux adultes célibataires seul-e-s un montant plus élevé que le maximum de 1 395 \$ qui leur est actuellement versé par l'ACT. Cela permettrait de réduire le niveau de pauvreté des personnes en situation d'extrême pauvreté, et d'améliorer le niveau de vie de celles dont le revenu d'emploi est faible ou modique.

RENDRE UN PLUS GRAND NOMBRE DE PERSONNES ADMISSIBLES AU SCAAT

4. Offrir le montant maximum du supplément pour personnes en situation de handicap aux personnes en situation de handicap dont le revenu est inférieur à 1 150 \$.

Actuellement, le supplément pour personnes en situation de handicap offert par l'ACT exclut les personnes en situation de handicap dont le revenu d'emploi est inférieur à 1 150 \$. Ce n'est qu'à partir d'un revenu de 1 150 \$ qu'elles obtiennent ce supplément, qui est de 720 \$.

La prestation plancher et le supplément pour personnes en situation de handicap offerts par le SCAAT devraient être versés aux adultes célibataires seul-e-s qui sont en situation de handicap et qui n'ont pas de revenu d'emploi.

Ce supplément pour personnes en situation de handicap ne vise pas à briser l'élan en faveur de la proposition de mettre en place la prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap. Veuillez toutefois noter que nos modèles ne tiennent pas compte des coûts liés à cette recommandation.

5. Rendre les étudiant-e-s admissibles, ceux-ci n'étant actuellement pas admissibles à l'ACT.

Selon Statistique Canada, en 2020 et 2021, entre 37 et 51 % des étudiant-e-s âgés de 17 à 24 ans ont travaillé durant leurs études sans toutefois être admissibles à l'ACT⁴⁸. Aucune justification n'ait été fournie pour cet état de choses, et il est important que les étudiant-e-s soient soutenu-e-s par le SCAAT, conformément aux considérations qui ont guidé l'élaboration du SCAAT.

6. Le SCAAT devrait être indexé sur l'inflation, tout comme l'ACT.

Comme nous avons pu le constater au cours des dernières années, l'inflation est devenue une sérieuse source de préoccupation chez les personnes au Canada, mais cela est encore plus vrai pour les personnes à faible revenu. La prestation versée par le SCAAT doit conséquemment être indexée, sans quoi sa valeur réelle diminuera au fur et à mesure que les coûts de la vie augmenteront.

7. Les investissements visant à hausser le montant du SCAAT ne doivent pas grever les programmes provinciaux ou territoriaux.

Les mesures de soutien au revenu destinées aux adultes célibataires seul-e-s sont déjà insuffisantes. Ainsi, tout nouvel investissement ne devrait pas mener à une réduction de l'aide versée par les mesures déjà en place. Le gouvernement fédéral devrait s'entendre

⁴⁸ Statistique Canada. 2021. *Proportion des étudiants âgés de 15 à 29 ans qui allient travail et études, selon l'âge et le type d'institution fréquentée*. www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3710010401&request_locale=fr.

avec les provinces et les territoires pour s'assurer que l'argent versé par le SCAAT n'est pas soustrait des autres prestations que reçoivent ses bénéficiaires.

8. Faciliter la déclaration de revenus afin que les gens puissent aisément recevoir le SCAAT.

Puisqu'il serait nécessaire de remplir une déclaration de revenus pour se prévaloir du SCAAT, le gouvernement fédéral doit prendre des mesures pour rendre cette tâche plus facile pour les personnes en situation de pauvreté, ce qui leur permettra d'obtenir la prestation à laquelle elles ont droit.

9. Encourager les gouvernements provinciaux et territoriaux à accorder des mesures additionnelles de soutien au revenu pour les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la possibilité de reconfigurer l'ACT, pour autant que cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral. C'était également le cas avec la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), précurseur de l'ACT. Le Québec, le Nunavut, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont déjà reconfiguré la PFRT ou reconfigurent l'ACT de sorte à tenir compte des priorités politiques sur leur territoire.

Étant donné l'urgente nécessité de soutenir les adultes célibataires en âge de travailler qui ont un faible revenu, il est important que les provinces et les territoires envisagent de modifier les paramètres du SCAAT, par exemple en augmentant le montant de la prestation plancher et en investissant eux-mêmes dans ce programme afin de hausser le montant total maximum, de sorte à avantager les bénéficiaires.

CONCLUSION

Dans ce rapport, nous avons démontré que les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler sont les plus fréquemment et lourdement frappé-e-s par la pauvreté au Canada.

Les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté dépendent des programmes provinciaux et territoriaux d'aide sociale pour obtenir du soutien depuis beaucoup trop longtemps. Or, ces programmes sont nettement insuffisants, diffèrent d'un endroit à l'autre au pays, et ne contribuent pas à réduire adéquatement la pauvreté chez adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler. Qui plus est, rendre l'obtention de prestations de soutien au revenu conditionnelle à la participation au marché du travail pour les adultes en âge de travailler est un principe politique dépassé qui ne tient pas compte de la situation actuelle du monde du travail.

Comme l'ont montré les mesures de soutien au revenu destinées aux personnes âgées et aux familles avec enfants au Canada, le gouvernement fédéral peut jouer un rôle majeur pour réduire le niveau de pauvreté des gens. Le Canada possède les mécanismes et les outils nécessaires pour aider les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler à se sortir de la pauvreté. Nous devons maintenant les améliorer et les mettre en œuvre.

Dans ce rapport, nous soutenons que le Canada peut et devrait jouer un rôle de chef de file dans l'élaboration de mesures de soutien au revenu destinées aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler. Or, il a l'occasion de le faire avec le Supplément canadien pour les adultes en âge de travailler (SCAAT) que nous proposons.

Il sera nécessaire de modifier les paramètres de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) afin d'élaborer le SCAAT. Nous sommes d'avis que tous les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler qui sont en situation de pauvreté devraient être admissibles au SCAAT, qu'ils occupent un emploi ou non. Afin d'améliorer le niveau de vie des gens, ce programme offrirait une prestation plancher, à laquelle s'ajouteraient les autres prestations de soutien au revenu auxquelles ils sont admissibles (ex. : aide sociale et crédits d'impôt basés sur le revenu). De plus, en comparaison de l'actuelle ACT, le SCAAT offrirait un montant de prestation plus élevé aux personnes qui participent au marché du travail.

Le SCAAT est à la fois avantageux et susceptible d'induire de réels changements positifs. Comme le montrent les scénarios modélisés, l'instauration du SCAAT a le potentiel de faire augmenter de 9 à 39 % les prestations de soutien au revenu versées aux adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler à travers le Canada.

Parmi les quatre modèles de SCAAT présentés dans ce rapport, nous recommandons l'adoption du modèle 4. Ce modèle offre une prestation plancher de 3 000 \$, de même qu'une prime de soutien à l'emploi pouvant atteindre 1 000 \$. La mise en place du SCAAT selon les modalités du modèle 4 rendrait 3,1 millions d'adultes célibataires en âge de

travailler admissibles à travers le Canada, dont un million de nouveaux bénéficiaires en situation d'extrême pauvreté qui n'ont actuellement pas droit à l'ACT.

Ces retombées sont considérables, et le rôle que le SCAAT peut jouer dans la réduction du niveau de pauvreté des adultes célibataires en âge de travailler à travers le Canada ne devrait pas être sous-estimé.

Comme nous l'avons précédemment indiqué, le SCAAT ne peut pas faire office de panacée à lui seul. Ce dernier devra être accompagné d'une gamme de programmes sociaux, de lois et de règlements rendant la vie plus abordable pour les personnes en situation de pauvreté au Canada. Afin d'être efficace, le SCAAT devrait être indexé sur l'inflation, et être assorti de mesures permettant aux personnes en situation de pauvreté de remplir plus facilement leur déclaration de revenus. Du reste, le SCAAT ne vise à remplacer aucun élément de l'actuel filet de sécurité sociale du Canada — chacun de ces éléments répondant aux besoins de différents segments de la population canadienne —, mais plutôt à renforcer celui-ci.

Le SCAAT ne permettrait pas seulement de renforcer l'actuel filet de sécurité sociale du Canada, mais également d'induire de réels changements positifs. Il permettrait notamment de reconnaître que les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler sont admissibles aux mesures de soutien du revenu, non pas parce qu'ils le méritent à titre de travailleur-euse-s, mais bien parce qu'ils en ont besoin à titre de personnes. Le SCAAT aiderait les adultes célibataires seul-e-s en âge de travailler à vivre dignement.

Le SCAAT doit être instauré et mis en œuvre sans tarder.